Quatre-vingt-dixième année. — N° 286. Le Numéro : 50 francs. Dimanche 7 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-1167 du 2 décembre 1958 relatif aux préséances dans les cérémonies publiques (p. 10959).

Décret du 2 décembre 1958 établissant un plan de servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques pour le centre de Merville (Nord) (p. 10960).

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1957 et *arrêté* portant promotion (services généraux) (p. 10960).

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1168 du 2 décembre 1958 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 58-418 du 6 février 1958 relatif aux hommages publics (p. 10960).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations (éducation surveillée) (p. 10961).

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'économat de 2e classe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10961).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 29 novembre 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de la préfecture de la Seine (p. 10960).

Arrêté du 29 novembre 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et certaines catégories d'emplois des départements, des communes et établissements publics (p. 10961).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite :
Administration centrale (p. 10961).
Chiffreurs (p. 10961).
Contrôle civil (p. 10961).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 6 décembre 1958 portant nomination et admission à la retraite de sous-préfets (p. 10961).

Arrêté du 26 novembre 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 10962).

Arrêté du 5 décembre 1958 relatif à l'organisation du concours spécial pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service à la délégation générale du Gouvernement en Algérie (p. 10962).

Arrêtés portant titularisation et détachements (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 10963).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 4 décembre 1958 portant élévations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10964).

Décrets du 4 décembre 1958 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10965).

Décrets du 4 décembre 1958 portant promotions et nominations (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10968).

Décrets portant concession de la médaille militaire (p. 10969).

Arrêté du 26 novembre 1958 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys d'examen et de concours organisés dans le cadre des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10970).

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air (rectificatif) (p. 10970).

Décision portant promotion (caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 10970).

Décision portant nomination au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes (rectificatif) (p. 10970).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 10970).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1169 du 2 décembre 1958 relatif à certaines opérations du commerce extérieur (p. 10971).

Arrêtés du 19 novembre 1958 approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (p. 10971).

Arrêté du 26 novembre 1958 portant ouverture et annulation de crédits et réévaluation de recettes sur le budget annexe des essences pour 1958 (p. 10971).

Arrêtés du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'admission et les programmes des examens professionnels et des concours pour les emplois de chef de secteur, de chef d'atelier des centres de fermentation et d'agent technique de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10972).

Arrêtés du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'admission et les programmes des examens professionnels et des concours pour les emplois de chef d'atelier, de secrétaire de manufacture et d'agent de manufacture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10977).

Arrêté du 1er décembre 1958 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'administration centrale des affaires économiques (p. 10981).

Arrêté du 1er décembre 1958 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 10981).

Arrêté du 1 décembre 1958 portant recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupes et formations assimilées) (p. 10981).

Arrêté portant remise de débets (p. 10983).

Arrêté relatif au cautionnement d'agents comptables (p. 10983).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, nominations, affectation, réintégration et reclassement:

Enquêtes économiques (p. 10983).

Expansion économique à l'étranger (p. 10984).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10984).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (deuxième liste) (p. 10984).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 2 décembre 1958 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 10986).

Arrêté du 8 septembre 1958 modifiant la dénomination d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 10986).

Arrêté du 13 novembre 1958 fixant les dates d'ouverture des sessions du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés en 1959 (p. 10986).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10986).

Arrêté fixant les conditions d'admission à l'école nationale de chimie de Rouen (section Ingénieurs) (rectificatif) (p. 10986).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (juillet 1958) (p. 10986).

Liste des élèves de l'institut supérieur du béton armé de Marseille ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session juin 1958) (p. 10986).

Liste des élèves de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'études supérieures de banque (juillet 1958) (p. 10987).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 21 novembre 1958 modifiant l'arrêté du 2 avril 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour la construction et l'achat d'avions légers (p. 10987).

Arrêté du 21 novembre 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat de parachutes (p. 10987).

Arrêté du 22 novembre 1958 fixant le budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1958 (p. 10987).

Arrêté du 28 novembre 1958 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales nos 36 et 303, sur le territoire de la commune de Coutevroult (Seine-et-Marne) (p. 10987).

Arrêté du 28 novembre 1958 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 678, sur le territoire des communes de Mauriac et du Vigean (Cantal) (p. 10987).

Arrêtés portant affectation, cessation et attribution de fonctions, mise en disponibilité, conférant l'honorariat et rectificatif:

Administration centrale (p. 10988).

Institut géographique national (p. 10988).

Ponts et chaussées (p. 10988).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés des 28 et 29 novembre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10988).

Arrêté du 1er décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Palaminy, sur la Garonne (département de la Haute-Garonne) (p. 10989).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 10989).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 décembre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la plaine de l'Abatesco (Corse) (p. 10989).

Arrêté du 21 novembre 1958 relatif au versement des cotisations d'assurances sociales agricoles des gemmeurs et métayers gemmeurs (p. 10989).

Arrêté du 28 novembre 1958 relatif à la désacidification des moûts de la Loire-Atlantique (p. 10990).

Arrêté portant attribution du diplôme de sériciculteur breveté (p. 10990).

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégrations, mises en congé de longue durée, radiations, admissions à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés, additif et rectificatif (eaux et forêts et service vétérinaire) (p. 10990).

Circulaire relative à l'emploi des liants en charcuterie (rectificatif) (p. 10993).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural (quarante-septième liste) (rectificatif) (p. 10993).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 novembre 1958 portant répartition des frais nécessités par le fonctionnement de la commission nationale d'appel et des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 10994).

Arrêtés du 27 novembre 1958 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 10994).

Arrêté du 27 novembre 1958 approuvant les modifications apportées au règlement de la caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux (p. 10994).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 10994).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 décembre 1958 portant déclaration de la perte de la nationalité française (p. 10994).

Arrêté du 28 novembre 1958 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 10994).

Arrêtés portant nominations et intégrations (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la santé) (p. 10996).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 30 octobre 1958 portant affectation d'un terrain (p. 10996).

Arrêté du 8 novembre 1958 portant création d'une zone d'habitation (p. 10996).

Arrêté du 19 novembre 1958 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Industrie laitière, laiterie, beurrerie, fromagerie » (p. 10996).

Arrêté du 18 novembre 1958 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Industrie textile (livre Ier : Industrie du coton) » (p. 10997).

Arrêtés portant nomination de membres de la commission d'agrément des experts intervenant dans l'instruction des dossiers de dommages de guerre d'Indochine (p. 10998).

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 10998).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 10996).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 10999).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 28 novembre 1958 relatif à une régie de recettes (p. 10999).

Commission constitutionnelle provisoire: Décisions du 4 décembre 1958 (p. 10999).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 11000).

Sénat. — Ordre du jour. — Elections sénatoriales. — Cessation du mandat des sénateurs de la Guinée (p. 11001).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11002).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit (p. 11002).

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie (p. 11002).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban (p. 11002).

Avis aux importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne (p. 11003).

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (modificatif) (p. 11003).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (additif) (p. 11003).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 11003).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 11004).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions de facturation des blés tendres d'importation de qualité courante pour la campagne 1958-1959 (rectificatif) (p. 11005).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant, concernant la région parisienne, à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières (p. 11004).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 11004).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 11004).

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Dieppe (Seine Maritime) (p. 11004).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (p. 11004).

Annonces (p. 11005).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 26 et 27. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 6171 (*suite*) à 6540 (session ordinaire de 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-1167 du 2 décembre 1958 relatif aux préséances dans les cérémonies publiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 16 juin 1907 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Lorsque les corps et autorités sont convoqués ensemble, par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques à Paris, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

« 1° Le Président de la République;
« 2° Le premier ministre;
« 3° Le président du Sénat;
« 4° Le président de l'Assemblée nationale;
« 5° Le Gouvernement;
« 6° L'Assemblée nationale;
« 7° Le Sénat;
« 8° Le Conseil constitutionnel;
« 9° Le Conseil d'Etat;
« 10° Le Conseil économique et social;
« 11° Le grand chancelier de la Légion d'honneur et le conseil de l'ordre;
« 12° Le chancelier de l'ordre de la Libération et le conseil de l'ordre;
« 13° La cour de cassation;
« 14° Le Conseil supérieur de la magistrature;
« 15° La cour des comptes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 16 juin 1907 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Lorsque les corps et autorités sont convoqués individuellement, par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques à Paris, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

« 1° Le Président de la République;
« 2° Le premier ministre;
« 3° Le président du Sénat;
« 4° Le président de l'Assemblée nationale;
« 5° Les membres du Gouvernement;
« 6° Le président du Conseil constitutionnel;
« 7° Le vice-président du Conseil d'Etat;
« 8° Le président du Conseil économique et social;
« 9° Le grand chancelier de la Légion d'honneur;
« 10° Le chancelier de l'ordre de la Libération;
« 11° Le premier président de la cour de cassation et le procureur général près cette cour;
« 12° Le premier président de la cour des comptes et le procureur général près cette même cour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Dans les cérémonies publiques à Paris, les corps et autorités de la Communauté prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

1° Lorsqu'ils y participent collectivement:

Le conseil exécutif de la Communauté au même rang que le Gouvernement de la République;

Le Sénat de la Communauté immédiatement après le Gouvernement et le conseil exécutif;

La cour arbitrale de la Communauté immédiatement après le Conseil constitutionnel;

2° Lorsqu'ils y participent individuellement:

Les membres du conseil exécutif de la Communauté au même rang que les membres du Gouvernement de la République;

Le président du Sénat de la Communauté pendant la durée des sessions, immédiatement après les membres du Gouvernement et du conseil exécutif;

Le président de la cour arbitrale de la Communauté immédiatement après le président du Conseil constitutionnel.

Art. 4. — Un décret ultérieur en conseil d'Etat pris après consultation d'une commission dont les membres seront nommés par arrêté du président du conseil procédera à la codification des dispositions réglementaires concernant les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 2 décembre 1958 établissant un plan de servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques pour le centre de Merville (Nord).

Par décret en date du 2 décembre 1958, la station radiogoniométrique de Merville, département du Nord, est protégée par une zone de garde et une zone de protection, telles qu'elles ont été définies lors de l'enquête d'utilité publique ordonnée par arrêté du 5 avril 1957 du préfet du département du Nord.

Services généraux.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1957

Agent supérieur de 1re classe proposé pour la hors-classe: M. Langumier (René).

PROMOTION

Par arrêté du 1er décembre 1958, M. Langumier (René), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1957.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1168 du 2 décembre 1958 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 58-118 du 6 février 1958 relatif aux hommages publics.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 58-118 du 6 février 1958 relatif aux hommages publics;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 58-118 du 6 février 1958 relatif aux hommages publics sont rendues applicables en Algérie sous la réserve mentionnée à l'article ci-dessous.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués par le décret susvisé aux différents ministres sont exercés en Algérie par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Il est toutefois statué par le ministre de l'éducation nationale et par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dénominations des bâtiments affectés respectivement à leurs services.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de la préfecture de la Seine.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les cadres de la préfecture de la Seine est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	CADRES MÉTROPOLITAINS
Régie des exploitations industrielles.	*Préfecture de la Seine.*
Agent technique.	Adjoint technique.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et certaines catégories d'emplois des départements, des communes et établissements publics.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application du décret du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les emplois des départements, des communes et établissements publics communaires visés par la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est fixée conformément au tableau ci-dessous:

CADRES MAROCAINS	CADRES METROPOLITAINS
Ministère de l'intérieur.	*Départements, communes et établissements publics communaux visés par la loi n° 52-432 du 28 avril 1952.*
1° Officier du corps des sapeurs-pompiers.	1° Officier du corps des sapeurs-pompiers professionnels.
2° Sous-officier du corps des sapeurs-pompiers.	2° Sous-officier du corps des sapeurs-pompiers professionnels.
Ministère de la santé publique.	
3° Adjoint de santé diplômé d'Etat et adjoint de santé principal diplômé d'Etat.	3° Inspecteur de salubrité dans les départements et dans les communes de plus ou de moins de 40.000 habitants (1).
Régie des exploitations industrielles.	
4° Agent technique.	4° Adjoint technique (1).

(1) Correspondance réservée aux agents ayant exercé leurs fonctions dans les municipalités du Maroc.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Froidevaux (Gérald-Olivier), géographe adjoint de 3e classe du ministère des affaires étrangères, est placé, à compter du 1er octobre 1958, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la présidence du conseil (direction de la documentation) pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Chiffreurs.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Desrousseaux (Louis-Marie-Jean-Baptiste), chiffreur principal, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Peyclet (Louis-Gustave), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Contrôle civil.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Lacombe (Paul), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice: 380), est détaché auprès de la présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique, en qualité de cadre administratif des services financiers et comptables, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 10 septembre 1958

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Gérard Simon, adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice: 260), est détaché, en qualité de sous-chef des services administratifs de 2e classe, 3e échelon (indice: 275), auprès du ministère des travaux publics, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 21 novembre 1958, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, en qualité d'aumônier au centre d'observation de Marseille:

M. le révérend père Jomain (Marcel-Jean), demeurant 42, boulevard Emile-Sicard, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 21 novembre 1958, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, en remplacement de M. le pasteur Lauga, en qualité d'aumônier du culte protestant à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane (Hérault):

M. Harle (Paul-André), pasteur de Pignan (Hérault).

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'économat de 2e classe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 21 novembre 1958, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'économat de 2e classe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée les candidats dont les noms suivent:

1 Mlle Girbal (Emilienne). — 2 M. Nocquet (Roland). — 3 Mlle Donda (Aline).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 décembre 1958 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 6 décembre 1958:

M. Petit (Jean), sous-préfet de Segré (3e classe), est nommé secrétaire général de la Guyane (2e classe).

M. Taupignon (Michel), chef de cabinet du préfet de la Corrèze, est nommé sous-préfet de Segré (3e classe).

M. Taupignon est titularisé dans son grade.

Décret du 6 décembre 1958 portant admission d'un sous-préfet à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 6 décembre 1958, M. Henri (Marcel), sous-préfet d'Alès (hors classe personnelle), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications intitulées:

Interlude charnel, par Robert Sermaise, éditions de « L'Astrée », 50, rue du Général-de-Gaulle, Parmain (Seine-et-Oise).

Marinette, par Patricia Saint-Clair, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Débauches, par Roger Clément, éditions C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Chaleurs, par Gino Arnoldi, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Duo pour femmes, par René Roques, éditions R. R., 51, boulevard Beaumarchais, Paris (4e).

Un Amour d'étoile (Un Amour de rien), par Maurice Serian (ou Henri Juin), éditions du « Torrent », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Encore, par Vivian P. Marcy, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Les Affriolantes, par Arthur Jacmi, éditions C. P. E. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Jungle d'amour, par Dora Cristobal, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Une si jolie petite blonde, par Maurice Mervil (ou Jean Avril), éditions du « Torrent », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Symphonie pour dames seules, par Manuel Rodriguez, éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Le Festin de la chair, par Luis Della Rocca, éditions C. P. E. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Le Diable sous les jupes, par Georges Roques, édition « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

La Belle Corruptrice, par Mikou Dobry, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Les Grandes Ardeurs, par Laurent Savani, éditions C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

La Déesse de la forêt, par Michel Sangar, éditions C. P. E. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

La Première Fois, par Annick Saintange, éditions « Le Styx », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Confidence égarée, par Liane de Lauris (ou Delorys), éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris (6e).

L'Automne de la chair, par Roger Clément, éditions « Clair de Lune », 17, rue du Croissant, Paris (2e).

Flagellation passionnelle, par T. Cudgel, éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Perversité, par Etienne Six, éditions C. P. E. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Etreintes, par Frédéric Mado, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Rivalité charnelle, par Henry Cerda, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

L'Herbe tendre du printemps, par Maurice Hemman (ou Janine Laugier), éditions « Le Styx », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

La Porte de la bagatelle, par Alberto Lopez, éditions C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Le Collier de chair, par Luis Della Rocca, éditions C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Péchés de jeunesse, par Frédéric Mado, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

L'Enfant oubliée, par Michel Bernardin, éditions du « Gerfaut », 9, rue Lobineau, Paris (6e).

Marlène de mes amours, par Albrecht Jhonn (ou Johnn), éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Amour au soleil ou *Amours au soleil*, par Jan Stephan (ou Stephane), éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Les Corps ivres, par Harry Mitchum, éditions C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Le Printemps de la chair, par Olga Verine, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

La Farandole des passions, par Cora Del Rio, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

La Rage d'aimer, par René Gonot, éditions P. Pic, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

La Chaste Monique, par Jean-Jacques Frenay, éditions « Chantarelle », 61, rue de Richelieu, Paris (1er).

Ton corps pour moi, par Michel Moreau, éditions « Chantarelle », 61, rue de Richelieu, Paris (1er).

Stars et ribaudes, par Simon Darqueville, édition C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Surprise party, par Angela Parker (ou Rebecca Lane), éditions « Le Styx », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Vénus au crépuscule, par Henry Marchal, collection « Extase », 17, rue du Croissant, Paris (2e).

Les Amours tarifées, par Jacques Serian (ou Gil Delrioux), éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Toute nue, par V. Hosland, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Mercédès l'Andalouse, par Nina Antony, éditions C. E. P. - PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

La Règle de trois, par Jean Costi, éditions du « Capitole », 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Confession de Laure, par Jean Claqueret, éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Cuisante Idylle, par Jean Claqueret, éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris (6e).

L'Ecole des biches, éditions « Splendor », Nice.

La Blonde atomique, par Jean-Jacques Frenay, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Amours... au pluriel, par J. San Marco, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Parties fines, par Luc Boulay, éditions C. P. E., 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Regain de désir, par Gino Arnoldi, éditions « Les Nymphes », 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Organisation du concours spécial pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu l'article 2 de la loi de finances n° 53-46 du 3 février 1953, complété par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;
Vu le décret n° 55-1615 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;
Vu le décret n° 58-1121 du 21 novembre 1958 portant transformation d'emplois;
Vu le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958 édictant des dispositions propres aux attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en fonctions en Algérie;
Sur la proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attaché d'administration centrale, prévu par l'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 et par l'article 4 du décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, seront organisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre des places offertes au concours susvisé est fixé à vingt-six, soit:

Dix-huit pour la première session;
Huit pour la seconde session.

Art. 3. — Pourront prendre part à ce concours les secrétaires d'administration appartenant au cadre créé par l'article 7 du décret n° 47-1127 du 1er août 1947 et qui se trouvaient au 18 décembre 1955 en activité, en service détaché, en disponibilité ou sous les drapeaux.

Art. 4. — La liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — *Epreuves écrites* (durée: trois heures trente).

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traitée sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note ou de la lettre administrative; coefficient 1 pour la réponse à la question).
Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — *Epreuves orales.*

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient: 2).

Le choix de l'option est réservé au candidat.

2° Interrogation sur les attributions de la direction ou du service dont relève le candidat et sur les fonctions exercées par lui à l'intérieur de cette direction ou de ce service (coefficient: 1).

Les candidats qui ne sont pas en fonctions à la délégation générale du Gouvernement en Algérie ou qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de l'administration ou du service où ils exercent leurs fonctions, soit sur les attributions de la direction ou du service dont ils relevaient précédemment.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 8. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 9. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRIPOT.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel,
MAURICE FAVRE.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LEIROU.

OPTION A

I. — *Les juridictions administratives.*

Organisation et compétence, séparation des autorités administratives et judiciaires.

Recours contentieux: recours pour excès de pouvoir, conditions, forme, délais.

Recours de pleine juridiction.

Responsabilité de l'Etat: l'évolution du système français. Régime actuel de la responsabilité de l'Etat en matière administrative. Notions générales sur les éléments et le fondement de la responsabilité administrative.

Responsabilité des fonctionnaires: l'évolution; le système actuel: la notion de faute personnelle, étendue de la responsabilité, influence de l'ordre de service sur la responsabilité des fonctionnaires.

II. — *Le statut des personnels des administrations de l'Etat et de l'Algérie.*

Loi du 19 octobre 1946 et décision n° 48.017 de l'assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949.

Texte de la loi et date d'entrée en vigueur. Conditions d'application de certaines dispositions générales de la loi, organismes consultatifs prévus par le statut général des fonctionnaires.

Situation générale des fonctionnaires. Conseil supérieur de la fonction publique. Commissions administratives et comités techniques paritaires. Recrutement. Conditions d'accès aux emplois de l'Etat et de l'Algérie. Rémunération. Avancement. Positions. Discipline. Régime disciplinaire institué par le statut général des fonctionnaires. Cour de discipline budgétaire. Réparation des préjudices de carrière résultant de sanctions disciplinaires abusivement prononcées par l'autorité de fait.

OPTION B

I. — *Le budget de l'Etat.*

1) Les principes du droit budgétaire français et leurs exceptions. Préparation et vote du budget.
2) Règles d'exécution du budget.
Principes généraux de la comptabilité publique.
Séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables.
Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses
Contrôle financier.
3) Contrôle de l'exécution du budget.
Responsabilités des ordonnateurs et des comptables.
Cour des comptes.

II. — *Notions générales sur l'impôt et l'emprunt.*

Définition et théorie, caractères généraux et classifications des impôts. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Justification des emprunts. Notion de la dette publique. Conditions d'émission. Conversions et amortissements des emprunts.

III. — *Les finances locales.*

Ressemblances et différences des budgets locaux avec les budgets de l'Etat.

Structure: dépenses, recettes.

Préparation, vote, règlement, exécution et contrôle des budgets locaux

IV. — *Budget de l'Algérie.*

Préparation, vote, exécution, règlement.

Règles particulières de l'organisation financière de l'Algérie (décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie).

OPTION C

Histoire sommaire de l'Algérie.

Peuplement de l'Algérie. Groupes sociaux.

Le statut personnel des musulmans. La famille musulmane.

Organisation politique et administrative de l'Algérie.

1° Administration centrale;

2° Administration départementale et communale:

a) Les collectivités locales: départements, communes, centres municipaux, douars
Historique, situation actuelle, organisation, fonctionnement, tutelle, régimes électoraux.

b) Les autorités locales: préfets, sous-préfets, maires, administrateurs, présidents de djemaa.

c) Notions générales sur les finances des collectivités locales: budgets, emprunts, taxes, caisse de solidarité des départements et des communes.

Les juridictions administratives.

Organisation et compétence; séparation des autorités administratives et judiciaires.

Recours contentieux: recours pour excès de pouvoir, conditions, forme, délais.

Recours de pleine juridiction

Responsabilité de l'Etat: l'évolution du système français. Régime actuel de la responsabilité de l'Etat en matière administrative. Notions générales sur les éléments et le fondement de la responsabilité administrative.

Responsabilité des fonctionnaires: l'évolution; le système actuel: la notion de faute personnelle, étendue de la responsabilité, influence de l'ordre de service sur la responsabilité des fonctionnaires.

OPTION D

A. — *Sécurité sociale.*

Notions élémentaires de démographie.

Notions sur les risques sociaux et sur les moyens d'y faire face.

Notions sur les législations protégeant les travailleurs et leurs familles contre les causes d'insécurité.

Organisation générale (administration et gestion) du régime général de la sécurité sociale en Algérie.

Contrôle et tutelle sur les organismes de sécurité sociale algériens.

Champ d'application du régime général en Algérie.

Les prestations du régime général des assurances sociales en Algérie.

Les prestations familiales.

L'action sanitaire et sociale des caisses d'assurances sociales en Algérie.

Les accidents du travail en Algérie.

B. — *Hygiène, assistance et famille.*

La protection de la santé: rôle de l'Etat et des collectivités locales métropolitaines, de l'Algérie et des collectivités locales algériennes dans le domaine de la prévention.

Etablissements de soins: fonctionnement et contrôle.

Notions générales sur: l'assistance publique en Algérie, assistance médico-sociale, assistance hospitalière, secours à domicile, assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables; assistance aux aliénés; service départemental des enfants assistés et protection des enfants du premier âge; assistance aux mères et aux nourrissons; répartition des dépenses entre les collectivités algériennes.

La protection sociale de l'enfance et l'aide à l'enfance inadaptée.

Notions sur les fondements et l'évolution de la politique familiale en France.

L'assistance aux familles nombreuses d'Algérie et les associations familiales algériennes.

Notions sur l'organisation des services de la direction générale de l'action sociale en Algérie et sur les services départementaux algériens d'assistance et d'hygiène publiques.

OPTION E

I. — *La structure démographique de l'Algérie.*

Aspect particulier de la structure économique et sociale de la population rurale.

Les problèmes de la main-d'œuvre: emploi, plein emploi, reconversion, caractéristiques de l'emploi et du plein emploi en agriculture.

Les lois sociales en agriculture et le contrôle de leur application.

La sécurité sociale agricole.

Le crédit et la mutualité, les caisses et les assurances agricoles.

Le paysannat.

La coopération agricole, ses principes, ses différentes formes; les sociétés agricoles de prévoyance.

L'organisation syndicaliste en agriculture.

II. — *La production agricole de l'Algérie.*

Les données du problème.

Les plans de modernisation et d'équipement.

III. — *Les marchés agricoles.*

L'offre et la demande sur les marchés agricoles.

La distribution des produits agricoles.

L'organisation des marchés agricoles.

L'intervention des pouvoirs publics sur les marchés agricoles.

OPTION F

I. — *Les prix et leur réglementation.*

1° La formation des prix (libre concurrence; concurrence imparfaite; cartels, monopoles et ententes).

2° L'intervention de la puissance publique dans la formation des prix.

3° Action sur les prix (blocage, taxation).

4° Action sur les quantités (accroissement de l'offre-rationnement).

5° Caractères et éléments constitutifs des infractions à la réglementation des prix.

II. — *Les contrats de l'administration.*

Distinction des contrats administratifs et des contrats de droit commun.

Notions générales sur:

1° La formation des contrats administratifs:

a) Les modes de conclusion des marchés publics;
b) Le mécanisme de l'adjudication publique;
c) Les règles de forme en matière de marchés publics;
d) Les cahiers des charges;

2° L'exécution des contrats administratifs:

a) Les obligations du cocontractant et les pouvoirs de l'administration;
b) Les droits du cocontractant;
c) Influence des faits nouveaux sur l'exécution des contrats (théories de la force majeure, du fait du prince, de l'imprévision).

III. — *Protectionnisme et libre échange.*

La technique douanière.

Contrôle du commerce extérieur.

Restrictions et encouragements apportés aux mouvements de marchandises.

Le change, le contrôle des changes.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, M. Guibert (René), chef de cabinet du préfet du Cher, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1958.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Broussy (Martial), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé, à compter du 1er juillet 1958, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir auprès du ministère marocain de sûreté nationale dans le cadre de la convention de coopération technique franco-marocaine du 17 janvier 1957, pour une période de deux ans.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Chellet (Roger), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) pour une période de trois ans, à compter du 25 mai 1958.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Foucque (Victor), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon (indice: 450) à la direction générale de la sûreté nationale à Paris, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Madagascar) pour une période de quatre ans, à compter du 12 février 1958, pour exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Puech (Pierre), commissaire de la sûreté nationale de 6e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé, à compter du 16 septembre 1958, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour servir auprès du ministère marocain de sûreté nationale dans le cadre de la convention de coopération technique franco-marocaine du 17 janvier 1957, pour une période de un an.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 4 décembre 1958 portant élévations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1958 portant que les élévations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés:

Avec traitement.

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

M. le général de corps aérien Stehlin (Paul-Marie-Victor), 31 ans 2 mois de services, 7 ans 6 mois de campagnes, 39 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés. Deux blessures en service aérien commandé. Trois citations. 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 26 avril 1951.

M. le colonel Clausse (Raymond-Léon), 26 ans 3 mois de services, 9 ans 3 mois de campagnes, 30 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés. Une blessure de guerre. Une blessure en service aérien commandé. Dix citations. 4 victoires aériennes. 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 juillet 1950.

Par décret en date du 4 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé:

Avec traitement.

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

M. le colonel Dorance (Michel-Irénée), 23 ans 2 mois de services, 8 ans 1 mois de campagnes, 23 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés, 13 citations à l'ordre de l'armée aérienne, 13 victoires aériennes, 2 ans de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition pour promotion dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom figure ci-après:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade de commandeur.

M. Le Thomas (Auguste-Eugène), directeur général administrateur du centre technique des industries de la fonderie; 41 ans de services civils et militaires. Deux fois cité. Blessé. Officier de la Légion d'honneur du 3 juillet 1933.

Par décret en date du 4 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade de commandeur.

M. Tardi (Pierre-Antoine-Ernest), professeur à l'école polytechnique, membre de l'académie des sciences; 44 ans de services civils et militaires, 8 campagnes. Officier de la Légion d'honneur du 14 septembre 1939.

Décret du 4 décembre 1958 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade:

TROUPES METROPOLITAINES

(Pour prendre rang du 24 décembre 1958.)

M. le colonel d'infanterie Glain (Georges-Pierre).

(Pour prendre rang du 9 janvier 1959.)

M. le colonel d'infanterie Berthelot (Joseph-Marie-Charles).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 4 décembre 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Dio (Louis-Joseph-Marie) est mis, à compter du 15 décembre 1958, à la disposition du général d'armée, conseiller militaire interarmées du ministre de la France d'outre-mer, adjoint outre-mer au général chef d'état-major général des forces armées, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Besson (Louis-Maurice-Henri) est nommé adjoint au général d'armée inspecteur général de l'infanterie.

M. le général de brigade Lansade (Marcel-Pierre-Eugène-Henri) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Limoges, à compter du 9 janvier 1959.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1958 portant admission dans la 2e section d'un contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret du 6 mars 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 24 juin 1958 plaçant l'intéressé en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 14 novembre 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Leduc (Camille-Alfred-René) est admis, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1958, dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, et est, de ce fait, rayé des contrôles de l'armée active.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1958 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 6 du décret du 14 juin 1941 remplaçant l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de contrôleur général de 2e classe dans la 1re section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et pour prendre rang du 1er décembre 1958:

M. le contrôleur de 1re classe Monin (Jacques), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Leduc, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 4 décembre 1958 portant promotion et nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. le contre-amiral Douguet (Max-Henri-Jack), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Mariani (N.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. le capitaine de vaisseau Martinet (André-Henri-Stéphane), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Gauthier (L.-C.), placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. le capitaine de vaisseau du Gardin (Joseph-Marie-Gaston), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Douguet (M.-H.-J.), promu vice-amiral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1958 plaçant un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Gauthier (Louis-Charles), du port de Toulon, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 4 décembre 1958 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Jubelin (A.-M.-J.) est nommé préfet maritime de la 2e région maritime.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral du Gardin (J.-M.C.) est nommé major général du port de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 4 décembre 1958 portant nomination d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve;
Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, pour prendre rang du 1er décembre 1958, corps des officiers de l'air, cadre navigant:

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Hériard-Dubreuil (Marc-Marie-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve;
Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, pour prendre rang du 1er janvier 1959, corps des officiers de l'air, cadre navigant:

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Coutaud (Germain-Yves).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 15 novembre 1958:

Directeur du centre d'enseignemnt supérieur aérien et commandant de l'école supérieure de guerre aérienne.

M. le général de division aérienne Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël), en remplacement de M. le général de corps aérien Basset (Eugène-Marie-Louis-Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1958 portant promotion dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 30 octobre 1958 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air:

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (J.-A.-A.-M.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer (L.-J.), placé, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1958 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 4 décembre 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er décembre 1958.)

Les capitaines de frégate:

M. Moreau (Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Pinczon du Sel, retraité.

M. Guépin (Henri-Paul-Ernest-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Deméocq, placé en mission hors cadres.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er décembre 1958.)

Les capitaines de corvette:

M. Baron (Marc-Henri-Honoré), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate de Commines de Marsilly, placé en congé.

M. Rondeau (Jacques-Ferdinand-Joseph-Philippe), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Moreau, promu.

M. Walter (Pierre-Aimé), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Guépin, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1958.)

2e tour (choix). M. Vercken (Roger-Henri-Fernand-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chaveroche, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lonet (Eugène-Marc), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Baron, promu.

2e tour (choix). M. Karcher (Gabriel-Pierre-Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Rondeau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Morfin (Henri-Clément-Aimé), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Walter, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1958.)

1er tour (ancienneté). M. Pinget (René-Jacques-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vercken, promu

2e tour (ancienneté). M. Etchebarne (Jean-André), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Louet, promu.

3e tour (choix). M. Arnal (Jean-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Karcher, promu.

1er tour (ancienneté). M. Perrier (Edmond-Paul-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Morfin, promu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Franzone (Henri-Marcel), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Mathieu, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er décembre 1958.)

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Le Lan (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Franzone, promu.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1958.)

2e tour (choix). M. Collet (Désiré-Joseph), du port de Lorient (mécanicien d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Montillet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Fauchon (Auguste-Louis-Ange), du port de Brest (canonnier), en remplacement numérique de M. l'officier des équipages Hadan, retraité.

2e tour (choix). M. Nicolini (Jean-Constant), du port de Cherbourg (électricien d'armes), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Ruch, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Fanchon (Charles-Eugène), du port de Cherbourg (canonnier), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Costa, retraité.

2e tour (choix). M. Bizeul (Maurice-Valentin-Eugène), du port de toulon (timonier), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Le Bihan (G.-V.-P.-M.), retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er décembre 1958.)

M. le maître principal mécanicien électricien d'équipement d'avion Floch (François-Pierre-Marie), mle 268-B-15, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Collet, promu.

M. le maître principal radiotélégraphiste Kellener (François), mle 1733-C-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Fauchon, promu.

M. le maître principal fourrier Moal (Louis), mle 3392-B-38; en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Nicolini, promu.

M. le maître principal mécanicien Rousse (Georges-Marie-Joseph), mle 767-L-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Fanchon, promu.

M. le maître principal secrétaire militaire Kerhoas (Germain-Jean-Marie), mle 2379-B-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bizeul, promu.

Décret du 4 décembre 1958 portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 4 décembre 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

(A compter du 1er décembre 1958.)

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Wiéner (M.-H.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Petit, placé en congé sans solde et hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Camelin (R.-H.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Delafosse, détaché en mission hors cadres.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Deganne (J.-L.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Boutouiller, décédé.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Leconte (H.-P.-F.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Deganne, promu et maintenu détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Malléjac (F.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Leconte, promu.

M. Saldo (A.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mouton, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

1er tour (choix). M. Guérin (B.-C.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Malléjac, promu.

2e tour (choix). M. Rouvier (F.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Salo, promu.

Décret du 4 décembre 1958 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 décembre 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er décembre 1958:

I. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Les sous-lieutenants:

MM. Borie (Guillaume-Antoine).
Puel (Georges-Gabriel-Paul).

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

M. le sous-lieutenant Pratte (Georges-Paul).

Décret du 4 décembre 1958 portant nomination dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 décembre 1958:

Le décret en date du 27 septembre 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active, corps des officiers mécaniciens de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1958, est annulé en ce qui concerne M. Charlot (Jean-Claude).

Est nommé au grade de commissaire sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

M. Charlot (Jean-Claude).

Décrets du 4 décembre 1958 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 décembre 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er décembre 1958, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. Boutet (Jean-Raymond).
Leduc (Tony-Jacques-Daniel).
El Guedj (André-Jean).
Boulat (Philippe-Eugène-Jean-Louis-Marie).
Toussaint (Bernard-René).

Par décret en date du 4 décembre 1958, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1958, le sous-lieutenant de réserve servant en situation d'activité dont le nom suit:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

M. Costeseque (Jean-Emile-Raymond).

Décrets du 2 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 2 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 novembre 1958, portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire avec traitement:

ARMÉE ACTIVE

Pour prendre rang du 27 septembre 1958, date à laquelle il a été décoré au titre de « blessé en danger de mort ».

Régularisation.

Sarrazin (François-Jacob), soldat de 2e classe, groupe de maintenance des matériels techniques D. A. T. n° 13/900; 1 an 8 mois de services, 11 mois 1 jour de campagnes. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 2 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 novembre 1958 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre « posthume » aux sous-officiers désignés ci-après:

Allard (Michel-Ferdinand), sergent.
Charlot (Roger-Jules), sergent-chef.
Claudinot (Bernard-Paul-Jules), sergent.
Robisson (Jean-Paul), sergent.
Rouxel (Guy-Jean-Alphonse), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation lors de leur décès.

Par décret en date du 2 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 novembre 1958 portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre « posthume » au sous-officier désigné ci-après:

Amiel (Aimé-Maxime-Albert), sergent. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme mais annule et remplace la citation antérieure accordée pour les mêmes faits.

Par décret en date du 2 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 novembre 1958 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Bombrun (René), caporal.
David (Michel), soldat de 2e classe.
Deletombre (Chritian-René-Jacques), soldat de 2e classe.
Gautereau (Yves-Alain), sergent.
Gros (Gérard-Lucien-Eugène), sergent.
Lecomte (Jacques-Marie-Fernand), sergent-chef.
Leduc (Daniel-Raymond-Désiré), soldat de 2e classe.
Marchand (Jean-Paul-Marcel), sergent.
Marion (Jacques-Marcel-Joseph), sergent.
Meunier (Claude-Raymond), caporal.
Rouil (Christian), sergent-chef.
Trahan (Maurice-Emmanuel), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys d'examen et de concours organisés dans le cadre des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1954 classant les jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, les jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont classés dans les groupes prévus audit décret et les épreuves écrites réparties entre les taux, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de la caisse nationale militaire de sécurité sociale assument, sans rétribution spéciale, les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des jurys d'examen ou de concours visés par l'article 1er.

Art. 3. — L'arrêté du 10 décembre 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MAIRAY.

TABLEAU ANNEXE

CATÉGORIE de concours ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Examen professionnel pour l'accès à l'emploi de chef de centre.	II	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition d'ordre général sur la législation de la sécurité sociale. Composition d'ordre général sur une question d'ordre juridique ou administratif.	
Concours pour l'accès au corps de rédacteur administratif.	III	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition d'ordre général sur une question de : — droit civil; — législation de la sécurité sociale; — droit administratif.	Epreuve d'arithmétique et d'algèbre élémentaire. Epreuve facultative de langues étrangères.
Concours d'accès à l'emploi de secrétaire sténodactylographe.	IV	Rédaction d'une lettre administrative.	Dictée.	Epreuves de sténographie ou sténotypie. Dactylographie.
Examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau.	V	—	Rédaction sur un sujet simple.	Dictée. Problème d'arithmétique. Confection d'un tableau numérique simple.

Mode et conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958: page 10197, 3e ligne, au lieu de: « Article 15: Détermination de la liste d'admissibilité », lire: « Article 13 ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 4 novembre 1958, les chefs de centre de 2e classe de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe (1er échelon) de leur grade:

MM. Jean Calais, à compter du 1er janvier 1958.
Pierre Bellin, à compter du 2 février 1958.
Mmes Chantal Canonne, à compter du 1er avril 1958.
Suzanne Olas, à compter du 1er avril 1958.
MM. Pierre Salga, à compter du 1er juillet 1958.
Georges Sévenier, à compter du 28 octobre 1958.

Nomination au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1956: en ce qui concerne M. Chenaf Tameur, au lieu de: « Pour prendre rang du 20 septembre 1956 », lire: « Pour prendre rang du 20 septembre 1955 ». (Le reste sans changement.)

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
1	V. L.	Citroën.	11 BL	105624	395613
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
2	V. L.	Citroën.	11 B	118170	220714
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire (gendarmerie), Paris.					
3	V. L.	Citroën.	11 BL	110196	397244
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
4	V. L.	Citroën.	11 B	100478	147772
5	V. L.	Citroën.	11 B	109185	150951
6	V. L.	Citroën.	11 BL	101454	397867
7	V. L.	Citroën.	11 BL	104130	457012
8	V. L.	Citroën.	11 BL	104174	402837
9	V. L.	Citroën.	11 BL	103422	449056

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1169 du 2 décembre 1958 relatif à certaines opérations du commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'économie nationale en matière de commerce extérieur;

Vu le décret n° 54-1211 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé des finances et des affaires économiques peut, par décision ministérielle prise sur avis favorable de la commission interministérielle des dérogations commerciales, autoriser, en fonction des intérêts ou des besoins de l'économie nationale, des opérations de commerce extérieur dérogeant à la réglementation générale.

Art. 2. — Les autorisations fixeront les conditions, les modalités et les mesures accessoires afférentes à ces opérations dérogatoires. La validité des autorisations ainsi délivrées ne pourra excéder un an.

Les mesures visées par ces décisions ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances.

Par arrêté du 19 novembre 1958, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à « Elvia », société suisse d'assurances, dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 46, rue de Londres (8e), du portefeuille de contrats d'assurances situé en France, en Algérie et dans les territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations, et afférent aux opérations « Accidents corporels » visées au paragraphe 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et aux opérations « Bagages » rentrant dans la catégorie 17° du même article, de « Helvetia-Accidents », société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Zurich (Suisse), 19, Bleicherweg, et le siège spécial pour la France à Paris (8e), 46, rue de Londres.

Par arrêté du 19 novembre 1958, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à « La Paternelle risques divers », compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature, dont le siège social est à Paris (9e), 21, rue de Châteaudun, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances situé en France, en Algérie et dans les territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations, de « La Paternelle africaine », société anonyme d'assurance et de réassurance, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 95 et 97, rue Colbert, et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 21, rue de Châteaudun.

Ouverture et annulation de crédits et réévaluation de recettes sur le budget annexe des essences pour 1958.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, et notamment l'article 17;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 2.469.500.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour 1958 sont augmentées d'une somme de 2.469.500.000 F répartie conformément au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

Par empêchement du directeur:

Le chef de la division financière,

DOFING.

TABLEAU A. — *Crédits.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.	
Service des essences.			
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION			
Personnel.			
Salaires et indemnités du personnel ouvrier	192	40.000	»
Matériels. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	390	1.857.700	»
Frais d'exploitation	391	550.000	»
Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	392	»	40.000
Charges sociales.			
Prestations et versements obligatoires	491	1.800	»
Totaux		2.449.500	— 40.000
Net		2.409.500	

TABLEAU B. — *Recettes.*

SERVICES	CHAPITRES	MAJORATION de recettes.	ANNULATION de recettes.
		Milliers de francs.	
Service des essences.			
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION			
Produits des cessions de carburants et ingrédients :	10		
A la guerre		2.023.500	»
A la gendarmerie		426.000	»
Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement de matériels extra-industriels	40	»	40.000
Totaux		2.449.500	— 40.000
Net		2.409.500	

Examens professionnels et concours pour les emplois de chef de secteur, de chef d'atelier des centres de fermentation et d'agent technique de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

CONDITIONS D'ADMISSION

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 du décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et des cadres secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'avis émis par le comité d'études techniques paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans sa séance du 27 juin 1958;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour les emplois de chef de secteur, chef d'atelier des centres de fermentation et agent technique de culture sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés à l'article 8 du décret du 13 mai 1957 susvisé, la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Concours réservés aux candidats visés à l'article 8 (A, 1) et 8 (B) du décret n° 57-588 du 13 mai 1957.

Art. 2. — Tout candidat à l'un des concours prévus à l'article 8 du décret du 13 mai 1957 doit adresser sa demande d'admission à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Lorsque le programme du concours comporte des matières à option, la demande doit préciser l'option choisie par le candidat.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;

2° Un certificat de nationalité française;

3° Le cas échéant, les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître tous renseignements sur les études qu'il a faites, les emplois qu'il a antérieurement occupés, notamment dans les services de l'Etat, sa situation de famille, etc.;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père indiquant que le défunt est « mort pour la France » ou une copie certifiée conforme de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il reconnaît avoir été informé qu'en cas de succès son admission dans les cadres ne pourra être prononcée que s'il est reconnu apte physiquement à l'emploi par un médecin de l'administration et indemne de toute affection tuberculeuse par un médecin phtisiologue agréé choisi par l'administration;

8° Une déclaration par laquelle il reconnaît avoir eu connaissance des conditions de titularisation fixées à l'article 13 du décret du 13 mai 1957;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans après son installation effective et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1957 prévoyant le versement au Trésor d'une indemnité en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après son installation en qualité de stagiaire. Cette pièce doit être, pour les candidats mineurs, revêtue de l'autorisation du représentant légal.

10° Un certificat délivré par un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à l'emploi sollicité, compte tenu des conditions spéciales exigées et définies à l'article 11 ci-après.

Art. 3. — La demande, accompagnée des pièces annexes, doit parvenir à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes avant la date de clôture des inscriptions.

CHAPITRE II

Examens professionnels réservés aux candidats visés à l'article 8 (A, 2e) du décret n° 57-588 du 13 mai 1957.

Art. 4. — Tout candidat aux examens professionnels prévus à l'article 8 (A, 2°) du décret du 13 mai 1957 doit adresser sa demande d'admission au directeur dont il relève.

Il doit produire à l'appui de sa demande une fiche d'état civil justifiant de sa situation de famille.

La demande, accompagnée de la fiche d'état civil, doit parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions dont la date est portée au moins un mois à l'avance à la connaissance des intéressés.

Le dossier est adressé au directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, accompagné d'un avis motivé du chef de service sur la candidature présentée ainsi que de ses appréciations sur la manière de servir du candidat et ses aptitudes à l'emploi sollicité.

Art. 5. — La liste des candidats admis à subir les examens professionnels est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes après examen des dossiers individuels.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres Ier et II.

Art. 6. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée d'un directeur, président, et de deux agents ayant au moins le grade de chef d'atelier ou de chef de secteur et désignés par le chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent ayant au moins le grade d'entreposeur de culture.

Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 8. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 9. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance; les compositions sont alors placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis, sous pli cacheté, à la direction générale dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours, en même temps que les plis contenant les compositions.

Art. 10. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 11. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ceux-ci sont convoqués, par séries, devant un jury dont les membres sont désignés par le directeur général, qui fixe également la date des convocations.

Art. 12. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 13. — La commission centrale prévue à l'article 10 ci-dessus établit par totalisation des points obtenus un classement définitif par ordre de mérite des candidats.

La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 14. — Les candidats déclarés reçus doivent, préalablement à leur nomination, être reconnus aptes à l'emploi par un médecin de l'administration, qui doit s'assurer qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.). Il devra en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être

admis si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant, en tout état de cause, éliminatoire.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome, trouble de la vision des couleurs.

Un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas éliminatoire.

Les candidats doivent en outre subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation de l'administration.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

PROGRAMME DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'organisation des examens professionnels visés à l'article 8 du décret susvisé du 13 mai 1957;

Vu l'avis émis par le comité d'études technique paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans sa séance du 27 juin 1958;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

TITRE Ier

Chef de secteur.

Art. 1er. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 (A, 2°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi de chef de secteur comporte les épreuves écrites, orales et pratiques suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1. — Calcul numérique et établissement d'un graphique. Durée: deux heures; coefficient 2.

Epreuve n° 2. — Résumé d'un texte administratif avec réponse à des questions posées sur ce texte. Durée: une heure et demie; coefficient 2.

Epreuve n° 3. — Statut et organisation de la culture du tabac. Durée: une heure et demie; coefficient 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites, avant application des coefficients, est inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Interrogation sur les connaissances techniques professionnelles portant principalement sur la culture du tabac.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Coefficient 4.

III. — Epreuve pratique.

Triage de tabacs en feuilles. — Cette épreuve est notée de 0 à 20. Coefficient 3.

Art. 2. — Le jury attribue en outre à chaque candidat une note en fonction de la qualité de ses services antérieurs dans le grade d'agent technique. Cette note, variant de 0 à 20, est affectée du coefficient 4.

Art. 3. — Les épreuves et interrogations portent sur les matières figurant au programme ci-après:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1. — Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes. Fractions ordinaires et décimales. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers. P. G. C. D. et P. P. C. M. Système métrique. Racine carrée. Rapports et proportions. Grandeurs directement et inversement proportionnelles. Partages proportionnels. Règle de trois. Pourcentage: intérêts, mélanges. — Mesure des aires: carré, rectangle, triangle. — Mesure des volumes: cube, parallélépipède rectangle.

Epreuve n° 2. — Statut et organisation de la culture du tabac: notions sur l'organisation et les attributions du ministère des finances, de la caisse autonome d'amortissement et de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le statut de la culture française du tabac: aire géographique et importance de la culture. Obligations des planteurs. Autorisation des départements, des communes, des planteurs. L'exploitation. L'exécution de la culture. Les livraisons et le décompte des récoltes. Classement des tabacs. Payement. Retenues sur la valeur des récoltes, leur rôle et leurs modes d'utilisation. Statut particulier des départements d'Alsace et Lorraine.

Organisation du service de la culture: généralités. Organisation actuelle: personnels. Circonscriptions d'action. La section. Le contrôle. La direction

Le contentieux: infractions au règlement et à la législation. Recherche de la fraude. Constatation de la fraude. Les procès-verbaux judiciaires. Manquants. Pénalités. La recherche de la fraude en général.

II. — Epreuve orale.

1° Agriculture générale:

La plante et le milieu naturel;
Etude sommaire du sol et des façons culturales;
Notions sommaires sur l'emploi des engrais et amendements.

2° Culture du tabac.

Choix et préparation des terres: fumure;
La production du plant: semis, leur conduite, leur entretien;
Etablissement et entretien des plantations: compacité, écimage, ébourgeonnement;
La cueillette en feuilles et en tiges;
La dessiccation; ses différentes phases; la dépente;
Conservation des tabacs après la dépente; triage et manoquage; livraison au magasin; rendement.

L'interrogation portera principalement sur la culture du tabac telle qu'elle est pratiquée dans la région de culture où exerce le candidat.

TITRE II

Chef d'atelier des centres de fermentation.

Art. 4. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 (A, 2°) du décret susvisé du 13 mai 1957 pour l'emploi de chef d'atelier des centres de fermentation comporte les épreuves suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1. — Calcul numérique et établissement d'un graphique. Durée: deux heures; coefficient 2.

Epreuve n° 2. — Résumé d'un texte administratif avec réponse à des questions posées sur ce texte. Durée: une heure et demie; coefficient 2.

Epreuve n° 3. — Organisation et gestion administrative d'un centre de fermentation. Durée: une heure et demie; coefficient 1.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves avant l'application des coefficients est inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Le technique des centres de fermentation. Cette épreuve est notée de 0 à 20; coefficient 4.

III. — Epreuve pratique.

Triage de tabacs en feuilles. Cette épreuve est notée de 0 à 20; coefficient 3.

Art. 5. — Le jury attribue en outre à chaque candidat une note en fonction de la qualité des services antérieurs comme agent technique de culture. Cette note, variant de 0 à 20, est affectée du coefficient 4.

Art. 6. — Les épreuves portent sur les matières figurant au programme ci-après:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1. — Calcul numérique et établissement d'un graphique.

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes. Fractions ordinaires et décimales. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers; P. G. C. D. et P. P. C. N. Système métrique. Racine carrée. Rapports et proportions. Grandeurs directement et inversement proportionnelles. Partages proportionnels. Règle de trois. Pourcentage: intérêts, mélanges. Mesures des aires: carré, rectangle, triangle. Mesures des volumes: cube, parallélépipède rectangle.

Epreuve n° 3. — Organisation et gestion administratives d'un centre de fermentation.

Notions sur l'organisation et les attributions du ministère des finances de la caisse autonome d'amortissement et de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les dépenses et les recettes: rôle de l'ordonnateur secondaire et rôle de l'agent comptable local

La comptabilité générale des centres de fermentation.

Le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers des différents personnels du service de la culture et des centres de fermentation, recrutement, rémunération, notation et avancement, discipline: différentes positions (l'activité, les congés, etc.), cessation définitive des fonctions et notions sur les pensions civiles, dispositions spéciales aux stagiaires, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires; la législation sur les emplois réservés; le payement des appointements.

Le personnel dans un centre de fermentation: attributions du personnel fonctionnaire. Agents temporaires. Personnel ouvrier: l'emploi d'ouvrier. Le recrutement. Les convocations et les licenciements. Durée hebdomadaire du travail. Rapports du personnel ouvrier avec ses chefs. Discipline. Diverses positions de l'ouvrier. Les absences. Salaires. La paye. Dispositions applicables aux personnels ouvrier et temporaire: congés payés. Secours renouvelables. Secours exceptionnels. Sécurité sociale. Prestations familiales. Accidents du travail. Avantages divers.

II. — Epreuve orale.

Le système des achats: les grales, le prix moyen, les primes; fonctionnement d'une commission d'expertise

Battage et triage.

Montage des masses: fermentation et retournements; avaries.

L'emballage et le stockage.

L'interrogation portera principalement sur les modalités de l'exploitation du centre de fermentation auquel le candidat est affecté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

PROGRAMME DES CONCOURS

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et des cadres secondaires des services de la culture et des centre de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'organisation des concours visés à l'article 8 du décret susvisé du 13 mai 1957;

Vu l'avis émis par le comité d'études technique paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans sa séance du 27 juin 1958;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

TITRE Ier

Chef de secteur.

Art. 1er. — Le programme du concours prévu à l'article 8 (A, 1°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi de chef de secteur comporte les épreuves écrites, orales et d'aptitudes physiques suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée: 3 heures; coefficient 4). — Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général et réponse à un certain nombre de questions relatives à ce texte.

Epreuve n° 3 (durée: 3 heures; coefficient 3). — Botanique.

Epreuve n° 4 (à option) (durée: 2 heures; coefficient 3). — Cette épreuve portera, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes:

a) Physique et chimie;
b) Economie rurale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Epreuve unique. — Une conversation avec le jury d'une durée de 15 minutes sur un sujet d'ordre général après une courte préparation par le candidat (coefficient 5).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

III. — Epreuve d'exercices physiques.

Cette épreuve comporte les exercices ci-dessous:

a) Une course de 1.000 mètres (coefficient 1);
b) Un lancer du poids (coefficient 1).

Chacun de ces exercices est noté de 0 à 20 suivant le barème donné en annexe.

Art. 2. — Les épreuves et interrogations portent sur les matières figurant au programme ci-après:

Epreuve écrite n° 3. — Botanique.

Programme de botanique des première et deuxième années des écoles régionales d'agriculture:

I. — Morphologie:

La cellule végétale.

Les tissus: tissus de protection, de soutien et de conduction.

Anatomie de la plante:

Structure primaire de la racine et de la tige;
Structure de la feuille;
Adaptation de la plante aux divers milieux (aquatique, souterrain, altitude);
Structure secondaire de la tige et de la racine;
Croissance des éléments de la plante.

II. — Reproduction des phanérogames:

La fleur:

Les diverses parties de la fleur, diagrammes;
Structure et développement des étamines;
Structure et développement du pistil et des ovules;
Fécondation.

La graine et le fruit:

Formation de la graine et du fruit;
Etude des divers types de graines et fruits;

Etude sommaire des gymnospermes.

III. — Systématique:

Classification générale des végétaux phanérogames:

Caractères généraux;
Etude des principales familles: amentacées, chénopodiacées, renonculacées, rosacées, légumineuses, caryophyllées, crucifères, ombellifères, solanées, borraginées, composées, graminées, liliacées, papaveracées, polygonacées.

Les cryptogames vasculaires, morphologie, reproduction.

Les muscinées, morphologie, reproduction.

Les thallophytes proprement dits: notions sommaires sur la morphologie et la physiologie des algues, des champignons et des lichens.

Reproduction des thallophytes.

Etudes des principaux groupes de champignons: myxomycètes, syphomycètes, ascomycètes, basidiomycètes, champignons imparfaits.

Les protophytes: notions sommaires sur la morphologie et reproduction des bactériacés.

IV. — Physiologie végétale:

Physiologie de la racine, de la tige et de la feuille:

Physiologie de la racine, absorption de l'eau;
Sels minéraux, azote, excrétion;
Respiration;
Physiologie de la tige, circulation;
Physiologie de la feuille, transpiration, respiration, assimilation chlorophyllienne;

Sève (synthèse organique).

Les matières de réserve.

Les matières de sécrétion.

Physiologie de la graine: la germination.

Phénomènes mécaniques, physiques, biologiques;
Faculté germinative (énergie germinative).

V. — Notions de génétique:

Etude des principes généraux appliqués à l'amélioration des plantes cultivées.

Epreuve n° 4:

a) Option physique et chimie.

Programme de physique et chimie des classes de première A et de philosophie de l'enseignement du second degré.

b) Economie rurale.

Programme d'économie rurale de première année, deuxième année et troisième année des écoles régionales d'agriculture:

Introduction. L'économie rurale et ses principaux problèmes.

Les rapports de l'économie rurale avec les autres sciences agricoles.

I. — Le milieu naturel en agriculture. La terre et la propriété.

La terre, milieu de l'activité agricole.
L'appropriation de la terre. Les différentes formes de la propriété, ses limites : servitude. Constructions spéciales, établissements classés: incommodes, dangereux et insalubres. Servitudes de voiries.
Les propriétaires fonciers. Différentes catégories: propriété individuelle, propriété des collectivités: les communaux. Utilisation des communaux.

L'accession à la propriété.
Différents modes d'accession à la propriété: acquisition, héritage, donation.
Passation de l'acte de vente des terrains et immeubles.
Rôle du notaire. Droits de mutation, enregistrement.
Accession à la propriété par héritage, liquidation d'une succession. Rôle du notaire.

La répartition de la propriété:
Répartition entre les différentes catégories de propriétaires.
Dimensions de la propriété, aspects de la propriété rurale en France.
La dispersion territoriale de la propriété, le parcellement, ses inconvénients, les remèdes: le remembrement.
La répartition de la propriété quant à son étendue, le morcellement, ses causes, influence des lois successorales.
Grande et petite propriété, valeur respective de l'une et de l'autre.

II. — La mise en valeur de la terre. L'entreprise agricole.

Les divers modes d'exploitation, faire-valoir, métayage, fermage.
Faire-valoir direct. Avantages.
Métayage, avantages et inconvénients.
Fermage. Etude critique des divers types de baux à ferme, durée des baux, l'indemnité au fermier sortant.
Les éléments mis en œuvre par l'entreprise agricole. Le capital en agriculture. Diverses catégories de capitaux.
Le capital foncier et le capital d'exploitation, leurs relations, leurs proportions relatives.
Les moyens de se procurer le capital. L'appel au crédit.
Les diverses institutions de crédit: banque, Crédit foncier, crédit agricole mutuel. Nécessité d'un crédit spécial pour l'agriculture.
Les gages, l'hypothèque, le warrant.
Le travail en agriculture, division et spécialisation du travail.
Fonctions de direction. Rôle et devoirs du chef d'exploitation.
Fonctions d'exécution. L'ouvrier agricole. Le salaire: modes de fixation, nature: salaire en nature, salaire en argent.
La participation aux produits et aux bénéfices. Le contrat de travail. Les conflits du travail.
Législation sociale. Législation concernant la famille et la prévoyance sociales, allocations familiales agricoles et assurances sociales.
Fonctionnement des caisses.
Congés payés. Logement du personnel.
Législation concernant les accidents du travail.
Formation technique du personnel des exploitations agricoles: apprentissage, formation du personnel de direction.
Rôle de l'Etat et des organisations professionnelles.
La crise de la main-d'œuvre, la main-d'œuvre étrangère, législation spéciale. Le machinisme, son rôle pour suppléer la main-d'œuvre.

Appréciation de la valeur d'une exploitation agricole.
Notions pratiques d'expertise agricole. Evaluations foncières.
Evaluation des valeurs mobilières ou du capital d'exploitation.
Choix d'une exploitation agricole en vue de l'acquisition et de la prise en fermage ou en métayage.
Appréciation de la valeur d'une exploitation en fin de bail.

L'exploitation agricole et les tiers.
Délits contre les propriétés et les récoltes. Dégâts causés par les animaux.
Délits de chasse et pêche.

III. — La production et l'écoulement des denrées agricoles.

L'écoulement des produits agricoles.
Les procédés de vente. Vente directe, vente indirecte, foires et marchés.
Fonctionnement des bourses de commerce et des marchés officiels.
Cas particulier du marché des Halles centrales de Paris.
La législation en matière de commerce des produits agricoles.
Répression des fraudes. Appellations d'origine.
Police sanitaire, vices rédhibitoires.
Spéculation illicite.

Les transports de produits agricoles.
Voie ferrée et transports routiers. Tarifs. Rédaction des lettres de voiture.
Différends en matière de transports. Evaluation et règlement des dommages.
Les systèmes économiques: économie libérale, économie dirigée, application à l'économie agricole.
L'organisation des marchés des grands produits agricoles en économie dirigée.
Etude sommaire du marché du blé, du marché du lait et de la viande.
Le mode de formation des prix des produits agricoles en économie libérale et en économie dirigée.
La concurrence internationale. Le marché mondial.
La concurrence des pays neufs.
Le régime douanier: protectionnisme. Primes à l'exportation.

TITRE II

Chef d'atelier des centres de fermentation.

Art. 3. — Le programme du concours prévu à l'article 8 (A, 1°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi de chef d'atelier des centres de fermentation comporte les épreuves écrites et orales suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée: 3 heures; coefficient: 4).
Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient: 2).
Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général et réponse à un certain nombre de questions relatives à ce texte.

Epreuve n° 3 (à option) (durée: 2 heures; coefficient: 3).
Cette épreuve portera, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes.

a) Physique et chimie;
b) Botanique et agriculture.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.
Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Epreuve unique. — Une conversation avec le jury d'une durée de quinze minutes sur un sujet d'ordre général après une courte préparation par le candidat (coefficient: 5).
Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 4. — Les épreuves et interrogations portent sur les matières figurant au programme ci-après:

Epreuve écrite n° 3:

a) Option physique et chimie.
Programme de physique et de chimie des classes de première A et de philosophie de l'enseignement du second degré.

b) Option botanique et agriculture.
Programme de botanique des première et deuxième années des écoles régionales d'agriculture; programme d'agriculture générale, d'agriculture générale et comparée et d'agriculture spéciale de première, deuxième et troisième année des écoles régionales d'agriculture établis par le ministère de l'agriculture pour les écoles régionales d'agriculture.

Botanique:

I. — Morphologie:

La cellule végétale.
Les tissus: tissus de protection, de soutien et de conduction.
Anatomie de la plante:
Structure primaire de la racine et de la tige;
Structure de la feuille;
Adaptation de la plante aux divers milieux (aquatique, souterrain, altitude);
Structure secondaire de la tige et de la racine;
Croissance des éléments de la plante.

II. — Reproduction des phanérogames:

La fleur:
Les diverses parties de la fleur, diagrammes;
Structure et développement des étamines;
Structure et développement du pistil et des ovules;
Fécondation.

La graine et le fruit:
Formation de la graine et du fruit;
Etude des divers types de graines et fruits.
Etude sommaire des gymnospermes.

III. — Systématique:

Classification générale des végétaux phanérogames.
Caractères généraux.
Etude des principales familles: **amentacées, chénopodiacées,** renonculacées, rosacées, légumineuses, caryophyllées, crucifères, ombellifères, solanées, borraginées, composées, graminées, liliacées, papaveracées, polygonacées.
Les cryptogames vasculaires. Morphologie. Reproduction.
Les muscinées. Morphologie. Reproduction.
Les thallophytes proprement dits: notions sommaires sur la morphologie et la physiologie des algues, des champignons et des lichens.
Reproduction des thallophytes.
Etudes des principaux groupes de champignons: mixomycètes, siphomycètes, ascomycètes, basidiomycètes, champignons imparfaits.
Les protophytes: notions sommaires sur la morphologie et reproduction des bactériacés.

IV. — Physiologie végétale:

Physiologie de la racine, de la tige et de la feuille:
Physiologie de la racine, absorption de l'eau;
Sels minéraux, azote, excrétion;
Respiration;
Physiologie de la tige, circulation;
Physiologie de la feuille, transpiration, respiration, assimilation chlorophyllienne;
Sève. Synthèse organique.

Les matières de réserve.
Les matières de sécrétion.
Physiologie de la graine: la germination.
Phénomènes mécaniques, physiques, biologiques.
Faculté germinative. Energie germinative.

V. — Notions de génétique.

Etude des principes généraux appliqués à l'amélioration des plantes cultivées.

Agriculture:

I. — Notions d'agriculture générale:

La plante et le milieu naturel.
Etude sommaire du sol et des façons culturales.
Notions sommaires sur l'emploi des engrais et amendements.

II. — Agriculture spéciale:

Etude des principales plantes cultivées et de leur culture:

a) Céréales: blé, seigle, orge, avoine, maïs, sarrasin, etc.;
b) Plantes racines: betteraves, carottes, choux-raves, etc.;
c) Pommes de terre. Topinambours.
d) Légumineuses alimentaires: pois, haricots, fèves et féveroles;
e) Plantes fourragères: trèfle, luzerne, sainfoin, etc.;
f) Prairies naturelles et prairies temporaires;
g) Plantes oléagineuses: colza, œillette, navette, tournesol, moutarde;
h) Plantes textiles: lin, chanvre;
i) Plantes industrielles diverses: houblon, tabac.

III. — Agriculture générale:

Etude physique du sol:

Le sol et le sous-sol.
Eléments constitutifs du sol.
Différentes sortes de sols. Notions élémentaires de pédologie.
Propriétés physiques des terres, pouvoir absorbant. Rôle de l'humus et des éléments figurés et colloïdaux.
Etude de l'eau dans le sol.
Amélioration mécanique du sol par irrigations et drainages.

Etude des facteurs météorologiques qui conditionnent la production végétale:

a) Notions générales: chaleur, humidité, lumière;
b) Etude de la climatologie et notions de climatologie des grandes régions agricoles françaises.

La plante, facteur de la production agricole. — Choix de la plante:

Importance de ce choix. Variétés d'une même espèce végétale;
Caractères recherchés chez les variétés cultivées: productivité, précocité, rusticité, résistance aux agents parasitaires;
Moyens mis en œuvre pour l'amélioration des plantes de grande culture; exposé succinct des méthodes de sélection et des moyens employés pour la création de variétés nouvelles;
Application des notions ci-dessus exposées à la sélection des plants de pommes de terre ainsi qu'à la production des semences de céréales;
La semence: caractères généraux d'une bonne semence, pureté, pureté variétale, pouvoir germinatif et énergie germinative. Méthodes pratiques employées pour la production des semences à l'exploitation (triage).

Conservation des semences et leur préparation en vue des semailles:

Conservation des tubercules destinés à la semence. Dispositifs et locaux.
Utilisation des solutions, bouillies ou poudres destinées au traitement des semences lors de leur emploi.

Etude chimique et biologique du sol:

a) Notions sur la composition chimique des sols. Réaction des sols;
b) Notions sur la biologie du sol. Importance de la vie dans les sols.
Etude des principales espèces microbiennes et des transformations chimiques provoquées par ces microbes.
Nitrification. Dénitrification.
Formation de l'humus;
c) Nutrition de la plante et fumure:
Besoins de la plante.
Etude de la composition et de l'emploi des engrais.
Le fumier. Son rôle et sa préparation.
Les amendements.

IV. — Agriculture générale et comparée:

Rotations. Définition, leur nécessité; principes généraux qui doivent guider le choix d'une rotation.
Application des rotations aux cultures arbustives et à la vigne.
Système de culture. Orientation de la production des exploitations agricoles. Etude des principaux facteurs déterminant cette orientation.
Climat.
Sol et sous-sol.
Topographie.
Conditions économiques et sociales.
Liaison entre les spéculations zootechniques et végétales.
Assolements. Définition, application des données précédentes à l'établissement des assolements.
Indication des assolements types adoptés par l'agriculture française.

TITRE III

Agent technique de culture ou de centre de fermentation.

Art. 5. — Le programme du concours prévu à l'article 8 (B) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi d'agent technique de culture comporte les épreuves écrites suivantes:

Epreuve n° 1 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Rédaction sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (coefficient 1). — Dictée suivie de questions.

Epreuve n° 3 (durée: 1 heure 1/2; coefficient 2). — Composition de mathématiques: problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre.

Epreuve n° 4 (durée: 1 heure 1/2; coefficient 2). — Tableau comptable et graphique. Cette épreuve comporte des calculs numériques et l'établissement d'un ou plusieurs graphiques traduisant les résultats obtenus.

Epreuve n° 5 (à option) (durée: 1 heure 1/2; coefficient 3). — Cette épreuve portera, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes:

a) Agriculture et cultures spéciales;
b) Sténographie et dactylographie.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves avant l'application des coefficients est inférieure à 6.

Art. 6. — Les épreuves portent sur les matières figurant au programme ci-après:

Epreuve n° 3. — Mathématiques (d'après le programme du premier cycle de l'enseignement du second degré):

Arithmétique:

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes.
Fractions ordinaires et décimales.
Décomposition d'un nombre en facteurs premiers: P. G. C. D. et P. P. C. M.
Système métrique.
Racine carrée.
Rapports et proportions: grandeurs directement et inversement proportionnelles.
Partages proportionnels.
Règle de trois. Pourcentage, intérêts, mélanges.
Mesure des aires: carré, rectangle, triangle.
Mesure des volumes: cube, parallélépipède rectangle.

Algèbre:

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres. Inégalités entre nombres algébriques.
Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques. Valeurs numériques d'expressions littérales. Identités. Calcul algébrique.
Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe, repérage d'un point sur un axe.
Equation du premier degré à une inconnue. Inéquation du premier degré à une inconnue. Problèmes du premier degré.
Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.
Etude de la fonction linéaire: $y = ax + b$, représentation graphique.
Système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues: résolution algébrique et solution graphique.
Problèmes conduisant à un système de deux équations numériques du premier degré.

Epreuve n° 5. — Agriculture et cultures spéciales (d'après le programme de première année des écoles régionales d'agriculture):

1. Agriculture générale:

La plante et le milieu naturel.
Etude sommaire du sol et des façons culturales.
Notions sommaires sur l'emploi des engrais et amendements.

2. Agriculture spéciale.

Etude des principales plantes cultivées et de leur culture:
Céréales: blé, seigle, orge, avoine, maïs, sarrazin, etc.
Plantes racines: betteraves, carottes, choux-raves, etc.
Pommes de terre. Topinambours.
Légumineuses alimentaires: pois, haricots, fèves et féveroles.
Plantes fourragères: trèfles, luzerne, sainfoin, etc.
Prairies naturelles et prairies temporaires.
Plantes oléagineuses: colza, œillette, navette, tournesol, moutarde.
Plantes textiles: lin, chanvre.
Plantes industrielles diverses: houblon, tabac.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

ANNEXE

Chef de secteur.

Barème de l'épreuve d'exercices physiques :

NOTE	1.000 M	POIDS de 7,250 kg (en mètres).	NOTE	1.000 M	POIDS de 7,250 kg (en mètres).
20	2' 50	11,00	10	3' 40	7,00
19	2' 55	10,50	9	3' 43	6,75
18	3' 00	10,00	8	3' 46	6,50
17	3' 05	9,50	7	3' 50	6,25
16	3' 10	9,00	6	3' 52	6,00
15	3' 15	8,50	5	3' 55	5,75
14	3' 20	8,00	4	3' 57	5,50
13	3' 25	7,75	3	4' 00	5,00
12	3' 30	7,50	2	4' 05	4,50
11	3' 35	7,25	1	4' 10	4,00

Conditions de déroulement des épreuves :

Les exercices sont exécutés conformément au règlement de la fédération française d'athlétisme et en tenant compte des indications suivantes :

Course de 1.000 mètres: par série de dix au maximum.

Lancer du poids: trois essais.

Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

Examens professionnels et concours pour les emplois de chef d'atelier, de secrétaire de manufacture et d'agent de manufacture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

CONDITIONS D'ADMISSION

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 du décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaire des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'avis émis par le comité d'études technique paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans sa séance du 27 juin 1958;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour les emplois de chef d'atelier, de secrétaire de manufacture et de magasin de transit et d'agent de manufacture et de magasin de transit sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés à l'article 8 du décret du 13 mai 1957 susvisé, la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Examens professionnels réservés aux candidats visés à l'article 8 (A, 1°), 8 (B, 1°) et 8 (C, 1°) du décret n° 57-587 du 13 mai 1957.

Art. 2. — Tout candidat aux examens professionnels prévus à l'article 8 (A, 1°), 8 (B, 1°) et 8 (C, 1°) du décret du 13 mai 1957 précité doit adresser sa demande d'admission au directeur dont il relève.

Il doit produire à l'appui de sa demande une fiche d'état civil justifiant de sa situation de famille.

La demande, accompagnée de la fiche d'état civil, doit parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions, dont la date est portée au moins un mois à l'avance à la connaissance des intéressés.

Art. 3. — A la demande visée à l'article 1er, la direction dont dépend le candidat annexe, en ce qui concerne les candidats ouvriers titulaires:

1° Un extrait d'acte de naissance prélevé dans le dossier d'ouvrier titulaire;

2° Un état signalétique et des services militaires;

3° Un relevé des services accomplis en qualité d'ouvrier titulaire et donnant la liste des différents postes occupés par le candidat;

4° Un relevé des punitions.

Le dossier est adressé au directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes accompagné d'un avis motivé du chef de service sur la candidature présentée ainsi que de ses appréciations sur la manière de servir du candidat et sur ses aptitudes à l'emploi sollicité.

Art. 4. — La liste des candidats admis à subir les examens professionnels est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes après examen des dossiers individuels.

CHAPITRE II

Concours réservés aux candidats visés à l'article 8 (A, 2°), 8 (B, 2°) et 8 (C, 2°) du décret n° 57-587 du 13 mai 1957.

Art. 5. — Tout candidat à l'un des concours prévus à l'article 8 (A, 2°), 8 (B, 2°), et 8 (C, 2°) du décret du 13 mai 1957 précité doit adresser sa demande d'admission à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Lorsque le programme du concours comporte des matières à option, la demande doit préciser l'option choisie par le candidat.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;

2° Un certificat de nationalité française;

3° Le cas échéant, les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître tous renseignements sur les études qu'il a faites, les emplois qu'il a antérieurement occupés, notamment dans les services de l'Etat, sa situation de famille, etc.;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père indiquant que le défunt est « mort pour la France » ou une copie certifiée conforme de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il reconnaît avoir été informé qu'en cas de succès son admission dans les cadres ne pourra être prononcée que s'il est reconnu apte physiquement à l'emploi par un médecin de l'administration et indemne de toute affection tuberculeuse par un médecin phtisiologue agréé choisi par l'administration;

8° Une déclaration par laquelle il reconnaît avoir eu connaissance des conditions de titularisation fixées à l'article 16 du décret du 13 mai 1957;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans après son installation effective et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1957 prévoyant le versement au Trésor d'une indemnité en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après son installation en qualité de stagiaire. Cette pièce doit être, pour les candidats mineurs, revêtue de l'autorisation du représentant légal;

10° Un certificat délivré par un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à l'emploi sollicité, compte tenu des conditions spéciales exigées et définies à l'article 15 ci-après.

Art. 6. — La demande, accompagnée des pièces annexées, doit parvenir à une direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes avant la date de clôture des inscriptions.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres Ier et II.

Art. 7. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée d'un directeur, président, et de deux agents ayant au moins le grade de chef d'atelier ou de secrétaire de manufacture et désignés par le chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un ingénieur ou par un agent du cadre administratif ayant au moins le grade de contrôleur de manufacture.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toutes communications des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 10. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre en présence des candidats le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance; les compositions sont alors placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis sous pli cacheté à la direction générale dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours, en même temps que les plis contenant les compositions.

Art. 11. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

La commission procède au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 12. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ceux-ci sont convoqués par séries devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général, qui fixe également la date des convocations.

Art. 13. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et des notes attribuées pour les diverses épreuves.

Art. 14. — La commission centrale prévue à l'article 11 ci-dessus établit par totalisation des points obtenus un classement définitif par ordre de mérite des candidats.

La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 15. — Les candidats déclarés reçus doivent, préalablement à leur nomination, être reconnus aptes à l'emploi par un médecin de l'administration, qui doit s'assurer qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.). Il devra en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant, en tout état de cause, éliminatoire.

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome, trouble de la vision des couleurs.

Un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas éliminatoire.

Les candidats doivent en outre subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation de l'administration.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

PROGRAMME DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaire des manufactures et magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'organisation des examens professionnels visés à l'article 8 du décret susvisé du 13 mai 1957;

Vu l'avis émis par le comité d'études technique paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans sa séance du 27 juin 1957;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

TITRE Ier

Chef d'atelier.

Art. 1er. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 (A, 1°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi de chef d'atelier comporte les épreuves écrites et les épreuves orales suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée: 2 heures). — Composition française sur un sujet d'ordre général. Deux notes sont attribuées, une pour la rédaction (coefficient 3), une pour la présentation et l'orthographe (coefficient 1).

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Calcul numérique et problèmes d'arithmétique.

Epreuve n° 3 (durée: 1 heure et demie; coefficient 2). — Epreuve de contrôle. Cette épreuve est destinée à juger les qualités d'observation et de méthode du candidat.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites, avant l'application des coefficients, est inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuves orales.

1° Interrogation sur les connaissances techniques professionnelles portant essentiellement sur la spécialité du candidat dans son établissement (coefficient 5);

2° Interrogation destinée à s'assurer que le candidat possède les notions de base indispensables sur l'organisation d'une manufacture et le service du personnel ouvrier (coefficient 2).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Art. 2. — Le jury attribue en outre à chaque candidat une note en fonction de la qualité de ses services antérieurs en qualité d'ouvrier titulaire. Cette note, variant de 0 à 20, est affectée du coefficient 5.

Art. 3. — Les épreuves et interrogations portent sur des matières figurant au programme ci-après:

1° Epreuve n° 2. — Arithmétique: opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes, fractions ordinaires et décimales. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers: P. G. C. D. et P. P. C. M. Système métrique. Racine carrée. Rapports et proportions. Grandeurs directement et inversement proportionnelles. Partages proportionnels. Règle de trois. Pourcentage: intérêts, mélanges. Mesure des aires: carré, rectangle, triangle. Mesure de volumes: cube, parallélépipède rectangle;

2° Organisation d'une manufacture et service du personnel ouvrier:

Organisation générale d'une manufacture. Personnel ouvrier: recrutement, durée du travail, congés, accidents du travail, rémunération, sécurité sociale.

TITRE II

Secrétaire de manufacture et de magasin de transit.

Art. 4. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 (B, 1°) du décret susvisé du 13 mai 1957 pour l'emploi de secrétaire de manufacture et de magasin de transit comporte les épreuves écrites et les épreuves orales suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Organisation et gestion administratives.

Epreuve n° 2 (durée: 1 heure et demie; coefficient 1). — Résumé d'un texte administratif avec réponse à des questions posées sur ce texte.

Epreuve n° 3 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Calcul numérique et établissement d'un graphique.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites avant application des coefficients est inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Interrogation destinée à s'assurer que le candidat possède les notions de base indispensables sur l'organisation et la gestion administrative d'une manufacture (coefficient 4).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 5. — La commission centrale d'examen attribue en outre à chaque candidat une note en fonction de la qualité des services antérieurs dans le grade d'agent de manufacture. Cette note, variant de 0 à 20, est affectée du coefficient 2.

Art. 6. — Les épreuves écrites et orales portent sur des matières figurant au programme ci-après:

Organisation et gestion administratives;

Organisation et attributions des manufactures et des directions régionales des ventes;

Notions de comptabilité commerciale, notions sur la comptabilité des manufactures (comptabilité générale, comptabilité analytique et inventaires permanents) et sur les prix de revient, les taux d'emploi et les indices mensuels.

Les principales dispositions du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers des différents personnels fonctionnaires des manufactures: rémunération, différentes positions (l'activité, les congés, etc.), notions sur les pensions civiles, les dispositions spéciales aux stagiaires, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, la gestion en manufacture du personnel fonctionnaire et le payement des appointements.

Le personnel ouvrier titulaire des manufactures: recrutement, stage, titularisation, ancienneté, durée du travail, congés payés, congés de maladie et de maternité, accidents du travail, rémunérations, retenues et régime de sécurité sociale, notions sur les retraites; les dispositions particulières au personnel ouvrier temporaire; la gestion en manufacture du personnel ouvrier et l'organisation du service de la paye (pointages, calcul des acomptes, rôle du centre mécanographique et liaison avec le centre, comptabilisation et mandatement de la paye).

Les épreuves à subir par les candidats originaires des ateliers de Limoges ou d'un magasin de transit porteront sur le programme ci-dessus compte tenu des modalités d'organisation et de gestion spéciales à ces établissements.

TITRE III

Agent de manufacture et de magasin de transit.

Art. 7. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 (C, 1°) du décret susvisé du 13 mai 1957 pour l'emploi d'agent de manufacture et de magasin de transit comporte uniquement des épreuves écrites, lesquelles sont les suivantes:

Epreuve n° 1 (durée: 2 heures). — Composition française sur un sujet d'ordre général. Deux notes sont attribuées, une pour la rédaction (coefficient 4), une pour la présentation et l'orthographe (coefficient 2).

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Calcul numérique et problèmes d'arithmétique.

Epreuve n° 3 (durée: 1 heure et demie; coefficient 4). — Epreuve de contrôle. Cette épreuve est destinée à juger les qualités d'observation et de méthode du candidat.

Epreuve n° 4 (durée: 1 heure et demie; coefficient 3). — Epreuve professionnelle destinée à s'assurer que le candidat possède les notions de base indispensable sur l'organisation d'une manufacture et le service du personnel ouvrier.

Epreuve facultative (durée: 1 heure). — Cette épreuve portera au choix du candidat sur l'une des matières suivantes:

a) Sténographie et dactylographie;
b) Exercice de comptabilité.

Pour la notation de cette épreuve sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires avant application des coefficients est inférieure à 6.

Art. 8. — La commission centrale d'examen attribue en outre à chaque candidat une note en fonction de la qualité de ses services antérieurs en qualité d'ouvrier titulaire. Cette note, variant de 0 à 20, est affectée du coefficient 3.

Art. 9. — Les épreuves portent sur des matières figurant au programme ci-après:

1° Epreuve n° 2. — Arithmétique: nombres entiers. Opérations sur les nombres entiers. Divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers. Fractions. Carré. Proportions. Nombres proportionnels. Partages proportionnels. Système métrique.

2° Epreuve n° 4. — Organisation d'une manufacture et service du personnel ouvrier:

Organisation générale des manufactures. — Personnel ouvrier: recrutement; durée du travail. Congés. Accidents du travail. Rémunération. Sécurité sociale.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

PROGRAMME DES CONCOURS

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaire des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'organisation des concours visés à l'article 8 du décret susvisé du 13 mai 1957;

Vu l'avis émis par le comité d'études technique paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans sa séance du 27 juin 1958;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

TITRE Ier

Chef d'atelier.

Art. 1er. — Le programme du concours prévu à l'article 8 (A, 2°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi de chef d'atelier comporte les épreuves écrites et l'épreuve orale suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée: 3 heures; coefficient 4). — Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général et réponse à un certain nombre de questions relatives à ce texte.

Epreuve n° 3 (durée: 3 heures; coefficient 3). — Composition de mathématiques.

Epreuve n° 4 (à option) (durée: 2 heures; coefficient 3). — Cette épreuve portera sur l'une des options suivantes, au choix du candidat:

a) Physique et chimie;
b) Mécanique et résistance des matériaux.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Epreuve unique. — Une conversation avec le jury d'une durée de 15 minutes sur un sujet d'ordre général après une courte préparation par le candidat (coefficient 5).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 2. — Les épreuves et interrogations portent sur des matières figurant au programme ci-après:

1° Epreuve écrite n° 3. — Mathématiques: programme d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie des classes de première A et de philosophie de l'enseignement du second degré.

2° Epreuve écrite n° 4:

a) Option physique et chimie:

Programme de physique et de chimie des classes de première A et de philosophie de l'enseignement du second degré;

b) Option mécanique et résistance des matériaux:

Programme de mécanique et de résistance de matériaux des classes de seconde et de première industrielles des collèges techniques établi par la direction de l'enseignement technique et dont un résumé est indiqué ci-après:

Le mouvement: généralités et définitions, mouvement rectiligne uniforme, mouvement rectiligne uniformément varié, mouvement circulaire uniforme, mouvement continu rectiligne ou curviligne.

Les forces: notions de force et de couple de forces, effets d'une force et effets d'un couple.

Réduction et équilibre d'un système de forces: forces concourantes, forces parallèles, couples, forces coplanes.

Equilibre des corps: résistances qui s'opposent au mouvement, équilibre statique et stabilité de l'équilibre, équilibre dynamique, machines simples, force centripète et force centrifuge.

Résistance des matériaux: extension et compression, cisaillement, tension, flexion plane, sollicitations composées.

Les mécanismes usuels de transformation du mouvement.

Les machines qui produisent l'énergie mécanique: machines à vapeur, moteurs à combustion interne, turbines hydrauliques.

TITRE II

Secrétaire de manufacture et de magasin de transit.

Art. 3. — Le programme du concours prévu à l'article 8 (B, 2°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi de secrétaire de manufacture et de magasin de transit comporte les épreuves écrites et l'épreuve orale suivantes:

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée: 3 heures; coefficient 5). — Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 3). — Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général et réponse à un certain nombre de questions relatives à ce texte.

Epreuve n° 3 (à option) (durée: 2 heures; coefficient 1). — Cette épreuve portera au choix du candidat sur l'une des options suivantes:

a) Physique et chimie;
b) Commerce et comptabilité.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves écrites est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6 ou dont la moyenne générale des notes aux épreuves écrites est inférieure à 10.

II. — Epreuve orale.

Epreuve unique. — Une conversation avec le jury d'une durée de quinze minutes sur un sujet d'ordre général après une courte préparation par le candidat (coefficient 5).
Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 4. — Les épreuves et interrogations portent sur des matières figurant au programme ci-après:

Epreuve écrite n° 3:

a) Option physique et chimie:

Programme de physique et de chimie des classes de première A et de philosophie de l'enseignement du second degré;

b) Option commerce et comptabilité:

Le niveau du programme de commerce et du programme de comptabilité générale ci-après est celui de l'enseignement donné dans les sections commerciales des collèges techniques, partie commune aux options Employés de commerce et comptables.

Commerce:

Définition et rôle du commerce; les entreprises commerciales: commerce de détail, entreprises d'intérêt économique général; le commerçant et la loi.
Le contrat de vente: la commande, la livraison, la facturation et les différentes sortes de factures, le règlement.
Les moyens de règlement: les règlements en espèces, par chèque et virement bancaires et postaux, par effets de commerce.
Le service des postes, télégraphes et téléphones.
Les transports: le contrat de transport, les intermédiaires, les transports par route et par chemin de fer, les transports maritimes, fluviaux et aériens.
Les auxiliaires du commerçant: courtiers et commissionnaires, les représentants salariés; les magasins généraux.
Les bourses de valeurs: valeurs mobilières, organisation des bourses de valeurs, opérations au comptant.
Les banques: rôle et ressources des banques; différentes sortes de banques, organisation et réglementation de la profession bancaire; les comptes et les opérations de caisse, les opérations sur titres, les opérations de crédit, les opérations diverses.
Les assurances privées; principes de l'assurance, assurance contre l'incendie, assurance sur la vie, assurance contre les accidents (autres que ceux du travail), assurances diverses.
La douane: son rôle, son organisation, les tarifs, les prohibitions et les contingentements, les opérations douanières, les régimes douaniers suppressifs ou suspensifs du payement des droits.

Comptabilité:

A. — La comptabilité générale:

Les comptes: le principe de la partie double et son application; les caractéristiques et les classes de comptes du plan comptable général, le fonctionnement des principaux comptes; la comptabilité des emballages.
Le système classique: le journal, le grand-livre, la balance.
Les systèmes comptables autres que le système classique.
Les travaux de fin d'exercice; la réouverture des livres et des comptes.
Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits: établissement, analyse.

B. — Notions sur la comptabilité analytique d'exploitation.

TITRE III

Agent de manufacture et de magasin de transit.

Art. 5. — Le programme du concours prévu à l'article 8 (C, 2°) du décret du 13 mai 1957 pour l'emploi d'agent de manufacture et de magasin de transit comporte les épreuves écrites suivantes:

Epreuve n° 1 (durée: deux heures; coefficient 2). — Rédaction sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (coefficient 1). — Dictée suivie de questions.

Epreuve n° 3 (durée: une heure et demie; coefficient 2). — Composition de mathématiques: problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre.

Epreuve n° 4 (durée: une heure et demie; coefficient 2). — Tableau comptable et graphique. Cette épreuve comporte des calculs numériques et l'établissement d'un ou plusieurs graphiques traduisant les résultats obtenus.

Epreuve n° 5 (à option) (durée: une heure et demie; coefficient 3). — Cette épreuve portera au choix du candidat sur l'une des matières suivantes:

a) Commerce et comptabilité;
b) Sténographie et dactylographie.

Les candidats peuvent, à un même concours, subir cette épreuve sur les deux matières. Dans ce cas, la meilleure des deux notes attribuées sera seule retenue.
Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.
Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves avant l'application des coefficients est inférieure à 6.

Art. 6. — Les épreuves portent sur des matières figurant au programme ci-après:

Epreuve n° 3. — Mathématiques (d'après le programme du premier cycle de l'enseignement du second degré):

Arithmétique:

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes.
Fractions ordinaires et décimales.
Décomposition d'un nombre en facteurs premiers: P. G. C. D et P. P. C. M.
Système métrique.
Racine carrée.
Rapports et proportions. Grandeurs directement et inversement proportionnelles.
Partages proportionnels.
Règle de trois. Pourcentage: intérêts, mélanges.
Mesure des aires: carré, rectangle, triangle.
Mesures des volumes: cube, parallélépipède rectangle.

Algèbre:

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres. Inégalités entre nombres algébriques.
Usage des lettres pour représenter les nombres algébriques. Valeurs numériques d'expressions littérales. Identités. Calcul algébrique.
Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe, repérage d'un point sur un axe.
Equation du premier degré à une inconnue. Inéquation du premier degré à une inconnue. Problèmes du premier degré.
Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.
Etude de la fonction linéaire: $y = ax + b$, représentation graphique.
Système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues; résolution algébrique et solution graphique.
Problèmes conduisant à un système de deux équations numériques du premier degré.

Epreuve n° 5. — Option Commerce et Comptabilité.

Le niveau du programme de commerce et du programme de comptabilité ci-après est celui de l'enseignement donné dans les classes de quatrième et de troisième des sections commerciales des collèges techniques, partie commune aux options Employés de commerce et Comptables.

1. — Commerce:

Définition et rôle du commerce, les entreprises commerciales; commerce de détail, entreprises d'intérêt économique général; le commerçant et la loi.
Le contrat de vente: la commande, la livraison, la facturation et les différentes sortes de factures, le règlement.
Les moyens de règlement: les règlements en espèces, par chèque et virement bancaires et postaux, par effets de commerce.
Le service des postes, télégraphes et téléphones.
Les transports: le contrat de transport, les intermédiaires, les transports par route et par chemin de fer, les transports maritimes, fluviaux et aériens.

2. — Comptabilité:

L'inventaire; notions d'actif et de passif; présentation élémentaire du bilan; notions de charges et de produits, de bénéfice et de perte.
Les comptes: le principe de la partie double et son application; les caractéristiques et les classes de comptes du plan comptable général, le fonctionnement des principaux comptes.
Le système classique: le journal, le grand-livre, la balance.
Les systèmes comptables autres que le système classique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'administration centrale des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, des commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales, des ministères et administrations assimilés,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1959, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de 150 adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et de 6 adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des affaires économiques, dans les conditions fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le jury pourra établir une liste complémentaire sur laquelle seront inscrits 120 candidats au maximum.

Les candidats inscrits sur cette liste complémentaire pourront être nommés dans l'ordre du classement dans la limite du nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Art. 4. — Les places offertes en application des articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 5. — La nature des épreuves, l'organisation des concours ainsi que la composition des jurys seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Ouverture de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de 340 agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupes et formations assimilées).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1517 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu l'article 8 de la loi n° 55-1016 du 6 août 1955;

Vu l'article 13 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de 1959, les ministres sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires à la constitution de fonds d'avances mis à la disposition des unités militaires, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par service et par chapitre, aux sommes fixées par l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	LIMITES FIXÉES pour les délégations de crédits.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	66.500
31-02	Indemnités et allocations diverses	11.000
31-91	Indemnités résidentielles	14.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.000
	Total pour la présidence du conseil (service de documentation extérieure et de contre-espionnage)	102.500

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	LIMITES FIXÉES pour les délégations de crédits.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	11.6 0.000
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	76.000
31-64	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	1.454.700
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	12.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	1.425.400
	Total pour la section commune	14.568.100
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	2.900.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	9.651.000
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	102.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-11	Alimentation de l'armée de l'air	2.002.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	795.000
	Total pour la section Air	15.003.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	11.595.200
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	30.030.600
31-14	Soldes des militaires de l'armée de terre en situations autres que d'activité	430.500
31-18	Militaires rapatriés, malades ou en instance de démobilisation	138.900
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-11	Alimentation	11.955.500
32-12	Préparation militaire	12.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.524.600
	Total pour la section Guerre	55.651.700
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	3.500.000
	RÉCAPITULATION	
	Section commune	14.568.100
	Section Air	15.003.000
	Section Guerre	55.651.700
	Section Marine	3.500.000
	Total pour la défense nationale et les forces armées	90.322.800
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	9.200
31-92	Indemnités résidentielles	1.900
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.500
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-95	Personnel militaire. — Remboursement de frais	1.400
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale)	14.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Présidence du conseil	103.000
	Défense nationale et forces armées	90.322.800
	Travaux publics, transports et tourisme	14.000
	Total pour l'état annexe	90.439.800

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 5 novembre 1958, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement de la somme de 19.316 F, à M. Bayle (Charles-Pierre) de celle de 845.378 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er août 1947 au 31 mai 1957, sa pension civile n° B 50-250 251 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve du versement de la somme totale de 90.000 F, à M. Morillon (Louis) de la somme de 542.198 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 3 mars 1952 au 17 novembre 1956, de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre 1914-1918 n° 57-218.043 dont il est titulaire avec une rente d'accident du travail servie en raison du même fait générateur.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à Mlle Leveque (Pierrette) de la somme de 508.160 F représentant le montant du trop-perçu résultant:

1° Du cumul, pendant la période du 20 août 1952 au 11 avril 1955, de la pension d'invalidité de victime civile de guerre n° 54-003.163 avec une rente accident servie en raison du même fait générateur;

2° Du cumul, pendant la période du 24 juillet 1954 au 17 août 1957, de la pension d'invalidité de victime civile de guerre n° 57-001.713 avec la même rente accident;

3° De la liquidation, pour la période du 18 novembre 1954 au 17 février 1956, des premiers arrérages de sa pension d'invalidité de victime civile de guerre n° 57-001.713.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 214.586 F déjà recouvrée, à M. Pintard (Pierre-Philippe) de celle de 664.022 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 56-10.141 avec une rémunération publique d'activité.

A Mme Foubert (femme divorcée) (Jeanne-Victorine) de la somme de 560.172 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er avril 1948 au 5 juillet 1957, sa pension civile n° B 49-56.544 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme déjà reversée, à M. Grandin (Alphonse) de celle de 766.374 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 août 1957, en cumulant les arrérages de sa pension civile de retraite n° B 49-020.757 avec un avantage de vieillesse de la sécurité sociale.

Sous réserve du versement de la somme de 75.000 F, à M. Paul-Victor (André) de celle de 659.872 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 décembre 1953, en cumulant, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire de retraite n° B 50-160.455 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve que restent acquises au Trésor les sommes reversées à la date du présent arrêté, à Mme Varoche (Marie), veuve Robert, de celle de 653.058 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er décembre 1948 au 5 juin 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile de retraite n° B 50-176.043 avec un avantage de vieillesse servi par la sécurité sociale.

A Mlle Bonhomme-Lacour (Léonie) de la somme de 631.863 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 septembre 1957, sa pension civile des postes, télégraphes et téléphones n° 850.162.126 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 101.884 F déjà recouvrée, à M. Guermeur (François) de la somme de 765.079 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 22 mai 1951 au 21 février 1954, des premiers arrérages de sa pension militaire d'invalidité n° 56-225.365 et du payement indu, pendant la période du 22 mai 1951 au 30 avril 1954, de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose n° 48.

Sous réserve que reste acquise au Trésor publie la somme de 40.320 F déjà reversée, à M. Oziol (Joseph) de celle de 720.293 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er mars 1948 au 30 mai 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile de retraite des postes, télégraphes et téléphones n° B 49-003.797 avec ceux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Lacroix (Maurice) de celle de 1.374.829 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille du décompte qui a liquidé, pour la période du 24 décembre 1954 au 20 décembre 1956, les arrérages de la pension temporaire d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 56-932.144.

Sous réserve du versement de la somme de 200.000 F, à M. Brun (Louis) de celle de 1.010.424 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 20 février 1956 au 30 décembre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 52-301.326 avec une rémunération publique d'activité.

A Mlle Weil (Constance) de la somme de 758.338 F restant due sur celle de 760.638 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 janvier 1958, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile d'ancienneté n° B 49-047.432 avec une prestation du régime général des assurances sociales.

A M. Baudin (Pierre) de la somme de 628.351 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1948 au 5 avril 1958, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile de retraite n° B 49-028.355 avec ceux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A Mme Belly (Mathilde), veuve Brunet, veuve Sylvain, de la somme de 517.923 F qu'elle a perçue indûment par suite de son remariage, pendant la période du 1er janvier 1948 au 16 août 1955, à titre d'arrérages de sa pension civile de veuve n° B 50-010.143 revisée sous le n° B 56-001.143.

Sous réserve du versement de la somme de 71.872 F déjà recouvrée, à M. Gambu (Bernard) de la somme de 812.341 F qu'il a indûment perçue, comprenant, d'une part, celle de 96.634 F représentant le trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 18 juin 1951 au 17 décembre 1954 inclus, des premiers arrérages de la pension d'invalidité n° 55-75.03578, et, d'autre part, de celle de 715.707 F représentant le montant des prestations familiales qui lui ont été payées à tort, pour la période du 18 juin 1951 au 22 juillet 1954 inclus, sur titres d'allocations provisoires d'attente.

Sous réserve du versement de la somme totale de 50.000 F, à Mme Bazetoux (Rosalie), veuve Pauty, de celle de 647.577 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er mars 1948 au 5 décembre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile de retraite des postes, télégraphes et téléphones n° B 50-171.714 avec ceux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Moreau (Gérard) de celle de 748.754 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er mai 1948 au 30 octobre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-070.417 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 200.000 F, à Mme Balesdent, veuve Jacob, de celle de 1.068.084 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1947 au 30 janvier 1954, les arrérages du titre d'allocation d'enfants n° 13.110 avec les prestations familiales perçues à un autre titre.

Cautionnement d'agents comptables.

Par arrêté en date du 25 novembre 1958, le cautionnement des agents comptables subordonnés du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a été fixé ainsi qu'il suit:

2 millions de francs pour les agents classés dans le premier groupe.

3 millions de francs pour les agents classés dans le deuxième groupe.

4 millions de francs pour les agents classés dans le troisième groupe.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 13 octobre 1958, Mme Broustal (Renée) est réintégrée, à compter du 20 avril 1953, dans ses fonctions de commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, dans le département de la Loire-Atlantique, et reclassée en cette qualité dans les nouveaux cadres du service des enquêtes économiques, à compter du 1er janvier 1953 (rang du 1er décembre 1952).

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE DE 2e CLASSE

Année 1956.

1 Mme Broustal (Renée), dans le département de la Loire-Atlantique.

PROMOTION

Par arrêté en date du 25 novembre 1958, Mme Broustal (Renée), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est élevée à la 2e classe, 1er échelon, de son grade à compter du 1er janvier 1956.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 25 novembre 1958, M. Devinat, conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté à Barcelone pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Espagne.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, les contrôleurs de manufacture de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés contrôleurs principaux de manufacture de 3e classe:

M. Citerne (Albert), à Mâcon (Saône-et-Loire), à compter du 19 février 1958.

M. Vibes (Edmond), à Marseille (Bouches-du-Rhône), à compter du 9 juillet 1958.

Deuxième liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1958 fixé par l'arrêté du 30 janvier 1958 [*Journal officiel* du 9 février 1958].)

Signification des abréviations.

D. I. M. E.	Ministère de l'industrie et du commerce. M. I. C.	Direction des industries mécaniques et électriques.
D. M.		Direction des mines.
S. S.		Service de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
D. G. E.		Direction du gaz et de l'électricité.
D. C. I.		Direction du commerce intérieur.
M. A.	Ministère de l'agriculture.	
M. T.	Ministère du travail.	
M. T. P. T. T.	Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
I. N. S. E. E.	Ministère des finances et des affaires économiques. — Institut national de la statistique et des études économiques.	

Visa **58688 11.** — D. I. M. E. — Union syndicale des fabricants de limés de France. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58689 54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production de fonte brute. Nombre de hauts fourneaux et de fours électriques à fonte. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **58690 54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production d'acier brut. Nombre d'appareils. Autres questions. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **58691 54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production de produits laminés et de produits finaux. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **58692/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: stocks de fonte, ferro-alliages, lingots, demi-produits, coils, produits finis laminés et produits finaux. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **58693 54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle: production maximum annuelle possible de fonte et d'acier bruts. — Délai de réponse: cinquante-cinq jours.

Visa **58694 54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: prévisions de production de fonte et d'acier brut — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **58695 54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: jours de production et production journalière dans la sidérurgie. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **58696/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: ouvriers inscrits, jours ouvrés, heures de travail et mouvements de la main-d'œuvre (ouvriers) de l'industrie sidérurgique. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **58697/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: état du personnel occupé dans l'industrie sidérurgique. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58698/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: salaires directs, salaire horaire moyen, heures de travail. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **58699/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: bilan de la ferraille et de la vieille fonte dans l'industrie sidérurgique (stocks, ressources propres à l'usine, réception, disponibilités totales, consommation, livraisons). — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58700.** — M. A. — Syndicat national des fabricants de sucre de France. — Enquête mensuelle: sucreries: production, commercialisation, stocks au dernier jour du mois. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **58701.** — M. A. — Syndicat national des fabricants de sucre de France. — Enquête annuelle. — Sucreries: production, commercialisation, stocks au dernier jour de la campagne, tonnage betteraves traité, effectifs personnel, heures-ouvrier, salaires et appointements versés. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **58702.** — I. N. S. E. E. — Echantillon de ménages. — Enquête par interview sur les intentions d'achats des particuliers pour 1958: automobiles, appareils électro-ménagers, vêtements, chaussures. Questions annexes: composition du ménage, profession du chef de ménage, raisons pouvant motiver un achat immédiat ou son report à une date ultérieure, avis sur placement optimum d'une somme de 200.000 F, situation financière du ménage, revenu annuel.

Visa **58703.** — I. N. S. E. E. — Enquête semestrielle par interview près d'un échantillon de logements sur les loyers et charges: caractéristiques du logement, avantages sociaux pouvant modifier le prix du loyer, date d'entrée en jouissance, mode de fixation du loyer, montant du loyer et des charges en 1957 et au début de 1958. Pour les logements neufs, question spéciales: date première occupation, catégorie socio-professionnelle du chef de ménage, type de construction, surface corrigée, surface réelle, éléments de confort.

Visa **58704.** — M. A. — Enquête annuelle par interview auprès d'un échantillon de producteurs agricoles. Analyse parcellaire. Répartition des cultures et récoltes, effectif des animaux.

Visa **58705.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle: exportations de graines de semences fourragères, pays destinataires, espèces et variétés, tonnage et valeur en francs. — Délai de réponse: un mois.

Visa **58706.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle: importation par licence de graines, de semences fourragères, pays de provenance, espèces et variétés, tonnage et valeur en devises et en francs. — Délai de réponse: un mois.

Visa **58707.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants. — Horticulteurs et professions connexes. Questionnaire annuel: genre et importance d'activité, produits importés ou exportés avec indication du pays de provenance ou destinataire, surfaces par catégories et utilisations; personnels: effectifs et utilisation, activités horticoles commerciales, catégorie de produits intéressant l'enquêté. — Délai de réponse: un mois.

Visa **58708.** — M. A. — Fédération nationale du légume sec. — Tous commerçants en gros de légumes secs. — Enquête annuelle: achats par catégorie en 1954, 1955, 1956; stocks par catégorie et en fin de trimestre pour les années 1954, 1955, 1956. — Délai de réponse: un mois.

Visa **58709.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle: exportation de graines potagères, semi-fourragères, de fleurs, de betteraves fourragères et de légumes secs de semence en tonnage et valeur par pays destinataires, espèces et variétés. — Délai de réponse: un mois.

Visa **58710.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle: importation de graines potagères, semi-fourragères, de fleurs, de betteraves fourragères et de légumes secs de semence en tonnage et valeur par pays de provenance, espèces et variétés. — Délai de réponse: un mois.

Visa **58711.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle près des producteurs: production en tonnage de graines de betteraves à sucre. — Délai de réponse: deux mois.

Visa **58712.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle près des fabricants de sucre et distillateurs: stocks de graines de betteraves à sucre disponibles fin campagne 1957-1958. — Délai de réponse: deux mois.

Visa **58713.** — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle près des producteurs grainiers: stocks de graines de betteraves à sucre disponibles fin campagne 1957-1958. — Délai de réponse: deux mois.

Visa **58714.** — M. A. — Direction générale des eaux et forêts. — Enquête annuelle auprès des chefs d'exploitations forestières et de scieries. Exploitations forestières: quantités livrées par catégories. Scieries: stocks de sciages et quantités livrées par catégories. — Délai de réponse: deux mois.

Visa **58715.** — I. N. S. E. E. — Centre de recherches et de documentation sur la consommation. — Enquête par interview près d'un échantillon de détenteurs de cartes grises: caractéristiques du véhicule et de ceux qu'a pu posséder auparavant l'enquêté, destination donnée à ces derniers, autres véhicules possédés par le ménage, conditions d'utilisation du véhicule, équipement en pneumatiques et renouvellement de ceux-ci, dépenses d'entretien et de réparations, d'accessoires et diverses, assurance, renseignements sur la personne ou l'établissement propriétaire du véhicule.

Visa **58716.** — M. T. P. T. T. — Enquête par sondage sur la circulation des voitures particulières dans la région de Nantes: catégorie véhicule, nombre et date des voyages, état du véhicule, composition du ménage du détenteur, parcours, buts des voyages, stationnement en fin de voyage

Visa 58717. — M. T. P. T. T. — Enquête par sondage sur la circulation des poids lourds dans la région de Nantes: catégorie véhicule, voyages: nombre, dates, kilomètres parcourus au jour et dans la région enquêtée.

Visa 58751/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle: ventilation par nationalités des ouvriers (apprentis exclus) inscrits en fin d'année dans la sidérurgie. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 58752/54. — S. S. Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: consommation de matières premières dans les hauts fourneaux, les fours électriques à fonte et les installations d'agglomération. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58753/54. — S. S. Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: consommation de matières premières dans les aciéries. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58754/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête semestrielle: bilan semestriel de la consommation de matières premières pour la fabrication de la fonte. — Délai de réponse: cinquante jours.

Visa 58755/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits acétiques et méthyliques. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, auto-consommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 58756/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits acétiques et méthyliques. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, auto-consommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 58757/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique organique de synthèse. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (réception, fabrication, auto-consommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 58758/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique organique de synthèse. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (réception, fabrication, auto-consommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 58759/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: approvisionnement en combustibles solides de la sidérurgie (cokeries sidérurgiques exclues). — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58760/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: réception et stocks de fonte, de lingots, de demi-produits et de coils dans les hauts fourneaux, les aciéries et laminoirs. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58761/20. — D. I. D. T. — Syndicat des filateurs de crin. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: quarante jours.

Visa 58762/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'amiante. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Consommation et stocks de combustibles solides et liquides. Consommation de gaz et d'électricité. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 58763/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: livraisons dans les pays tiers d'acier ordinaire, d'aciers fins et spéciaux de fonte. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58764/54. — S. S. Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: livraisons de produits sidérurgiques déclassés et de second choix en acier ordinaire. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 58765/32. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques. — Enquête annuelle: enquête sur les investissements de 1957 en bâtiments, matériel et outillage. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 58766/27. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de récipients isolants. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 58767/14. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'articles de ménage en aluminium. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations. Réception et importations de matières premières. Exportations de produits finis. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58768/28. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineurs de sucre de France. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, stocks. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 58769/28. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineurs de sucre de France. — Enquête mensuelle: production, stocks de produits bruts et de produits finis. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 58770/70. — D. C. I. — Fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique. — Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Montant des ventes. Valeur du stock. Achats. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 58771/11. — D. I. M. E. — Syndicat national du matriçage laiton et métaux non ferreux. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58772/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête semestrielle: consommation de combustibles et d'énergie dans l'industrie sidérurgique. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58773/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête annuelle: effectifs, traitements et salaires. Chiffre d'affaires dont exportations. Investissements en bâtiments, matériel et outillage. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 58774/54. — S. S. — Syndicat national du commerce des fers-blancs, fers noirs et produits assimilés. — Enquête trimestrielle (fers-blancs, fers noirs): réception, livraisons, stocks. Situation du carnet en usine. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 58775/54. — S. S. — Syndicat national du commerce des fers-blancs, fers noirs et produits assimilés. — Enquête trimestrielle (tôles étamées, tôles plombées): réception, livraisons, stock. Situation du carnet en usine. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 58776/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58777/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (machines tournantes électriques): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58778/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de construction électrique. — Enquête annuelle (transformateurs et convertisseurs statiques): livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58779/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareillage électrique industriel): facturations dont exportations. Production. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58780/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareillage électrique d'installation): chiffre d'affaires dont exportations. Commandes en carnet. Indices de prix. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58781/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique — Enquête annuelle (matériel de signalisation électrique pour chemin de fer): chiffre d'affaires dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58782/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (accumulateurs électriques non alcalins): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58783/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (condensateurs électriques fixes): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58784/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareils électrothermiques et électrodomestiques): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58785/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (piles électriques): facturations dont exportations. Poids de zinc utilisé. Prix au public. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58786/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (ascenseurs et monte-charge): facturations dont exportations. — Commandes en carnet. Autres questions. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58787/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareils de radiologie et d'électricité médicale): facturations dont exportations. Commandes en carnet. Autres questions. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58788/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (compteurs transformateurs de mesure, appareils électriques et électroniques de mesure et de contrôle): facturations dont exportations. — Commandes en carnet. Indices des prix — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58789/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (isolants minéraux électrotechniques): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58790/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel d'éclairage électrique): facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indices des prix. — Délai de réponse: vingt-cinq jours

Visa 58791/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (lampes électriques): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58792/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (produits plastiques et isolants électriques): livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58793/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareils radio-récepteurs, téléviseurs et de sonorisation): facturations dont exportations. — — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58794/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (fils et câbles électriques): facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indice moyen des prix. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 58795/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériels télégraphiques, téléphoniques et apparentés): facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours

Visa **58795/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel divers): facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58797/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (pièces détachées et accessoires radioélectriques et électroniques): facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58798/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel professionnel électronique et radioélectrique): facturations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58799/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (tubes électroniques et semi-conducteurs): facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58800/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (boîtiers pour lampes portatives à bas voltage): facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58801/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (réparateurs de machines électriques): facturations. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58802/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (relais électriques): facturations dont exportations. Indice moyen des prix. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **58803/00.** — M. I. C. — Enquête annuelle (toutes industries): ventilation des effectifs totaux par établissements et des effectifs ouvriers par catégories de produits fabriqués dans chaque établissement des entreprises.

Visa **58804/20.** — M. I. C. — (D. I. D. T.). — Enquête annuelle: ventilation des effectifs totaux par établissements et des effectifs ouvriers par catégories de produits fabriqués dans chaque établissement des entreprises relevant de la confection masculine et féminine, de la bonneterie et de la chemiserie lingerie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 décembre 1958 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 2 décembre 1958, M. Pichard (Paul), inspecteur d'académie de la Seine, est nommé inspecteur général de l'instruction publique, enseignement du premier degré, en remplacement numérique de Mme Drouin, inspectrice générale, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Décret du 2 décembre 1958 portant nomination d'une inspectrice générale de l'instruction publique.

Par décret en date du 2 décembre 1958, Mme Bandet (Jeanne), directrice de l'école normale d'institutrices de Melun (Seine-et-Marne), est nommée inspectrice générale de l'instruction publique, enseignement du premier degré, en remplacement numérique de Mlle Mezeix, inspectrice générale, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 8 septembre 1958, le certificat d'aptitude professionnelle de fumiste en bâtiment créé sur le plan national par arrêté du 8 septembre 1950 prend la dénomination de: Certificat d'aptitude professionnelle de monteur caloriste du bâtiment.

Dates d'ouverture des sessions du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 août 1909, modifié par le décret du 17 mars 1937;

Vu le décret du 24 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés auront lieu en 1959 aux dates ci-dessous fixées:

Première session.

Jeudi 15 janvier 1959: C. A. E. A.

Deuxième session.

Jeudi 28 mai 1959: C. A. E. A., C. A. E. A. (option éducation en internat).

Art. 2. — Le registre d'inscription sera clos le 15 novembre 1958 et le 31 mars 1959.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 12 novembre 1958, est approuvée la délibération en date du 27 octobre 1958 du conseil de l'université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

M. G. Ugo Papi, recteur de l'université de Rome.

M. P. Carry, professeur et doyen honoraire à la faculté de droit de l'université de Genève.

M. J. F. Nuboer, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine de l'université d'Utrecht.

M. G. Liljestrand, professeur de pharmacologie au Karolinska Mediko Kirurgiska Institutet de Stockholm.

M. R. G. W. Norrish, professeur de chimie physique à l'université de Cambridge.

M. P. P. Ewald, professeur de physique au Polytechnic Institute of Brooklyn.

M. Martin Buber, ancien professeur de philosophie sociale à l'université hébraïque de Jérusalem.

M. Alfonso Reyes, président du collège de Mexico et professeur de littérature à l'université de Mexico.

M. M. Covello, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Naples.

M. A. Castille, professeur de chimie pharmaceutique à la faculté de médecine de l'université de Louvain.

Conditions d'admission à l'école nationale de chimie de Rouen (section Ingénieurs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1958: page 7729, 2e colonne, article 12, ajouter *in fine:* « et prendra effet en 1960 ».

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (juillet 1958).

1	MM. Mache (Régis).	9	MM. Prache (Daniel).
2	Bouhet (Jean-Claude).	10	Vacherot (Jean-Claude).
3	Terron (Georges).	11	Marty (Roger).
4	Duguet (Jean).	12	Dhery (Michel).
5	Baudelot (Louis).	13	Moutlapa (François).
6	Aulagner (André).	14	Drakni Driss.
7	Charlanes (Maurice).	15	Nguyen Thanh Xuan.
8	Leyrat (Jean Claude).		

Liste des élèves de l'institut supérieur du béton armé de Marseille ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session juin 1958).

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'institut supérieur du béton armé, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 110, boulevard de la Libération, à Marseille, ont obtenu à la session de juin 1958 le diplôme d'ingénieur (décision ministérielle du 21 octobre 1958):

MM. Martin (Albert), Mouchel (Bernard), Josseaume (Henri), Maria (Louis), Carle (Jean), Prevosteau (Jean), Muller (Jean-Paul), Rouvier (Philippe), Rodier (Christian), Babikian (Robert), Maurer (Clément), André (Guy).

Liste des élèves de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'études supérieures de banque (juillet 1958).

Les élèves, par ordre alphabétique, dont les noms suivent, de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ont obtenu en juillet 1958 le diplôme d'études supérieures de banque:

MM. Audigier (Jacques), Babarin (Joseph), Bergerot (Etienne), Carton (Philippe), Chavasse (Francisque), Cotte (Robert), Courquin (Numa), Dupasquier-Meynard (Jacques), Festin (Pierre), Mlle Goujaud (Annie), MM. Henriet (Michel), Ledan (Pierre), Lichile (Pierre), Mirguet (André), Molles (Vincent), Prigent (Roger), Quillet (Lucien), Sadourny (Marcel), Soragna (Charles), Tarditi (Jean).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 2 avril 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour la construction et l'achat d'avions légers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des armées,

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant, modifié par le décret n° 58-1107 du 15 novembre 1958;

Vu l'arrêté du 2 avril 1957 fixant le montant des primes pour les avions légers;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 2 avril 1957 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Le montant de la prime allouée pour l'acquisition ou la construction de ce matériel s'obtient en additionnant trois primes:

« P1 = prime de catégorie.
« P2 = prime d'équipement.
« P3 = prime de puissance.

« *a*) Prime de catégorie:

« La prime de catégorie est attribuée dans la limite des taux maxima suivants:

« Monoplace: 350.000 F.
« Biplace: 500.000 F.
« Triplace: 650.000 F.
« Quadriplace: 800.000 F.

« *b*) Prime d'équipement:

« Des primes forfaitaires peuvent être allouées pour l'équipement des avions dans la limite des taux maxima suivants:

« 100.000 F pour un poste radio (VHF) (4 canaux minimum).
« 100.000 F pour un adaptateur V. O. R.
« 30.000 F pour un radio-compas manuel.
« 15.000 F pour un indicateur de virage.
« 30.000 F pour un conservateur de cap.
« 150.000 F pour un train rentrant.
« 70.000 F pour une hélice à pas variable.
« 10.000 F pour un frein de parking.

« *c*) Prime de puissance:

« Cette prime est attribuée comme suit:

« Pour chaque unité de puissance (maximum continu), 5.000 F par CV pour un moteur de construction française et 3.000 F pour un moteur de construction étrangère.

« En outre, une prime forfaitaire de 50.000 F est allouée si le moteur est équipé d'un démarreur électrique commandé de l'intérieur de la cabine.

« Au-dessus de 200 CV, ne sont primées que les unités totalisées par un bimoteur satisfaisant à la réglementation française ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat de parachutes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des armées,

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les primes prévues par le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 peuvent être accordées pour l'achat de parachutes de sauvetage et de parachutes de saut.

Art. 2. — Le montant maximum de la prime d'achat allouée pour l'acquisition de parachutes est fixé à:

40.000 F pour un parachute de sauvetage;
60.000 F pour un parachute de saut à ouverture automatique;
80.000 F pour un parachute de saut à ouverture retardée.

Ces prix s'entendent, en ce qui concerne les parachutes de saut, pour un équipement complet (parachute dorsal et ventral).

Art. 3. — Les primes d'achat ne sont accordées que pour des parachutes fabriqués en France et achetés neufs en usine, conformes à un prototype homologué par le service technique de l'aéronautique.

Art. 4. — Seules les associations agréées dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 avril 1952 peuvent bénéficier de primes d'achat pour les parachutes de saut.

Art. 5. — Le montant des primes d'achat est versé directement aux bénéficiaires, qui doivent produire en justification:

Un certificat de contrôle et un certificat de visite établis par un service d'Etat ou par le bureau Véritas avant la sortie d'usine;
Une copie de la facture certifiée conforme par le vendeur.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1958.

Par arrêté interministériel en date du 22 novembre 1958, le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1958, qui avait été fixé à 172.234.000 F, a été augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 28.956.538 F.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour des routes nationales nos 35 et 303, sur le territoire de la commune de Coutevroult (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 28 novembre 1958, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales nos 35 et 303, sur le territoire de la commune de Coutevroult (Seine-et-Marne), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 678, sur le territoire des communes de Mauriac et du Vigean (Cantal).

Par arrêté du 28 novembre 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 678 dans la section comprise entre le P. K. 104,040 de la route nationale n° 122 et le P. K. 65,500 de la route nationale n° 578, sur le territoire des communes de Mauriac et du Vigean, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 novembre 1958, l'honorariat du grade d'inspecteur général du tourisme a été conféré à M. Septembre, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

Institut géographique national.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Dupuy (Michel-Paul-Théodore), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, est mis, sur sa demande et en application de l'article 117 du statut général des fonctionnaires, en disponibilité, à compter du 20 novembre 1958, pour une durée de trois années.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, M. Lhermitte (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été affecté à l'administration centrale des travaux publics, direction des ports maritimes et des voies navigables, pour compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, M. Delaporte (Pierre), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, a cessé d'être mis à la disposition du ministère des armées (marine) (direction des travaux immobiliers et maritimes) à compter du 1er février 1959.

A partir de la même date, l'intéressé a été chargé de l'arrondissement de Dieppe du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Rousselin, appelé à un autre poste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1958: page 9932, 2e colonne, au lieu de: « le service central d'études économiques créé par l'arrêté du 27 mai 1957 », lire: « le service central d'études économiques créé par l'arrêté du 18 mai 1957 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 163/58 en date du 28 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « lecteur pour témoin à corde vibrante type N 58 », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Ils ne pourront être utilisés qu'en liaison avec un circuit de mesureur d'un type agréé.

Par arrêté MS 175/58 en date du 28 novembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à bornes type RX-GRO », construite par la société La Selle-Moteur, 18, rue de La Rochefoucauld, à Paris (9e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les axes de commande et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 176/58 en date du 28 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur Diesel Ruhrthaler 15 CV, type G. 12 », présenté par la société Koppel-Equipement, 114, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

La modification devra être effectuée par l'usager sous sa responsabilité; le pot de lavage devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 29 mars 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 177/58 en date du 28 novembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « plaque intermédiaire type P. 22 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les plaques livrées doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles satisfont aux conditions suivantes:

Le joint réalisé avec l'appareil devra avoir au moins 25 mm de largeur;

Elles seront équipées d'une entrée de câble ou d'une plaque d'obturation d'un type agréé réalisant un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté MS 178/58 en date du 28 novembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type B 494-58 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils qu'en liaison avec un transformateur au quartz et un coffret d'appareillage d'un type agréé.

Le joint réalisé entre les plaques de traversée et la boîte devra avoir une longueur d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté MS 179/58 en date du 28 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type ADS-AC 3 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

2° Ils devront être obligatoirement montés sur des coffrets d'un type agréé; le joint d'assemblage ainsi réalisé devra avoir une largeur d'au moins 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher d'un carter dans l'autre.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 180/58 en date du 28 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type ADSS-AC 2 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Ils devront être obligatoirement montés sur des coffrets d'un type agréé; le joint d'assemblage ainsi réalisé devra avoir une largeur d'au moins 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher d'un carter dans l'autre.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

(*Supplément.*)

Par arrêté MS 181/58 en date du 28 novembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à câble type BAC-ADS », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront obligatoirement être montés sur un coffret d'un type agréé;

2° S'ils sont équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation, ceux-ci devront être d'un type agréé; ils devront faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 174/58 en date du 20 novembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « machine à courant continu à ailettes soufflées modèle CASAB, type 261 », construite par la Maison Breguet, 3, boulevard Louis-Breguet, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Palaminy, sur la Garonne (département de la Haute-Garonne).

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 14 novembre 1931 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société hydro-électrique de Cazères les travaux d'aménagement de l'usine de Palaminy, sur la Garonne (département de la Haute-Garonne);

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydro-électrique de Cazères;

Vu la pétition en date du 25 mai 1955 par laquelle Electricité de France a sollicité un avenant, avec déclaration d'utilité publique, à la concession susvisée de la chute de Palaminy, ensemble l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu la décision ministérielle du 13 décembre 1955 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 17 février 1958 du préfet du département de la Haute-Garonne ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats des enquêtes et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 29 mars 1956;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu le décret n° 50-650 du 7 juin 1950 susvisé, et notamment son article 11;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique en date du 13 décembre 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Palaminy, sur la Garonne, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Mancioux, Boussens, Roquefort, Martres-Tolosane, Mauran et Palaminy (département de la Haute-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Mines.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Zanotti (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), est placé en service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire (S. A.), pour occuper le poste statutairement prévu de sous-directeur à ladite société.

La présente mesure prend effet à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 décembre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la plaine de l'Abatesco (Corse).

Par décret en date du 2 décembre 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par l'Etat, conformément au plan annexé au présent décret, sur le territoire des communes de Prunelli di Fiumorbo, Serra di Fiumorbo et Ventiseri, en vue de l'aménagement de la plaine de l'Abatesco.

Ces travaux comprennent:

1° L'aménagement de la rivière de l'Abatesco entre les profils 31 et 68;

2° L'ouverture d'un lit entre le profil 68 et la mer;

3° L'ouverture d'un débouché à la mer;

4° L'aménagement du ruisseau de Santa Maria;

5° La construction de fossés d'assainissement et de chemins ruraux.

L'expropriation, le cas échéant, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux visés ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Les ouvrages seront remis, après achèvement, à l'association syndicale intéressée dans les conditions prévues aux articles 130 à 136 du code rural et à l'article 5 du décret du 1er avril 1952.

Versement des cotisations d'assurances sociales agricoles des gemmeurs et métayers gemmeurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu le décret n° 50-411 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 12;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La déclaration prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 12 du décret susvisé du 20 avril 1950 peut être remplacée soit par les relevés de récoltes transmis par les usines réceptionnaires de gemme aux caisses d'assurances sociales agricoles dans le délai prévu, soit par les relevés de récoltes effectués par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée auprès de ces établissements et certifiés par ces derniers.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 (§ 1er) du décret susvisé du 20 avril 1950 en ce qui concerne les gemmeurs et métayers gemmeurs ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne précédente, les cotisations sont dues, lorsque la déclaration de récolte ou la justification comptable éventuellement exigées en application dudit alinéa n'in-

(*Supplément.* — Fin.)

lerviennent que postérieurement au 15 mars, sur la base forfaitaire d'une récolte de 10.000 litres de gemme jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui de la réception de la déclaration par la caisse ou de la production des justifications comptables et, à compter de cette date, sur la base de la récolte réelle de l'année précédente.

Art. 3. — Pour tout gemmeur commençant à gemmer sur une exploitation, la déclaration sera réputée faite en temps utile lorsque, les cotisations des deux premiers mois ayant été acquittées avant le 10 avril, la déclaration de prévision de récolte est fournie dans les quinze jours de la demande de la caisse.

De même, s'il s'agit d'un gemmeur embauché en cours de campagne, la déclaration sera réputée faite en temps utile lorsque les cotisations dues au titre du trimestre au cours duquel a eu lieu l'embauche auront été versées dans les dix premiers jours du trimestre suivant et que la déclaration de prévision de récolte est fournie dans les quinze jours de la demande de la caisse.

Art. 4. — Dans le cas d'une modification du contrat de gemmage entraînant un changement de l'importance de la récolte de plus ou moins 20 p. 100 par rapport à celle de l'année précédente, le propriétaire sylviculteur et le gemmeur doivent en faire la déclaration à la caisse. Les cotisations seront assises sur la récolte prévue si la déclaration est effectuée avant le 15 mars, et sur la nouvelle base à compter du premier jour du mois civil suivant celui de la réception par la caisse de la déclaration si celle-ci est effectuée postérieurement au 15 mars.

Il sera procédé, dans ce cas, à une régularisation des cotisations de l'année précédente d'après la récolte réelle si les cotisations ont été acquittées sur une base inférieure.

Art. 5. — Pour le gemmeur justifiant d'une interruption de travail médicalement justifiée d'une durée supérieure à un mois, les cotisations afférentes à cette période ne sont pas dues si le gemmage n'est pas assuré par une tierce personne et l'intéressé donnera seulement lieu à des versements de cotisations, au titre de la campagne, sur la base des quantités de gemme apportées à l'usine réceptionnaire de gemme au nom de ce gemmeur, sous réserve de régularisation des cotisations de l'année précédente, comme prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Lorsqu'une calamité, constatée par décision de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, après avis du conservateur des eaux et forêts, entraîne soit une novation du contrat de gemmage, soit une modification de récolte de plus de 20 p. 100, il est fait application des dispositions de l'article 4.

Art. 7. — Le nombre de jours de travail correspondant aux cotisations versées pour les gemmeurs domaniaux est déterminé en divisant par 30,6 litres le nombre de litres de gemme récoltés au cours de la campagne.

Art. 8. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

ROGER HOUDET.

Désacidification des moûts de la Loire-Atlantique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié et complété par le décret du 9 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 4 du code du vin,

Arrête:

Art. 1er. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au 15 décembre 1958 l'addition de carbonate de chaux pur ou de tartrate neutre de potasse pur aux moûts trop acides destinés à la vinification en blanc et récoltés dans le département de la Loire-Atlantique.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

ROGER HOUDET.

Attribution du diplôme de sériciculteur breveté.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, le diplôme de sériciculteur breveté a été attribué aux élèves du cours supérieur de sériciculture (session 1958) dont les noms suivent:

Mme Paradis, Mlle Barthelemy.

A titre étranger.

MM. Descours, Manjeet Singh Jolly, Mme Kremky, MM. Elkoury, Amini, Mayar.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 10, 13, 20, 31 octobre et 18 novembre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 9 novembre 1958.)

M. Felix (Jean), à Saint-Justin (Landes), district n° 17, inspection de Mont-de-Marsan.

(A compter du 1er décembre 1958.)

M. Boulanger (Emile), à Ver (Oise), maison forestière de Ver, district n° 29, inspection de Chantilly.

(A compter du 5 décembre 1958.)

M. Mariani (Joseph), à Colmars (Basses-Alpes), district n° 10, inspection de Digne.

(A compter du 12 décembre 1958.)

M. Hellier (Léonore), à Lubine (Vosges), maison forestière du Brigadier-Bernière, district n° 29, inspection de Saint-Dié.

(A compter du 31 décembre 1958.)

M. Poli (Pierre), à Aix-en-Provence-Sud (Bouches-du-Rhône), district n° 12, inspection d'Aix-en-Provence.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Roussel (Adolphe), à Incheville (Seine-Maritime), maison forestière de la Falsanderie, district n° 1, inspection de Dieppe.

M. Henry (Fernand), à Amance (Haute-Saône), district n° 8, inspection de Vesoul.

M. Casanova (Martin), à Ajaccio (Corse), district n° 1, inspection d'Ajaccio.

M. Thomas (Louis), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Colaud (Ernest), à la Faurie (Hautes-Alpes), triage n° 83, inspection de Gap, non installé.

M. Feron (Auguste), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble.

(A compter du 3 novembre 1958.)

M. Lux (Louis), à Wolfgantzen (Haut-Rhin), maison forestière de Wolfgantzen, triage n° 59, inspection de Colmar.

(A compter du 7 novembre 1958.)

M. Jaoul (Léon), à Barbentane (Bouches-du-Rhône), triage n° 33, inspection d'Aix-en-Provence.

(A compter du 29 novembre 1958.)

M. Masson (Albert), à Tortezais (Allier), maison forestière de la Madeleine, triage n° 17, inspection de Montluçon.

(A compter du 30 novembre 1958.)

M. Dagnicourt (Jacques), à Locquignol (Nord), maison forestière de Hecq, triage n° 23, inspection de Valenciennes.

M. Robonant (Elie), à Blois (Loir-et-Cher), maison forestière de Bellevue, triage n° 57, inspection de Blois.

(A compter du 24 décembre 1958.)

M. Creneau (Henri), à Druyes (Yonne), triage n° 74, inspection d'Avallon.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Herve (Hector), à Réalcamp (Seine-Maritime), maison forestière de Montpensier, triage n° 7, inspection de Dieppe.

M. Cuvillier (Albert), à Compiègne (Oise), maison forestière de la Croix-du-Saint-Signe, triage n° 43, inspection de Compiègne.

M. Ponsardin (Louis), à Pouru-Saint-Rémy (Ardennes), maison forestière de Pouru-Saint-Rémy, triage n° 51, inspection de Mézières.

M. Mairry (Joseph), à Lormes (Nièvre), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Polet (Léon), à Outriaz (Ain), triage n° 31, inspection de Nantua.

M. Embry (Paul), à Molières (Aude), maison forestière d'Escazeilles, triage n° 33, inspection de Carcassonne.

M. Grossetti (Jean-Pierre), à Albières (Aude), maison forestière d'Estagnol, triage n° 35, inspection de Carcassonne.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 22 décembre 1958.)

M. Cartailler (Armand), à Valence (Drôme), bureaux de la conservation.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958:

M. Batilo (François), chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), maison forestière n° 1 de Saint-Laurent-du-Maroni, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Cayenne, est muté d'office et dans l'intérêt du service et affecté, sur sa demande, à Albens (Savoie), maison forestière d'Albens, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Julien (Paul), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), maison forestière de Saint-Laurent-du-Maroni, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Cayenne, est muté d'office et dans l'intérêt du service et affecté, sur sa demande, à Berdoues (Gers), maison forestière de Berdoues, triage n° 97, inspection des eaux et forêts d'Auch.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, M. Lanfranchi (Désiré), chef de district des eaux et forêts à Clerval (Doubs), district n° 11, de l'inspection de Besançon-Est (Doubs), est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 10 septembre 1958.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, M. Chazalon (Louis), agent technique des eaux et forêts à Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), triage n° 88, de l'inspection d'Aubenas (Ardèche), est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, au titre de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, à compter du 12 octobre 1958.

Par arrêté en date du 7 novembre 1958, M. Abry (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 8 novembre 1958, M. Bourlet (André), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 3 octobre 1958 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Biscarrosse-Bourg (Landes), triage n° 40, maison forestière de Naouas, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan (Landes).

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. Deschamps (Jules), chef de district des eaux et forêts de 3e échelon, détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er décembre 1958, et affecté à Prémery (Nièvre), maison forestière de Chasnay, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Marty (André) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Chambon (Pierre) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Ango (Edmond) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Mons (André), 75, rue du Maréchal-Leclerc, à Niort (Deux-Sèvres), nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Carcans (Gironde), maison forestière de Bombannes-Nord, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, non acceptant.

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Mons (André) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Hiernard (Marcel-Raphaël-Gaston), 11, avenue de la Gare, à Fère-Champenoise (Marne), nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Etoges (Marne), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Reims, non acceptant.

M. Hiernard est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 12 novembre 1958, M. Burdallet (Lucien), agent technique des eaux et forêts à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), maison forestière du Plain-des-Loges, triage n° 227, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est affecté d'office à la Neuville-en-Hez (Oise), maison forestière du Magasin, triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

Par arrêté en date du 15 novembre 1958:

Sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent:

A. — *Elèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Borelli (Joseph), à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Jausiers (Basses-Alpes), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Vincent (René-Emile-Joseph), aux Roussès (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Aumont (Jura), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Poligny.

B. — *Elèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Boyer (Raymond-Augustin-Jules), aux Aynans (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Belval (Vosges), maison forestière du Palais, triage n° 181, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

C. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

M. Lamazou (Jean-Marcel-Joseph), à Aydius (Basses-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Sauvaire (Claude-André), à Montauban-sur-Ouvèze (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montbrun-les-Bains (Drôme), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Fauron (Marcel-Aimé-Michel), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vassieux-en-Vercors (Drôme), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Sabastia (Guy-Jean), à Sémégac (Hautes-Pyrénées), 31 *bis*, rue Jean-Jaurès, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Debailleul (Christian-Léon-Louis), 62, route de Lens, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Covolles (Aisne), maison forestière des Quatorze-Frères, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

D. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.*

M. Champion (Pierre-Louis), 11, rue de l'Ecole, à Saint-Clément des-Baleines, île de Ré (Charente-Maritime), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mazoires (Puy-de-Dôme), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Juif (Georges-Paul-Marie), à Gonsans (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Durnes (Doubs), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Brun (Max-Henri-Octave) 6, rue du 4-Septembre, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Roquesteron (Alpes-Maritimes), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Lazarin (Antonio), 67, rue Droite, à Sisteron (Bassse-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bayons (Basses Alpes), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Dauber (Edmond-Guillaume-Adolphe), 40, rue des Ecoles, à Hagondange (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Stierfelhardt, triage n° 47, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Jouffroy (Roger-Louis-Cyrille), à Courvières (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Molain (Jura), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Carbou (Joseph), à Lafajole, par Niort-de-Sault (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mélagues (Aveyron), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Breysse (Jean-François-Régis), à Mayres (Ardèche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lanarce (Ardèche), maison forestière de Riouclaret, triage n° 76, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Delacroix (Paul-Michel-Henri), à Courvières (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Supt (Jura), maison forestière du Bas-Bois, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Colle (Hubert-Camille-Edouard), à la Bresse-Vologne (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rochesson (Vosges), maison forestière des Quatre-Sous-Est, triage n° 205, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

E. — *Bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.*

M. Challat (André-Félix-Rémi), 16, rue de l'Amiral-Duperré, à Laleu, par la Rochelle (Charente-Maritime), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grandcourt (Seine-Maritime), maison forestière de Sainte-Catherine-Ouest, triage n° 4, inspection de Dieppe.

M. Mirgain (Sylvain-Pierre-Lucien), à Bousse, cité n° 36, rue des Vosges (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Landonvillers (Moselle), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Keyser (Gilbert-Nicolas), à Sarralbe (Moselle), 24, rue de Nancy, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie, n° 1, triage n° 157, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Simon (Paul-Armand), 151, avenue de la Croix, à Kruth (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mittlach (Haut-Rhin), maison forestière de Renaud, triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Simonet (Maurice-René), à Condé-sur-Escaut (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Zinswiller (Bas-Rhin), maison forestière de Linsenthal, triage n° 59, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Poncelet (Marcel), à Marrault, par Magny (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière n° 1 du Gué-des-Etamps, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Le Cornec (Bertrand-Marc), 1, passage des Messageries, à Vire (Calvados), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lesseux (Vosges), maison forestière de la Goutte-Morel, triage n° 122, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Dalibon (François-Gilbert), rue Van-Craynest, à Vierzon (Cher), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Harchéchamp (Vosges), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Villette (Raymond-Charles), rue de l'Eglise, à Bucy-le-Long (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Frain (Vosges), triage n° 87, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Pellerin (Maurice-Emile), à Chalamont (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gérardmer (Vosges), maison forestière de la Rayée, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Matti (Heinrich), 25, rue de Fesches, à Etupes (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Senonges (Vosges), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Larmet (André-Henri-Victorin), à Castellet (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rothbach (Bas-Rhin), maison forestière de Seelberg, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

M. Wattree (Gaston-Clément-Auguste), 5, rue de la Mouillère, à Besançon (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Traves (Haute-Saône), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Delhotal (Jean-Paul-Aristide), rue du Bas-de-Baudoncourt (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Haut-du-Them (Haute-Saône), triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Beuret (Roger-Désiré-Marcel), à Uzelle, par Clerval (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bonnal (Doubs), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Prudent (Raymond-Roger-Germain), à Allonal, par Saint-Amour (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Supt (Jura), maison forestière du Chevreuil, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Breuze (Léon-Louis-Jean), au Sappey-en-Chartreuse (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Laurent-du-Pont (Isère), maison forestière de la Piquetière, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

M. Vincent est nommé sous réserve qu'il justifie être indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri et apte à effectuer un service actif et pénible.

M. Lamazou est nommé sous réserve qu'il justifie être indemne de toute affection cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri et apte à effectuer un service actif et pénible.

La titularisation des agents techniques (§§ C, D, E) est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel il sont astreints.

Par arrêté en date du 20 novembre 1958, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Duplan (Raymond) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.

Par arrêté en date du 24 novembre 1958, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Haury (Charles) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.

Additif du 5 novembre 1958 au tableau d'avancement de 1958 pour le grade de chef de district des eaux et forêts.

(*Journal officiel* du 28 janvier 1958, p. 1099.)

38 *bis* (à la suite de M. Vernet) : M. Brossard (René), à Hannapes (Aisne).
45 *bis* (à la suite de M. Nozet) : M. Artigues (René), au Maroc.
54 *bis* (à la suite de M. Chalimbaud) : M. Bonneterre (René), au Maroc.
57 (1) (à la suite de M. Cuny) : M. Lesca (Jean), au Claux (Cantal).
57 (2) (à la suite de M. Lesca) : M. Berthet-Bondet (Guy), au Maroc.
57 (3) (à la suite de M. Berthet-Bondet) : M. Gassarino (Maurice), à Redome (Aude).
57 (4) (à la suite de M. Gassarino) : M. Magaud (Hubert), à Coursonles-Carrières (Yonne).
57 (5) (à la suite de M. Magaud) : M. Soulie (Jean), au Maroc.
57 (6) (à la suite de M. Soulie) : M. Bonhomme (Pierre), au Maroc.
74 *bis* (à la suite de M. Cèze) : M. Berthelot (Georges), au Maroc.

Par arrêté du 13 novembre 1958, M. Lubin (Jean) est nommé, à titre civil, à l'emploi de conducteur d'automobile de 2e catégorie de l'administration des eaux et forêts, en qualité de stagiaire, et affecté à la conservation des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion).

Par arrêté du 17 novembre 1958, Mme Emperaire (Paulette), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), bureaux du cantonnement des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Quillan (Aude), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Par arrêté en date du 24 novembre 1958, M. Fèvre (Maurice-Louis-Marcel Gérard), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon en retraite, est nommé conservateur honoraire des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 novembre 1958:

M. Bellan (Alfred-Jean-Amédée), ingénieur principal des eaux et forêts de 1er échelon à Montauban (Tarn-et-Garonne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Toulouse-R. T. M. (Haute-Garonne), poste vacant.

M. Barbas (Georges-Joseph-Arthur), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Troyes (Aube), poste vacant.

M. Chenal (Emile-Louis-Paul), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Dié (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Epinal-Nord (Vosges), poste vacant.

M. Croise (Roland-René), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Montluçon-Cerilly (Allier), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, chargé de cours aux écoles forestières des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

Service vétérinaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1958: page 10319, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Richard, directeur des services vétérinaires de la Meuse », lire: « M. Richard, directeur des services vétérinaires de la Moselle ».

Circulaire relative à l'emploi des liants en charcuterie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1958: page 10573, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « maximum de 3,4 p. 100 », lire: « maximum de 34 p. 100 ».

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural (47e liste).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958:

Page 10209:

Loire.

N-660, lire: « Chazêlles-sur-Lyon », au lieu de: « Chazelles-sur-Léon ».

Page 10211:

Ardèche.

Supprimer les coopératives suivantes, déjà parues:

07-25, Cave coopérative de Saint-Just. Siège social: Saint-Just-Saint-Marcel.

07-30, Société coopérative agricole de vinification de Ruoms. Siège social: Ruoms.

07-33, Société coopérative vinicole et agricole intercommunale de Lablachère et communes limitrophes. Siège social: Lablachère.

07-43, Cave coopérative agricole intercommunale La Prévoyante de Courcy, Banne et Saint-Paul-le-Jeune. Siège social: Saint-Paul-le-Jeune.

07-48, Cave coopérative agricole de la vallée du Chassezac-aux-Vans. Siège social: les Vans.

07-51, Société coopérative agricole de vinification du Bas-Vivarais, à Beaulieu. Siège social: Beaulieu.

07-99, Coopérative agricole de vinification d'Annonay. Siège social: Annonay.

Page 10212:

Drôme.

A, au lieu de: « 21-116, Société coopérative des producteurs de céréales de Valence et régions environnantes, à Valence », lire: « 26-116 ».

C, 26-151, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montlaur et Saint-Roman-en-Diois, ajouter: « Siège social: Montlaur-en-Diois ».

Page 10213:

Gironde

C, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lucmau, au lieu de: « 33 233 », lire: « 33 221 ».

Loir-et-Cher.

C, 41-179, lire: « Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de Mazangé », au lieu de: « Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Mazangé ».

Page 10215:

Bas-Rhin.

C, Coopérative agricole de moissonnage et battages d'Ostwald et environs, lire: « 67-682 », au lieu de: « 67-782 ».

Page 10216:

Ardèche.

A, 07-5, Rhoda-Coop (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-457), au lieu de: « parue au *Journal officiel* de ce jour, 47e liste », lire: « parue au *Journal officiel* du 9 avril 1954, 37e liste ».

Page 10217:

Charente-Maritime.

25e liste, annuler et supprimer l'insertion suivante, qui est sans objet: A, 17-237, Minoterie coopérative agricole de stockage de Courçon-d'Aunis. Siège social: Courçon (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-650, parue au *Journal officiel* de ce jour, 47e liste).

25e liste, insérer après Page 6997, supprimer: A, 17-327, Laiterie coopérative de Matha. Siège social: Matha (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-656, parue au *Journal officiel* de ce jour, 47e liste).

Côtes-du-Nord.

6e liste, lire: « rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947 », et non: « du 29 mai 1957 ».

Page 10218:

Loir-et-Cher.

19e liste, Coopérative de motoculture de Roche, au lieu de: « 6-41-225 », lire: « C-41-225 ».

Nord.

19e liste, annuler et supprimer l'insertion suivante, qui est sans objet: C-59-29, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Borre. Siège social: Borre (coopérative agréée à l'échelon nationale sous le numéro N-656, parue au *Journal officiel* de ce jour, 47e liste).

Ajouter: 20e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1949, page 733, supprimer: C, 59-39, Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle L'Améliorat'rice. Siège social: Cambrai (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-656, parue au *Journal officiel* de ce jour, 47e liste).

Page 10219:

Bas-Rhin.

36e liste, C, 67-596, lire: « Alforf », au lieu de: « Altdorf ».

Somme.

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10978, annuler purement et simplement les insertions suivantes, qui étaient sans objet:

C, 80-127, Société coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de Picardie. Siège social: Amiens.

41e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955, page 12833:

AB, 80-172, Société coopérative agricole du canton de Montdidier. Siège social: Montdidier.

A, 80-190, Société coopérative de stockage et vente de blé de la région de Pierrepont-sur-Avre. Siège social: Pierrepont-sur-Avre.

Page 10220:

Yonne.

26e liste, N-223, ajouter, avant Société coopérative agricole interdépartementale: type C.

Puy-de-Dôme.

29e liste, AB, Coopérative agricole d'Ambert et d'Auvergne, lire: « 63-152 », et non: « 62-151 ».

Allier.

36e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1953, page 10961, supprimer: « C, 03-214, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Millepertuis, commune d'Yzeure », seulement, et non: « C, 03-213, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bost ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Répartition des frais nécessités par le fonctionnement de la commission nationale d'appel et des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 relatif aux frais de fonctionnement des commissions de conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés, notamment l'article 2;

Vu le nombre des personnes rattachées aux organisations autonomes de non-salariés en vertu des décisions devenues définitives de la commission nationale d'appel et des commissions départementales de conflits d'affiliation,

Arrête:

Art. 1er. — La charge des frais nécessités par le fonctionnement au cours de l'année 1957 de la commission nationale d'appel et des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés et avancés par la caisse nationale de sécurité sociale est répartie entre les caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'allocation vieillesse de non-salariés ainsi qu'il suit:

Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	225 / 1.000
Caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales	380 / 1.000
Caisse nationale de compensation de l'allocation vieillesse des professions libérales	22 / 1.000
Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole	373 / 1.000

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association de prévoyance métallurgique, n° 62-538, à Hénin-Liétard, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Avion, n° 62-60, à Avion.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entraide sociale des Etablissements Tungsram, n° 75-1293, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel Claude Paz et Visseaux, n° 75-1013, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 novembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Fraternelle des usagers de l'automobile de la Guadeloupe, n° 102-134, à Pointe-à-Pitre.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté interministériel en date du 27 novembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 40 et 53 du règlement de retraites des agents de la Compagnie générale des eaux.

Commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté du 31 octobre 1958, est nommé membre titulaire de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentant des intérêts familiaux: M. Gouverneur (François), union nationale des associations familiales, en remplacement de M. Galy (Jean).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 décembre 1958 portant déclaration de la perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Sur les avis conformes du conseil d'Etat en date du 10 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'office avoir perdu leur qualité de Français:

FISCHER (Pierre), né le 8 juin 1909 à Rettel (Moselle), et son épouse, née TEMME (Frieda) le 30 juin 1906 à Coblence (Allemagne);

FISCHER (Jean), né à Rettel (Moselle) le 9 avril 1941, et ses enfants mineurs;

RUDZINSKI (Alicia), née le 19 juillet 1936 à Auboué (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 28 novembre 1958:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1783 Le laboratoire de M. Rongau (Jean), docteur en médecine, 39, avenue de la République, à Briançon (Hautes-Alpes), enregistré sous le numéro 3019. Directeur: M. Rongau (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Audrin (Jean), pharmacien.

1784 Le laboratoire de Mme Nocquet (Jeannine), pharmacien, à Saint-Liguaire, Pointe-de-Ribray (Deux-Sèvres), enregistré sous le numéro 3396. Directeur: Mme Nocquet (Jeannine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lasjaunias (Jean), pharmacien.

1785 Le laboratoire de Mme Jarry (Huguette), pharmacien, 24 *bis*, rue de la Libération, Landerneau (Finistère), enregistré sous le numéro 3381. Directeur: Mme Jarry (Huguette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bleunven (René), pharmacien.

1786 Le laboratoire de M. Allier (Maurice), pharmacien, avenue du Général-de-Gaulle, à Bagnols-sur-Cèze (Gard), enregistré sous le numéro 3401. Directeur: M. Allier (Maurice), pharmacien. Directeur suppléant: M. Eysseric (Gilbert), pharmacien.

1787 Le laboratoire de M. Salavert (Michel), pharmacien, 23, rue J.-L.-Faure, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), enregistré sous le numéro 3430. Directeur: M. Salavert (Michel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Laporte (Jacques), pharmacien.

1788 Le laboratoire de Mlle Rodrigues-Ely (Nicole), docteur en médecine, 15, rue de l'Horloge, à Orthez (Basses-Pyrénées), enregistré sous le numéro 3137. Directeur: Mlle Rodrigues-Ely (Nicole), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Boulous (Jacques), docteur en médecine.

1789 Le laboratoire de Mme Charmion (Huguette), pharmacien, 28, cours A.-Montgolfier, à Saint-Chamond (Loire), enregistré sous le numéro 3378. Directeur: Mme Charmion (Huguette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Stupp (Henri), pharmacien.

1790 Le laboratoire de M. Soret (Michel), docteur en médecine, 6, rue au Blé, à Vendôme (Loir-et-Cher), enregistré sous le numéro 3422. Directeur: M. Soret (Michel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Cousin (Daniel), pharmacien.

1791 Le laboratoire de M. Mairey (Claude), pharmacien, 8, place Thiers, à Briey (Meurthe-et-Moselle), enregistré sous le numéro 3426. Directeur: M. Mairey (Claude), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Chezeaux-Fiaux (Denise), pharmacien.

1792 Le laboratoire de Mme Becquart-Wargny (Suzanne), pharmacien, 89, rue Henri-Jovenaux, à Wasquehal (Nord), enregistré sous le numéro 3111. Directeur: Mme Becquart-Wargny (Suzanne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Pecqueur (Fernand), pharmacien.

1793 Le laboratoire de M. Mialet (Hugues), pharmacien, place Saint-Jacques), à Compiègne (Oise), enregistré sous le numéro 2185. Directeur technique: Mlle Pellier (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Fournet (Anne-Marie), pharmacien.

1794 Le laboratoire de M. Bouretz (Gérard), docteur en médecine, 46, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Béthune (Pas-de-Calais), enregistré sous le numéro 3374. Directeur : M. Bouretz (Gérard), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Rousseau (Pierre), docteur en médecine

1795 Le laboratoire de M. Benavenq (Henri), docteur en médecine, 20, rue Victor-Hugo, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), enregistré sous le numéro 3117. Directeur: M. Benavenq (Henri), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Thomar (Serge), docteur en médecine.

1796 Le laboratoire de Mlle Dalles (Simone), pharmacien, 26, rue du Maréchal-Foch, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), enregistré sous le numéro 2227. Directeur : Mlle Dalles (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Lansac (Marie-Claire), pharmacien.

1797 Le laboratoire de Mme Demont (Monique), pharmacien, 19, rue Victor-Hugo, à Vénissieux (Rhône), enregistré sous le numéro 3111. Directeur: Mme Demont (Monique), pharmacien. Directeur suppléant: M. Demont (Gérard), pharmacien.

1798 Le laboratoire de la caisse régionale de sécurité sociale, 52, avenue Foch, à Lyon (Rhône), enregistré sous le numéro 2146. Directeur: M. Tigaud (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Massia (Georges), docteur en médecine.

1799 Le laboratoire de M. Thieulin (René), pharmacien, 52, rue Heurtault, à Aubervilliers (Seine), enregistré sous le numéro 3304. Directeur: Mlle Joguet-Valentin (Renée), pharmacien). Directeur suppléant: M. Francke (Georges), pharmacien.

1800 Le laboratoire de M. Arnaud (Georges), docteur en médecine, 16, rue Honorine, à Drancy (Seine), enregistré sous le numéro 3121. Directeur: M. Arnaud (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Laval (Roger), pharmacien.

1801 Le laboratoire de M. Arthaud (René), pharmacien, 56, rue Gaëtan-Lamy, à Aubervilliers (Seine), enregistré sous le numéro 3107. Directeur: M. Arthaud (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Savitch (Charles), pharmacien.

1802 Le laboratoire de M. Dulhoste (Pierre), pharmacien, 212, avenue Aristide-Briand, à Bagneux (Seine), enregistré sous le n° 3391. Directeur: M. Dulhoste (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Rousselet (Jeanne), pharmacien.

1803 Le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital-hospice de Petit-Quévilly (Seine-Maritime), enregistré sous le n° 3127. Directeur: M. Guillemot (Lucien), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Guerbet (Yves), docteur en médecine.

1804 Le laboratoire de Mme Lhenry (Jacqueline), pharmacien, 86, avenue de Livry, à Sevran (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 3108. Directeur: Mme Lhenry (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lhenry (Jacques), pharmacien.

1805 Le laboratoire de M. Neuville (Pierre), pharmacien, 2, rue Albert-Ier, à Beaumont (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 3109. Directeur: Mlle Dumonteil (Monique), pharmacien. Directeur suppléant: M. Vianey-Liaud (Gilbert), pharmacien.

1806 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Montauban (Tarn-et-Garonne), 12, rue du Docteur-Alibert, à Montauban (Tarn-et-Garonne), enregistré sous le n° 3115. Directeur: M. Costes (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Ravaille (Jean), pharmacien.

1807 Le laboratoire de la pharmacie de la Société de secours minière du Tarn, 2, avenue Bouloc-Torcatis, à Carmaux (Tarn), enregistré sous le n° 3120. Directeur: M. Crozes (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Delmasure (Jacques), pharmacien.

1808 Le laboratoire du centre hospitalier d'Albi (Tarn), 20, rue du Général-Pont, à Albi (Tarn), enregistré sous le n° 3110. Directeur: Mlle Richard (Germaine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Legrand (Alphonse), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

1108 Le laboratoire de MM. Henry et Hacard, pharmaciens, 2, rue des Cordeliers, Soissons (Aisne). Directeur technique: Mlle Alberti (Thérèse), pharmacien. Directeur suppléant: M. Delbecque (André), pharmacien.

999 Le laboratoire de M. Belin (Jean), pharmacien, 1, rue Charlot, à Vichy (Allier). Directeur: M. Belin (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Georgenthum (André), pharmacien.

1320 Le laboratoire de Mme Rey-Bourdier (Jeannine), pharmacien, 41, rue Cayrade, Decazeville (Aveyron). Directeur: Mme Rey-Bourdier (Jeannine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Rey (Jacques), docteur en médecine.

927 Le laboratoire de M. Estival (Jean), docteur en médecine, résidence Géry, avenue Géry, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône). Directeur: M. Estival (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Mege (Huguette), pharmacien.

1201 Le laboratoire de M. Mijola (Joseph), pharmacien, 29, rue Tupinerie, à Montbrison (Loire). Directeur: M. Mijola (Joseph), pharmacien. Directeur suppléant: M. Soitel (Georges), pharmacien.

1285 Le laboratoire de Mme Devic (Marie-Rose), pharmacien, 25, rue de la Couronne, à Pithiviers (Loiret). Directeur technique: M. Broc (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Devic (Marie-Rose), pharmacien.

1690 Le laboratoire de Mme Borel (Jeanne), pharmacien, à Faverges (Haute-Savoie). Directeur technique: Mme Fillial (Monique), pharmacien. Directeur suppléant: M. Gauduel (Armand), pharmacien.

1351 Le laboratoire du centre de santé des métallurgistes, 94, rue J.-P.-Timbaud, Paris (11e). Directeur: M. Reinberg (Alain), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Hirsch-Marie (Harry), docteur en médecine.

985 Le laboratoire de M. Bouchet (Robert), pharmacien, 155, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine (Seine). Premier directeur: M. Bouchet (Robert), pharmacien. Deuxième directeur: M. Grall (François), pharmacien. Directeur suppléant: M. Alliel (Henri), docteur en médecine.

1612 Le laboratoire de Mme Loisillier (Madeleine), docteur en médecine, 44, rue Damesne, à Paris (13e). Directeur: Mme Loisillier (Madeleine), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Bouchet (Robert), pharmacien.

1168 Le laboratoire de M. Pradel (Henri), pharmacien, 76, avenue Gambetta, à Maisons-Alfort (Seine). Directeur technique: M. Courillon (Jean), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mlle Farce (Marie-Thérèse), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Cheradam (Paulette), pharmacien.

93 Le laboratoire de M. Lestocart (Jean), pharmacien, 2, boulevard des Filles-du-Calvaire, à Paris (11e). Directeur: M. Lestocart (Jean), pharmacien. Directeur adjoint: Mme Gorel (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: M. Maunand (Jean), pharmacien.

411 Le laboratoire de M. Raunet (Maurice), pharmacien, 20, rue de Paris, à Montreuil (Seine). Directeur: M. Raunet (Maurice), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bronner (Michel), pharmacien.

1079 Le laboratoire de Mme Texier (Raymonde), pharmacien, 8, rue Cheauveau-Lagarde, à Paris (8e). Directeur: Mme Texier (Raymonde), pharmacien. Directeur suppléant: M. Texier (Jean), pharmacien.

1287 Le laboratoire de M. Masse (Jacques), pharmacien, 62, rue Guynemer, à Elbeuf (Seine-Maritime). Directeur: M. Masse (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: M. Parrad (Bernard), pharmacien.

1611 Le laboratoire de M. Gouillosso (René), pharmacien, 37, rue Général-de-Gaulle, à Rambouillet (Seine-et-Oise). Directeur: M. Gouillosso (René), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Boyer (Suzanne), pharmacien.

Le laboratoire ci-dessous est supprimé de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés:

Le laboratoire de M. Mercier (Fernand), pharmacien, place du Marlouret, le Puy (Haute-Loire), agréé sous le numéro 763.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, Mme Seznec (Solange), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommée receveur au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord) (2e tour), en remplacement de M. Soufflet, muté à l'institution nationale des jeunes aveugles et à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 19 novembre 1958, l'arrêté du 4 janvier 1957 portant nomination de Mme le docteur Raguet (Madeleine) en qualité de médecin inspecteur élève de la santé et l'arrêté du 3 février 1958 l'affectant dans le département du Pas-de-Calais à titre de médecin inspecteur de la santé stagiaire sont annulés.

Mme le docteur Raguet (Madeleine), médecin de la santé des cadres marocains, est intégrée, à compter du 1er janvier 1957, par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans le corps de l'inspection de la santé, en qualité de médecin inspecteur de la santé titulaire, et affectée dans le département du Pas-de-Calais.

Par arrêté du 24 novembre 1958, les fonctionnaires français des cadres marocains (directeur adjoint, médecins inspecteurs, médecins divisionnaires, médecins principaux, médecins de la santé) ci-après désignés sont intégrés, par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de:

Médecin inspecteur divisionnaire de la santé.

A compter du 1er mai 1957: M. le docteur Merlin-Lemas (Armand).

A compter du 1er juin 1957: Mlle le docteur Langlais (Marianne).

A compter du 1er juillet 1957: MM. les docteurs Busquet (André), Castan (Jean), Charbonneau (Pierre), Decour (Humbert), Mechali (David), Sanguy (Charles), Secret (Edmond).

Médecin inspecteur principal de la santé.

A compter du 16 septembre 1956: M. le docteur Weisgerber (Pierre).

A compter du 1er novembre 1956: MM. les docteurs Garnier (Raymond), Gentile (Charleroi).

A compter du 8 décembre 1956: M. le docteur Daunis (Jean).

A compter du 16 décembre 1956: M. le docteur Bres (Jean).

A compter du 1er janvier 1957: M. le docteur Herry (Georges).

A compter du 11 mars 1957: M. le docteur Bataillard (Jacques).

A compter du 16 avril 1957: M. le docteur Dagnan (Yves).

A compter du 1er mai 1957: MM. les docteurs Morel (Yves), Rivals (Pierre).

A compter du 1er juin 1957: Mlle le docteur Roule (Suzanne).

A compter du 12 juin 1957: M. le docteur Bal (Christian).

A compter du 15 juin 1957: M. le docteur Maury (Pierre).

A compter du 1er juillet 1957: MM. les docteurs Accarias (Jean), Acquaviva (Marcel), Armani (Georges), Bardon (Henri), Belgbeder (Roger), Berge (Jean), Bonnet (Jacques), Brevière (André), Chabannes (Jean), Chedecal (Michel), Dumetz (Henri), Dupuch (Henri), Giraud (Maurice), Pizon (Claude), Roby (Jacques), Roussy (Jacques), Trecolle (Guy).

Médecin inspecteur de la santé.

A compter du 1er décembre 1956: M. le docteur Milhaud (Pierre).

A compter du 1er janvier 1957: Mlle le docteur Seguin (Françoise).

A compter du 1er mars 1957: Mme le docteur Solnychkine (Xénia).

A compter du 16 mars 1957: Mme le docteur Roy-le-Goulard (Andrée).

A compter du 1er mai 1957: M. le docteur Cerret (Jean).

A compter du 15 juin 1957: M. le docteur Mainguet (Serge).

A compter du 1er juillet 1957:

Mme le docteur Ripoche (Jacqueline).

MM. les docteurs Bel (Lucien), Carrière (Maurice), Casanova (Charles), Causse (Paul), Cloatre (Paul), Couturier (Pierre), Dalbies (Henri), Faure (Pierre), Grand (Jean), Grisot (Jean), Maffre-Bauge (Emmanuel), Mireur (Robert), Perrin (Gérard), Potier (Gérald), Sanguy (Pierre), Thomas (Jean), Vaillant (Jean-Michel).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 17 novembre 1958, l'ambassadeur de France au Viet-Nam est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il peut désigner un délégataire pour le suppléer dans l'exercice des fonctions définies ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Affectation d'un terrain.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 30 octobre 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère de la construction, en vue de la réalisation d'une voie à la Faute-sur-Mer (Vendée), un terrain dépendant de la forêt domaniale de Longeville, à la Faute-sur-Mer, d'une superficie de 55 ares 59 centiares, situé dans cette commune en bordure de mer et cadastré section J, n°s 850 p, 851 p et 852 p, tel qu'il est figuré par la partie teintée jaune du plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget général par le compte spécial du ministère de la construction d'une indemnité de 1.800.000 F.

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 8 novembre 1958 pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Poitiers, et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Industrie laitière, laiterie, beurrerie, fromagerie ».

Le ministre de la construction, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 30 août 1951 portant homologation du barème « Industrie laitière, laiterie, beurrerie, fromagerie »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème « Industrie laitière, laiterie, beurrerie, fromagerie » sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la construction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème :

INDUSTRIE LAITIERE, LAITERIE, BEURRERIE, FROMAGERIE

Homologué par arrêté du 30 août 1951.

PÉRIODES d'application.	ÉCRÉMEUSES d'importation.	CUVES à fromages d'importation.	AUTRES matériels.
1951. — 1er semestre.....	24	13,5	18
2e semestre.....	24,7	15	19
1952. — 1er semestre.....	26	16	22
2e semestre.....	26	16	22,3
1953. — 1er semestre.....	26	16	21,3
2e semestre.....	26	16	21
1954. — Année.....	26	16	21
1955. — Année.....	28	18	21
1956. — Année.....	30	18	21

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Industrie textile (livre Ier: Industrie du coton) ».

Le ministre de la construction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 portant homologation du barème « Industrie textile (livre Ier: Industrie du coton) »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème « Industrie textile (livre Ier: Industrie du coton) » sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la construction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE TEXTILE (LIVRE I : COTON)

Homologué par arrêté du 5 avril 1952.

A. — MATÉRIEL

I. — *Matériel français.*

PÉRIODES d'application.	DE FILATURE et de tissage sauf métiers à tisser.	MÉTIERS A TISSER
1954. — 1er semestre.	31,0	33,5
2e semestre.	31,0	33,2

II. — *Matériel étranger.*

PÉRIODES d'application.	ANGLAIS	SUISSE
1954. — 1er trimestre	26,9	17,3
2e trimestre.	27,1	17,5
3e trimestre.	27,6	17,7
4e trimestre.	(1) 29,2	(1) 18,8

(1) Y compris la taxe spéciale temporaire de compensation.

B. — MATIÈRES PREMIÈRES

I. — *Cotons bruts.*

PÉRIODES d'application.	AFRIQUE-INDES						
	Amérique.	A. E. F.	Dahomey-Toro.	Super fine Comra.	American Sced.	Bengal.	Brésil.
1954							
1er trimestre:							
Janvier-février.	39,25	38,9	38,2	32,4	32,4	41,65	25,3
Mars	39,25	38,9	38,2	36,8	36,8	46,8	35,3
2e trimestre.....	39,9	40,2	38,1	34,65	34,65	47,3	36,6
3e trimestre.....	38,25	39,55	35,9	33,55	33,55	46,35	35,8
4e trimestre.....	38,95	39,85	35,9	35,3	35,3	46,9	37,25

PÉRIODES d'application.	ÉGYPTE			SEA ISLAND
	Soie moyenne (F. G. Ashmouni).	Longue soie (F.G. Sakel).	Très longue soie (extra Sakel).	Antigua n° 1 et Montserat.
1954				
1er trimestre:				
Janvier	33,65	28,75	28,65	14,6
Février	37,0	28,75	28,65	14,6
Mars	37,0	32,0	28,65	14,6
2e trimestre.....	37,65	31,55	29,6	15,4
3e trimestre.....	36,3	31,2	29,15	15,4
4e trimestre.....	36,75	33,35	31,35	15,4

II. — *Fibranne viscose brillante* (Nm 6000 et plus gros).

PÉRIODE d'application.	TYPE FIESA	TYPE AMÉLIORÉ Fiesatex.
1954	18,9	15,15

C. — PRODUITS FABRIQUÉS

I. — *Fils coton pur.*

Fils simples et fils retors. — Cardé. — Simple mèche. Bobines de continu.

PÉRIODES d'application.	AMÉRIQUE et assimilés, American Seed, Brésil, Afrique, etc.	INDES (COMRA)
1954. — 1er trimestre.	40,3	46,6
2e trimestre.	40,5	46,8
3e trimestre.	39,6	45,7
4e trimestre.	39,9	46,05

Fils simples. — Double mèche. — Bobines de filature.

PÉRIODES d'application.	EGYPTE			SEA-ISLAND
	Cardé ou peigné soie moyenne.	Peigné longue soie.	Peigné très longue soie.	(Antigua) double peigné.
1951. — 1er trimestre.	40,15	40,95	43,55	30,05
2e trimestre.	40,8	42,25	44	30,45
3e trimestre.	40,3	41,95	43,8	30,45
4e trimestre.	40,6	43,7	41,95	30,45

Fils retors. — Double mèche. — Purge. — Gaze. — Bobines Ryo.

PÉRIODES d'application.	EGYPTE			SEA-ISLAND
	Cardé ou peigné soie moyenne.	Peigné longue soie.	Peigné très longue soie.	(Antigua) double peigné.
1951. — 1er trimestre	42,9	42,7	48,5	39,2
2e trimestre.	43,5	43,8	48,9	38,6
3e trimestre.	42,95	43,5	48,7	39,6
4e trimestre	43,3	45,05	49,7	39,6

Double. — Spun. — Peigné. — Gaze. — Dévidé. — Laminé.

PÉRIODES d'application.	EGYPTE Soie moyenne. — Qualité A.	EGYPTE Longue soie. — Qualité B.	EGYPTE Très longue soie. — Qualité C.
1951. — 1er trimestre.	51,3	48,0	35,9
2e trimestre	51,8	48,9	36,25
3e trimestre.	51,35	48,75	36,1
4e trimestre.	51,65	50,0	36,85

Cablé. — Peigné. — Purge. — Gaze. — Dévidé réglé. Bottelé paqueté.

PÉRIODES d'application.	LONGUE SOIE	TRÈS LONGUE SOIE
1951. — 1er trimestre.	48,4	53,0
2e trimestre	49,3	53,45
3e trimestre.	49,1	53,25
4e trimestre.	50,25	54,3

II. — *Filés fibranne.*

Fils simples. — Cardé. — Simple mèche. — Bobine de continu.

PÉRIODES D'APPLICATION	FIBRANNE PURE
1951. — 1er trimestre.....	19,65
2e trimestre.....	19,5
3e et 4e trimestre.....	19,5

III. — *Tissus coton.*

PÉRIODE D'APPLICATION	INDICE
1951.....	51

IV. — *Fils.*

1° Fils à coudre.

PÉRIODES d'application.	CABLES	RETORS 3 FILS		RETORS 2 fils.
		Karnak 155.	Karnak 151 ou Ashmouni 2.	
1951. — 1er trimestre.	25,91	26,88	34,41	29,78
2e trimestre.	25,91	26,88	34,41	29,78
3e trimestre.	25,71	26,61	34,12	29,52
4e trimestre.	25,71	26,61	34,12	29,52
1955. — 1er trimestre	25,71	26,61	34,12	29,52
2e trimestre	26,34	27,33	34,76	29,58
3e trimestre.	25,8	26,77	34,04	28,97
4e trimestre.	26,04	27,03	34,38	29,26

2° Fil à broder, repriser, tricoter.

PÉRIODES d'application.	A BRODER	A REPRISER	A TRICOTER
1951. — 1er trimestre.	29,66	32,69	23,34
2e trimestre	29,66	32,69	23,34
3e trimestre.	29,39	32,40	22,62
4e trimestre.	29,39	32,40	22,62
1955. — 1er trimestre.	29,39	32,40	22,62
2e trimestre.	30,59	32,40	21,43
3e trimestre.	29,97	31,74	20,99
4e trimestre.	30,27	32,03	21,21

Commission d'agrément des experts intervenant dans l'instruction des dossiers de dommages de guerre d'Indochine.

Par arrêté du 1er décembre 1958:

La commission visée à l'article 2 du décret n° 57-1123 du 5 octobre 1957 est composée comme suit:

M. Pichat, conseiller d'Etat, président.

M. Bayon-Targe, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

M. Cosse-Manière, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Le directeur des dommages de guerre ou son représentant.

Le chef du service des dommages de guerre d'Indochine.

M. Bousquet, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Cette commission est complétée, lorsqu'elle examine les candidatures des architectes, par:

M. Recoux, architecte D. E. S. A.

M. Vivier, architecte.

Lorsqu'elle examine les candidatures des techniciens non architectes, elle est complétée par:

M. Balloche, architecte vérificateur des bâtiments civils.

M. Verd, expert immobilier.

Par arrêté du 1er décembre 1958:

La commission visée à l'article 3 du décret du 5 octobre 1957 et dont la composition a été fixée par arrêté du 20 mars 1958 est complétée, lorsqu'elle examine les candidatures d'experts et techniciens agricoles, par:

M. Ott, ingénieur agronome.

M. Clauzel, ingénieur agricole.

Lorsque la commission examine les candidatures d'experts comptables, elle est complétée par:

Mlle Doyen, expert comptable.

M. Collet, expert comptable.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Moscet (Paul), sous-chef de section titulaire, 1er échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est maintenu en congé de disponibilité, sans traitement, pour une seconde période de trois ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue de lui permettre d'exercer son activité au profit de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 novembre 1958, est détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, direction de l'agriculture et des forêts, service de la répression des fraudes, pour une durée de cinq ans et pour compter du 1er octobre 1958, au titre de contractuel dans l'emploi de préparateur (cadre algérien): M. Molina (Gabriel), contrôleur à Relizane (Oran).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies de recettes.

Le ministre de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 modifié portant institution des régies de recettes à la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art. 7.* — L'encaisse que chaque régisseur est autorisé à conserver en fin de journée ne doit pas dépasser 300.000 F. Les sommes excédant ce chiffre doivent être versées sans retard par les régisseurs soit au crédit du compte de dépôt de fonds visé à l'alinéa suivant ou de leur compte courant postal, soit à la caisse de l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française. Les régisseurs doivent en outre virer, les 5, 10, 15, 20, 25 et dernier jour de chaque mois, le solde créditeur de leur compte courant postal et de leur compte de dépôt de fonds au crédit du compte courant postal de l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française ».

Art. 2. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre de l'information et par délégation:

Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

CHRISTIAN CHAVANON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

VÉRON.

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Décisions du 4 décembre 1958.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le décret du 1er octobre 1956 portant code électoral;

Vu la requête présentée par M. Depriester, demeurant à Fontaine-le-Bourg (Seine-Maritime), ladite protestation enregistrée le 17 juin 1958 au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 juin 1958 dans le département de Seine-Maritime pour la désignation de quatre sénateurs au Conseil de la République;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 juin 1958 dans le département de la Seine-Maritime pour la désignation de quatre sénateurs au Conseil de la République;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Godard, rapporteur en son rapport;

Considérant que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués par lui, ni que ces faits eussent été de nature à influencer les résultats de l'élection,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Depriester est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 modifiée par la loi du 27 mai 1958;

Vu le décret du 24 septembre 1948;

Vu le décret du 29 mai 1958;

Vu la requête présentée par M. Gondjout (Paul), demeurant à Libreville (Gabon), ladite requête enregistrée le 11 juin 1958 au secrétariat du Conseil de la République, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 juin 1958 dans le territoire du Gabon pour la désignation d'un sénateur au Conseil de la République;

Vu les observations en défense présentées par M. Durand-Réville, sénateur, lesdites observations enregistrées le 28 septembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection contestée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que M. Gondjout, pour contester la régularité des opérations électorales, se borne à déclarer que M. Bayrou, député du premier collège Moyen-Congo-Gabon ne pouvait faire partie du corps électoral du territoire du Gabon chargé d'élire deux sénateurs le 8 juin 1958 par le motif que celui-ci avait fait partie en 1955 du corps électoral du territoire du Moyen-Congo à l'occasion des élections sénatoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 27 mai 1958, « Les membres du Conseil de la République sont élus, dans chaque territoire d'outre-mer, par un collège électoral composé: 1° des députés; 2° des membres des assemblées territoriales ou provinciales... Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître quinze jours au moins avant la date du scrutin au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote »;

Considérant que ni cette disposition, ni aucune autre disposition législative n'interdit à un député, élu au titre de plusieurs territoires d'outre-mer, de participer successivement à des élections sénatoriales intéressant des territoires différents et qui ne seraient pas simultanées; que, par suite, le sieur Gondjout n'est pas fondé à soutenir que le sieur Bayrou, qui avait participé à l'élection sénatoriale du Moyen-Congo en 1955 ne pouvait, pour ce motif, participer à l'élection du Gabon le 8 juin 1958,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Gondjout est rejetée.

Art. 2. — Notification de la présente décision sera faite au Sénat.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu les requêtes présentées par MM. Barbier, de Charbonnières, Collieux, Lorredon et Gayout, demeurant à Paris, 113, rue du Temple, 4, cité de l'Alma, 7, rue Elzevir, 23, rue Poissonnière, 176, rue Montmartre, lesdites requêtes enregistrées les 27 novembre, 28 novembre et 1er décembre 1958, au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Barbier, de Charbonnières, Collieux, Lorredon et Gayout sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire:

Considérant que les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription de la Seine n'ont pas donné lieu à la proclamation de l'élection d'un député, que, dès lors, les requêtes susvisées ne sont pas recevables,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes de MM. Barbier, de Charbonnières, Collieux, Bordedon et Gayoul sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu la requête présentée par le sieur Pierrat (Célestin), ladite requête enregistrée le 27 novembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Nièvre, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Nièvre pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Ouï M. Aurillac, rapporteur, en son rapport;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance; que ladite commission ne peut être saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;
Considérant que les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Nièvre n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député; que dès lors, la requête susvisée présentée par le sieur Pierrat contre lesdites opérations n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Pierrat est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu la contestation présentée par le sieur Segonds, demeurant à Bonlier, ladite contestation insérée le 23 novembre 1958 au procès-verbal de recensement général des votes de la commune de Bonlier (Oise) et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la première circonscription du département de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Ouï M. Aurillac, rapporteur, en son rapport;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, applicable à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, ladite commission ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au secrétariat général du conseil, au préfet ou au chef du territoire;
Considérant que la contestation susvisée du sieur Segonds portée au procès-verbal de recensement des votes de la commune de Bonlier ne satisfait pas à ces prescriptions; que par suite elle n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La contestation du sieur Segonds est déclarée irrecevable.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu: 1° La contestation présentée par les sieurs Barre (André), Quintard (Albert), Richard (René), Diebolt (Hubert), Richard (Henri), Dupont (René), la dame Pierson, née Beaumont, le sieur Pierson (Robert), la demoiselle Fovet (Marguerite) et le sieur Tassin (Albert), ladite contestation insérée le 23 novembre 1958 au procès-verbal de recensement général des votes de la commune de Rozoy-en-Multien;
2° La contestation présentée par le sieur Olive, demeurant à Thury-en-Valois, ladite contestation insérée le 23 novembre 1958 au procès-verbal de recensement général des votes de la commune de Thury-en-Valois, lesdites protestations tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, ouï M. Aurillac, rapporteur, en son rapport,
Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Barre et autres d'une part et du sieur Olive d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales, qu'il y a lieu de les joindre pour en faire l'objet d'une seule décision;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicable à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au secrétariat général du conseil, au préfet et au chef de territoire;
Considérant que les contestations susvisées du sieur Barre et autres, d'une part, et du sieur Olive, d'autre part, portées aux procès-verbaux de recensement des votes de deux communes de la circonscription, ne satisfont pas aux prescriptions susrappelées de l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958; que dès lors, elles ne sont pas recevables,

Décide:

Art. 1er. — Les contestations des sieurs Barre, Quintard, Richard (René), Diebolt (Hubert), Richard (Henri), Dupont (René), Pierson et Tassin et des dames Pierson et Fovet, d'une part, et du sieur Olive d'autre part, sont déclarées irrecevables.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu la requête présentée par M. Bonnerre, demeurant à Phalempin (Nord), ladite requête enregistrée le 26 novembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Nord et tendant à ce qu'il plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 6e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu le nouveau mémoire présenté par le sieur Bonnerre, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 1er décembre 1958 et tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Ouï Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la commission constitutionnelle provisoire ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;
Considérant que la contestation dirigée par le sieur Bonnerre contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 6e circonscription du Nord tend seulement dans son dernier état à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale; que, dès lors, ladite contestation ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Bonnerre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 9 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Détermination des règles provisoires applicables à l'élection du bureau.

3. — Election du bureau.

SENAT

Ordre du jour du mardi 9 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Détermination des règles provisoires applicables à l'élection du bureau du Sénat.
3. — Election du président du Sénat.

Elections sénatoriales.

Au cours de sa séance du 19 novembre 1958, le bureau du Sénat, vu l'article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, après avoir examiné les dossiers des élections sénatoriales du 8 juin 1958 et des élections ayant eu lieu depuis cette date, a pris acte de ce que les dossiers des élections sénatoriales suivantes ne comportent aucune contestation:

A. — ELECTIONS SÉNATORIALES DU 8 JUIN 1958.

Départements métropolitains.

	Candidats proclamés.
Meurthe-et-Moselle	MM. François Valentin. Robert Gravier. Pinchard.
Meuse	MM. François Schleiter. Martial Brousse.
Morbihan	MM. Yvon. Le Leannec. Golvan.
Moselle	MM. Driant. Bousch. Schwartz.
Nièvre	MM. Doussot. Gadoin.
Nord	MM. Naveau. Emile Dubois. Dutoit. Walker. Liot. Dehe. Bertrand. Ulrici. Octave Bajeux.
Oise	MM. Bouquerel. Marcel Dassault.
Orne	MM. Le Sassier-Boisauné. Meillon.
Pas-de-Calais	MM. Chochoy. Vanrullen. Tellier. Bardol. Georges Boulanger. Durieux.
Puy-de-Dôme	MM. Montpied. Champleboux. Francis Dassaud.
Pyrénées (Basses-)	MM. Tinaud. Errecart. de Menditte.
Pyrénées (Hautes-)	MM. Baratgin. Bourda.
Pyrénées-Orientales	MM. Gregory. Gaspard.
Rhin (Bas-)	MM. Wach. Hœffel. Bapst. Radius.
Rhin (Haut-)	MM. Zussy. Kalb. Ritzenthaler.
Rhône	MM. Delorme. Pinton. Voyant. Bruyas. Dupic.
Saône (Haute-)	MM. Pretre. Carraud.
Saône-et-Loire	MM. Marcel Legros. Pinsard. Perrier Michon.
Sarthe	MM. Chapalain. d'Argenlieu. Robert Chevalier.
Savoie	MM. Paul Chevallier. de La Gontrie.
Savoie (Haute-)	MM. Lavy. Clerc.
Seine	M. Waldeck l'Huillier. Mme Yvonne Dumont. MM. le général Petit. Bossus. Mme Renée Dervaux. MM. Talamoni. Francotte. Louve. Michelet. Jean Bertaud. Dardel. Coutrot. Julien Brunhes. Fruh. Fosset. Lanet. Raudin. Menager. Plazanet. Giraud.
Seine-et-Marne	MM. Boutemy. Bataille. Pierre Brun.
Seine-et-Oise	MM. Namy. Pidoux de La Maduère. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. MM. Alain Poher. Pierre Commin. Lachèvre. Chretienne.
Sèvres (Deux-)	MM. Menard. Coudé du Foresto.
Somme	MM. Capelle. Gilbert-Jules. Mme Marcelle Delable.
Tarn	MM. Monsarrat. Verdeille.
Tarn-et-Garonne	MM. Jean Lacaze. Adrien Laplace.
Var	MM. Soldani. Escudier.
Vaucluse	MM. Pellenc. Geoffroy.
Vendée	MM. Rochereau. de Maupeou.
Vienne	MM. Jacques Masteau. Jean-Marie Bouloux.
Vienne (Haute-)	MM. Lamousse. Le Bail.
Vosges	MM. Courroy. Parisot.
Yonne	MM. de Raincourt. Plait.

Département d'outre-mer.

Guyane	M. Boudinot.

Territoires d'outre-mer.

Côte des Somalis	M. Goumané-Roblé.
Madagascar	MM. Norbert Zafimahova. Lechat. Rakotonirina. Botokeky. Paul Longuet.
Niger	MM. Gaston Fourrier. Saïdou Djermakoye.
Polynésie française	M. Coppenrath.
Oubangui-Chari	MM. N'Gounio. Riviérez.
Saint-Pierre et Miquelon	M. Claireaux.
Sénégal	MM. Lamine-Gueye. Guillabert. Ibrahima Diallo
Haute-Volta	MM. Bassolleth. Koné Begnon-Damien. Kalenzaga.

B. — ELECTIONS AYANT EU LIEU DEPUIS LE 8 JUIN 1958

Martinique	M. Réjon.
Seine-et-Oise	M. René Boudet.

Le bureau a constaté que les dossiers des élections du 8 juin 1958 dans les départements de la Guadeloupe et de la Seine-Maritime et dans les territoires du Gabon, comportant des contestations, devaient être transmis à la commission constitutionnelle provisoire instituée par l'article 91 de la Constitution.

Cessation du mandat des sénateurs de la Guinée.

Au cours de sa séance du 19 novembre 1958, le bureau du Sénat, vu les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, a pris acte de ce que le mandat de MM. Raymond Susset et Fodé Mamadou Touré viendra à expiration le mardi 9 décembre 1958, date de la prochaine réunion du Parlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 9 décembre 1958.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Le droit d'établissement dans le marché commun.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Lemaire-Audoire, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

2. — Situation des échanges extérieurs de la France et les prochaines échéances internationales en matière de commerce extérieur.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Charvet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Opportunité et modalités de l'investissement des capitaux étrangers en France métropolitaine.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Compeyrot, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit.

Au cours de sa séance du 4 décembre 1958, le conseil national du crédit a adopté le texte d'une décision de caractère général relative au financement par les banques et les établissements financiers des opérations de ventes ou d'achats à crédit.

Les dispositions arrêtées sont les suivantes:

Art. 1er. — Le montant maximum du crédit consenti par les organismes visés à l'article 1er de la décision de caractère général du 28 juillet 1954 ne peut, pour chaque opération de financement, dépasser une fraction du prix au comptant de l'objet acheté ou vendu à crédit fixée à:

75 p. 100 pour les appareils ménagers, les appareils de radiodiffusion ou de télévision et les véhicules à deux roues neufs;
65 p. 100 pour tous les autres biens.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations accordées en application de l'article 5 de la décision de caractère général du 28 juillet 1954 en faveur de certaines catégories de biens durables, de coût particulièrement élevé (1), la durée totale du crédit consenti par les organismes visés à l'article 1er de la décision de caractère général du 28 juillet 1954 ne peut, pour chaque opération de financement, dépasser:

a) Quinze mois pour les véhicules automobiles à quatre roues; les véhicules à deux roues; les meubles meublants; les biens visés par l'arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 janvier 1957; les appareils ménagers et appareils de radiodiffusion ou de télévision dont le prix au comptant est supérieur ou égal à 100.000 F;

b) Douze mois pour tous les autres biens.

Art. 3. — Les décisions de caractère général en date des 27 juin 1957 et 31 juillet 1958 relatives au financement des ventes et achats à crédit sont abrogées.

Il est rappelé qu'en vertu du décret n° 56-775 du 4 août 1956, les règles ci-dessus doivent être appliquées par toutes les entreprises et personnes visées à l'article 1er du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 (qui effectuent des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes).

Toutefois, en application de l'arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 janvier 1957 (*Journal officiel* du 17 janvier 1957), la réglementation générale des ventes à crédit ne concerne pas les opérations de l'espèce portant sur les machines à coudre, livres, publications, pianos, clavecins, harmoniums, orgues et harpes. Seul le financement par les banques et les établissements financiers des ventes de ces biens tombe sous le coup des dispositions énumérées ci-dessus.

Le présent avis annule celui qui avait été publié au *Journal officiel* du 2 août 1958.

(1) En application de ces dérogations, aucune limitation de durée n'est apportée au financement des biens énumérés ci-dessous: cars, camions, tracteurs et véhicules spéciaux de gros tonnage; machines agricoles et matériel d'équipement professionnel susceptible d'être nanti en application de la loi du 18 janvier 1951.

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture du contingent d'importation de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de Bulgarie (poste 13 du protocole commercial franco-bulgare du 1er juillet 1958, numéro du tarif: ex 08-11).

Après consultation du comité technique, il a été décidé que, seules, pourraient recevoir une suite favorable les demandes présentées par:

1° La Société générale des coopératives de consommation pour l'approvisionnement de ses usines;

2° Les industriels confituriers et les importateurs agissant pour le compte de fabricants de confitures.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, les demandes devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures, 3, rue de Logelbach, à Paris, ou de la chambre syndicale nationale des confituriers et des conserves de fruits, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).

Les demandes de licence d'importation établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, signée par le vendeur étranger, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 27 décembre 1958, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les industriels réceptionnaires de la marchandise devront faire parvenir dans les quinze jours de l'arrivée du dernier wagon les récépissés de la Société nationale des chemins de fer français ou lettres de voiture internationale visées par la gare destinataire au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, Paris.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'oignons originaires et en provenance du Liban en vue de la réexportation (poste 15 de l'accord commercial, numéro 07-01 D a du tarif douanier).

Les demandes de licence d'importation établies sur formule modèle A. C. seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (3e), à partir du 12 décembre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il est précisé que les importateurs ayant procédé en 1958 à des importations d'oignons du Liban en vue de la réexportation, en application de l'avis aux importateurs du 18 janvier 1958, devront adres-

ser avant le 19 décembre 1958 au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), les justifications d'importations et de réexportation réalisées par eux en vertu du texte susvisé.

Ces justifications seront constituées d'une part par l'exemplaire blanc rayé vert du certificat d'importation ou sa photocopie, et, d'autre part, par une attestation de sortie D. 46, délivrée par le bureau de douane du port d'embarquement, mentionnant les quantités exportées vers les territoires français d'outre-mer, la destination et la date de l'exportation.

Avis aux importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne.

(Application de l'article 11 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise et de l'article 2 de l'annexe dudit traité.)

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 18 du traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, les contingents d'importation des produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne sont mis en répartition dans les conditions spécifiées ci-après pour la période du 1er janvier au 30 juin 1959.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules bilingues, modèle AC, doivent être déposées au Wirtschaftsministerium, service du commerce extérieur, Bismarckstrasse 13, à Sarrebruck 3. Les demandes peuvent être remplies en langue allemande; cependant, la désignation du produits à porter à la rubrique 8 devra reprendre les termes exacts du tarif des douanes et la désignation commerciale à porter dans la rubrique 13 devra être également rédigée en français. Toutefois, les importateurs français concessionnaires exclusifs d'une marque allemande ont la possibilité de présenter leurs demandes sur la formule AC non bilingue.

Les trois factures *pro forma* à joindre à la demande, établies par le fournisseur ou son représentant qualifié, peuvent être établies en langue allemande sans traduction en français. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

En vue d'éviter des demandes ultérieures de rectification de position, les importateurs sont instamment priés de faire figurer, si possible, sur les demandes de licence tous les numéros du tarif des douanes repris au poste. Les demandes présentant des vices de forme seront rejetées.

Dans tous les cas où le poste en question ne comporte que la position, à l'exclusion de toute sous-position (par exemple 32-05), les importateurs sont priés de ne pas mentionner sur les demandes les sous-positions correspondant aux marchandises à importer.

Ces mesures facilitent le classement des demandes et contribuent ainsi à l'accélération de leur examen.

Le présent avis se bornant à reprendre les numéros des postes qui ont figuré dans un avis aux importateurs précédent, paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1957 (pp. 6675 et suivantes), il convient de se reporter à ce texte pour l'indication des produits et les modalités spéciales d'importation intéressant certains d'entre eux.

I. — *Demandes à examiner simultanément.*

1° Les demandes de licences d'importation concernant les postes suivants devront être parvenues au Wirtschaftsministerium, service du commerce extérieur, au plus tard le 19 décembre 1958, à midi. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané par poste de la part du Wirtschaftsministerium:

Numéros des postes:

19	20	21	22	31	32	51	55	60	72	75	76	77	79	81
82	86	94	95	96	97	98	101	102	144	150	162	164	186	187
188	200	201	203	206	211	212	213	214	215	216	217	218	219	221
222	232	233	234	235	237	238	239	243	245	247	251	253;		

2° Les demandes de licences pour les postes énumérés ci-après devront être déposées, du 15 décembre 1958 au 2 janvier 1959, à midi au plus tard, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services du Wirtschaftsministerium:

Numéros des postes:

4	28	29	30	38	39	40	41	42	43	44	48	49	50	54
61	66	73	74	78	80	83	84	85	87	88	89	90	91	99
100	111	112	116	121	132	133	134	135	137	138	139	140	141	142
151	171	196	197	199	205	223	225	229	246	248	249	250	252	254
255	256;													

3° Les demandes de licences pour les postes énumérés ci-après devront être déposées, du 22 décembre 1958 au 9 janvier 1959, à midi au plus tard, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services du Wirtschaftsministerium:

Numéros des postes:

2	4	11	13	17	18	23	25	27	37	46	47	53	67	70
115	117	123	124	126	128	129	136	145	146	147	148	149	152	153
154	168	181	185	220	221	227	230	231	236	240	241	244.		

II. — *Demandes examinées au fur et à mesure.*

Les demandes de licences pour les postes énumérés ci-après pourront être déposées, à partir de la date de publication du présent avis, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur:

Numéros des postes:

3	5	6	7	8	9	10	12	14	15	16	26	33	34	35
36	45	52	56	57	62	63	64	65	68	69	71	92	93	103
104	105	106	107	108	109	110	113	114	118	119	120	123	125	127
130	131	143	155	156	157	158	159	160	161	163	165	166	167	169
170	172	173	174	175	176	177	178	179	180	182	183	184	189	190
191	192	193	194	195	198	202	204	207	208	209	210	226	228	242
258.														

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Modificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1958, pages 8527 et suivantes:

Les intéressés sont avisés que le délai prévu pour le dépôt des références d'antériorité auprès des différentes directions techniques compétentes, et dont le terme avait été fixé par l'avis précité au 30 novembre 1958, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1958.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1958.)

Les importateurs sont informés de ce que la liste des reliquats de contingents de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée dans l'avis aux importateurs du 26 novembre 1958, est à compléter comme suit:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
256	93-07 B a, ex b, c, d, h.	Projectiles et munitions, à l'exclusion des cartouches chargées avec des poudres d'origine non française.

Les demandes de licences pourront être déposées à l'office des changes dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, page 9973:

Les importateurs sont informés que la date limite de dépôt des demandes de licences d'importation à l'office des changes portant sur les produits repris aux postes n° 9: Miel (tarif douanier 01-06), et n° 30: Conserves de poissons (tarif douanier n° 16-04 B c), primitivement fixée au 24 novembre 1958 par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, est prorogée jusqu'au 15 décembre 1958, à onze heures trente.

Par ailleurs, concernant le poste 7: Escargots et grenouilles, au lieu de: « 03-03 B ex e, 03-06 D », il convient de lire: « 03-03 B ex d, 01-06 ex D et 02-01 ex D ».

Il est précisé enfin que la valeur en devises à porter dans les rubriques 11 et 12 des demandes de licences d'importation, déposées au titre de tous les postes repris à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, doit être exprimée en dinars, aussi bien pour la valeur unitaire que pour la valeur globale.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions de facturation des blés tendres d'importation de qualité courante pour la campagne 1958-1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1958, page 10885, § *b*), au lieu de: « Lorsque le pourcentage total de blés cassés, de petits grains et d'impuretés », lire: « Lorsque le pourcentage total de blés cassés et de petits grains ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Des concours pour le recrutement d'un professeur technique « Optique lunetterie », de professeurs techniques adjoints « Optique lunetterie », « Mécanicien en appareillage » et « Traitements de surface » des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvriront à partir du 17 février 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e]).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 20 novembre et clos le 20 janvier, à dix-huit heures précises.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), ou par l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance de la nationalité française.

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant, par application des articles 96 et 98 (3e) du code de la nationalité, à retirer la qualité de Français au nommé Ruiz (Miguel), né le 27 juin 1934 à Diges (Yonne), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents en date du 29 avril 1947, ayant demeuré à Paris (7e), 6, rue de Bellechasse, actuellement sans domicile connu.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois susvisé, de faire parvenir toutes pièces et mémoires au ministère de la santé publique et de la population (sous-direction des naturalisations, 1er bureau, n° 11B/8273×57, 17, rue Scribe, Paris [9e]).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 11 et 12 février 1959 à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 24 janvier 1959 à la préfecture de la Somme, 3e division, 3e bureau, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Dieppe (Seine-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre commis aura lieu le 29 décembre 1958 au centre hospitalier de Dieppe (Seine-Maritime).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 18 décembre 1958 à la direction du centre hospitalier de Dieppe, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la direction de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant, concernant la région parisienne, à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juillet 1956, étendue par arrêté du 2 septembre 1957 publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957, et dans le champ d'application territorial de l'avenant régional à ladite convention collective du 5 juillet 1956, étendu par arrêté du 2 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957, l'annexe n° I à l'avenant régional précité.

L'annexe dont il s'agit, qui concerne la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), est intervenue le 5 novembre 1957 entre :

Le syndicat des sociétés immobilières françaises;

La chambre syndicale des administrateurs de biens de Paris et d'Ile-de-France, syndics de copropriétés,

D'une part;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part.

Cette annexe a pour objet de majorer la valeur du point servant de base aux salaires minima mensuels pour la région parisienne, fixée par l'avenant régional du 5 juillet 1956 (art. 2).

Le texte de l'annexe a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des 1re et 2e circonscriptions, respectivement compétents :

Pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, 1re circonscription, 23, rue de Mogador, Paris (9e);

Pour le département de Seine-et-Marne, 2e circonscription, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Marles-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3385.

Liste des 1.770 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage du 29 octobre 1958 et remboursables à partir du 15 décembre 1958, ainsi que des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

7	(58)	698	(58)	1.281	(58)	1.864	(56)	2.467	(57)
15	(58)	703	(50)	1.293	(58)	1.867	(57)	2.469	(58)
37	(58)	704	(57)	1.324	(58)	1.871	(57)	2.493	(58)
40	(58)	705	(57)	1.334	(57)	1.872	(57)	2.505	(58)
51	(58)	707	(47)	1.361	(58)	1.877	(58)	2.526	(57)
62	(58)	708	(50)	1.365	(57)	1.881	(57)	2.527	(58)
63	(58)	710	(41)	1.398	(58)	1.917	(57)	2.543	(58)
67	(57)	711	(52)	1.404	(57)	1.922	(58)	2.548	(58)
71	(58)	718	(58)	1.407	(57)	1.927	(56)	2.561	(58)
97	(57)	719	(58)	1.411	(58)	1.936	(56)	2.577	(58)
101	(56)	734	(58)	1.413	(58)	1.939	(55)	2.613	(58)
104	(57)	737	(58)	1.425	(58)	1.941	(58)	2.620	(58)
133	(58)	758	(55)	1.432	(58)	1.968	(58)	2.635	(58)
141	(58)	760	(56)	1.441	(58)	1.969	(58)	2.661	(58)
148	(57)	769	(58)	1.460	(53)	1.972	(57)	2.664	(58)
155	(57)	781	(58)	1.466	(57)	1.997	(58)	2.685	(56)
166	(55)	803	(58)	1.470	(57)	2.003	(57)	2.688	(57)
170	(57)	810	(57)	1.472	(57)	2.005	(57)	2.695	(58)
180	(55)	811	(56)	1.475	(55)	2.008	(58)	2.717	(58)
191	(58)	816	(57)	1.479	(55)	2.010	(58)	2.721	(55)
198	(58)	833	(58)	1.486	(56)	2.044	(58)	2.728	(58)
206	(58)	850	(58)	1.488	(54)	2.053	(58)	2.738	(58)
213	(58)	854	(58)	1.501	(52)	2.090	(57)	2.753	(58)
240	(58)	856	(57)	1.504	(55)	2.095	(58)	2.759	(58)
241	(58)	858	(56)	1.536	(57)	2.103	(58)	2.763	(58)
249	(58)	873	(58)	1.555	(58)	2.104	(58)	2.816	(58)
251	(57)	883	(57)	1.561	(58)	2.112	(57)	2.838	(58)
258	(58)	889	(47)	1.597	(58)	2.163	(57)	2.844	(58)
284	(58)	890	(48)	1.600	(57)	2.182	(58)	2.860	(57)
309	(58)	892	(58)	1.616	(58)	2.194	(58)	2.869	(58)
339	(58)	903	(58)	1.627	(57)	2.198	(57)	2.876	(58)
340	(58)	912	(57)	1.629	(58)	2.203	(57)	2.883	(57)
345	(58)	921	(58)	1.631	(58)	2.212	(58)	2.885	(57)
348	(58)	955	(58)	1.637	(58)	2.217	(58)	2.893	(58)
381	(58)	956	(57)	1.641	(58)	2.222	(56)	2.898	(58)
389	(58)	957	(57)	1.650	(58)	2.251	(58)	2.902	(57)
393	(58)	970	(58)	1.653	(58)	2.252	(58)	2.929	(58)
397	(57)	992	(58)	1.665	(57)	2.277	(54)	2.931	(58)
438	(58)	1.024	(58)	1.668	(57)	2.279	(54)	2.940	(58)
466	(58)	1.029	(58)	1.683	(58)	2.302	(57)	2.975	(58)
472	(58)	1.032	(58)	1.684	(58)	2.305	(56)	2.990	(58)
508	(58)	1.045	(57)	1.686	(57)	2.320	(57)	3.010	(58)
518	(58)	1.048	(57)	1.698	(58)	2.330	(57)	3.014	(58)
538	(58)	1.055	(57)	1.700	(58)	2.332	(57)	3.021	(58)
540	(58)	1.062	(57)	1.718	(58)	2.333	(58)	3.023	(57)
543	(55)	1.071	(58)	1.720	(58)	2.337	(58)	3.025	(58)
547	(57)	1.108	(58)	1.722	(52)	2.343	(58)	3.028	(58)
559	(58)	1.113	(56)	1.742	(57)	2.346	(58)	3.030	(57)
564	(58)	1.127	(58)	1.753	(57)	2.359	(41)	3.044	(58)
565	(58)	1.167	(58)	1.771	(58)	2.366	(57)	3.066	(58)
590	(58)	1.172	(58)	1.778	(57)	2.387	(58)	3.086	(58)
592	(58)	1.175	(58)	1.782	(58)	2.395	(58)	3.107	(58)
608	(56)	1.179	(58)	1.803	(58)	2.397	(55)	3.124	(58)
635	(58)	1.198	(58)	1.806	(56)	2.419	(58)	3.127	(58)
646	(58)	1.220	(58)	1.811	(58)	2.424	(58)	3.135	(58)
682	(58)	1.226	(58)	1.812	(56)	2.430	(57)	3.139	(58)
665	(58)	1.229	(58)	1.816	(58)	2.431	(57)	3.141	(58)
679	(58)	1.262	(58)	1.828	(58)	2.461	(57)	3.149	(58)
685	(56)	1.269	(56)	1.845	(55)	2.465	(57)	3.215	(58)
3.226	(58)	4.215	(58)	4.929	(58)	5.638	(58)	6.320	(57)
3.259	(58)	4.234	(58)	4.944	(58)	5.654	(57)	6.334	(58)
3.349	(58)	4.245	(57)	4.945	(57)	5.672	(58)	6.347	(58)
3.357	(58)	4.255	(58)	4.953	(57)	5.674	(58)	6.357	(58)
3.390	(58)	4.256	(57)	4.954	(58)	5.687	(58)	6.385	(57)
3.412	(53)	4.275	(58)	4.984	(58)	5.691	(58)	6.389	(57)
3.454	(57)	4.280	(57)	4.991	(58)	5.701	(58)	6.396	(57)
3.463	(58)	4.295	(57)	4.995	(58)	5.713	(58)	6.403	(57)
3.465	(58)	4.299	(58)	4.998	(58)	5.723	(58)	6.404	(56)
3.466	(53)	4.300	(58)	5.010	(58)	5.734	(58)	6.431	(58)
3.473	(58)	4.320	(56)	5.018	(58)	5.749	(58)	6.439	(57)
3.476	(58)	4.332	(58)	5.019	(54)	5.751	(57)	6.440	(58)
3.477	(57)	4.333	(58)	5.020	(53)	5.755	(57)	6.442	(58)
3.498	(58)	4.342	(58)	5.047	(57)	5.773	(58)	6.451	(58)
3.510	(58)	4.344	(57)	5.048	(57)	5.777	(58)	6.479	(58)
3.515	(58)	4.346	(56)	5.049	(54)	5.783	(58)	6.482	(58)
3.529	(58)	4.351	(58)	5.050	(56)	5.785	(58)	6.492	(58)
3.545	(58)	4.354	(57)	5.052	(57)	5.788	(57)	6.496	(58)
3.571	(56)	4.374	(58)	5.053	(58)	5.821	(58)	6.500	(58)
3.582	(57)	4.376	(58)	5.060	(57)	5.822	(58)	6.502	(58)
3.585	(58)	4.384	(53)	5.064	(57)	5.828	(58)	6.515	(58)
3.594	(58)	4.385	(55)	5.066	(58)	5.850	(58)	6.520	(58)
3.596	(52)	4.386	(54)	5.073	(58)	5.881	(56)	6.534	(52)
3.600	(55)	4.391	(58)	5.077	(58)	5.892	(58)	6.537	(58)
3.602	(58)	4.407	(56)	5.095	(58)	5.893	(58)	6.541	(58)
3.605	(58)	4.412	(58)	5.111	(56)	5.910	(58)	6.581	(58)
3.623	(58)	4.427	(56)	5.120	(57)	5.918	(58)	6.583	(58)
3.656	(58)	4.429	(58)	5.127	(58)	5.924	(58)	6.623	(56)
3.661	(58)	4.436	(58)	5.142	(58)	5.932	(56)	6.626	(58)
3.675	(55)	4.450	(58)	5.179	(58)	5.933	(56)	6.644	(58)
3.697	(58)	4.454	(58)	5.186	(58)	5.935	(57)	6.648	(58)
3.700	(58)	4.481	(58)	5.193	(58)	5.940	(57)	6.654	(56)
3.718	(57)	4.493	(58)	5.197	(57)	5.986	(57)	6.683	(58)
3.723	(57)	4.495	(58)	5.231	(58)	5.987	(56)	6.684	(57)
3.731	(58)	4.496	(58)	5.233	(58)	5.992	(58)	6.709	(58)
3.745	(58)	4.511	(58)	5.236	(58)	6.010	(58)	6.744	(58)
3.746	(58)	4.515	(58)	5.237	(57)	6.024	(57)	6.769	(54)
3.767	(58)	4.527	(58)	5.246	(58)	6.027	(48)	6.770	(58)
3.776	(58)	4.531	(57)	5.248	(57)	6.038	(58)	6.779	(58)
3.804	(58)	4.549	(58)	5.265	(58)	6.045	(58)	6.792	(58)
3.819	(58)	4.555	(57)	5.267	(58)	6.055	(58)	6.794	(57)
3.823	(58)	4.557	(58)	5.278	(58)	6.069	(57)	6.796	(58)
3.841	(58)	4.563	(58)	5.286	(58)	6.076	(57)	6.809	(58)
3.843	(58)	4.574	(58)	5.290	(58)	6.080	(57)	6.810	(58)
3.851	(58)	4.599	(58)	5.311	(58)	6.092	(57)	6.818	(58)
3.861	(56)	4.604	(58)	5.339	(58)	6.095	(57)	6.831	(58)
3.890	(56)	4.624	(57)	5.353	(58)	6.099	(58)	6.833	(58)
3.912	(58)	4.625	(58)	5.358	(55)	6.101	(58)	6.835	(58)
3.917	(58)	4.631	(57)	5.363	(58)	6.103	(57)	6.857	(58)
3.929	(58)	4.635	(58)	5.365	(55)	6.113	(58)	6.874	(58)
3.937	(57)	4.671	(58)	5.373	(56)	6.115	(57)	6.883	(58)
3.938	(57)	4.684	(55)	5.383	(58)	6.119	(58)	6.888	(57)
3.942	(58)	4.686	(57)	5.385	(57)	6.121	(58)	6.916	(58)
3.950	(57)	4.693	(57)	5.406	(56)	6.147	(58)	6.925	(58)
3.952	(58)	4.700	(56)	5.414	(58)	6.165	(58)	6.952	(58)
3.954	(58)	4.709	(58)	5.417	(58)	6.175	(58)	6.955	(58)
3.963	(55)	4.713	(58)	5.428	(57)	6.178	(58)	6.963	(56)
3.976	(57)	4.720	(58)	5.432	(57)	6.180	(58)	6.970	(57)
3.980	(58)	4.729	(58)	5.441	(57)	6.183	(58)	6.975	(58)
3.996	(53)	4.731	(58)	5.458	(58)	6.190	(58)	6.978	(58)
3.998	(55)	4.740	(58)	5.495	(58)	6.203	(58)	7.040	(58)
3.999	(58)	4.758	(58)	5.502	(58)	6.205	(58)	7.041	(58)
4.001	(55)	4.761	(58)	5.509	(58)	6.219	(58)	7.068	(57)
4.006	(57)	4.778	(58)	5.510	(58)	6.227	(58)	7.073	(58)
4.028	(58)	4.782	(56)	5.514	(58)	6.228	(58)	7.075	(57)
4.053	(58)	4.784	(58)	5.536	(58)	6.240	(58)	7.092	(58)
4.068	(58)	4.808	(58)	5.544	(57)	6.248	(58)	7.096	(58)
4.069	(58)	4.809	(58)	5.545	(54)	6.237	(58)	7.098	(51)
4.077	(57)	4.816	(58)	5.548	(57)	6.264	(58)	7.099	(54)
4.081	(58)	4.821	(54)	5.552	(58)	6.265	(58)	7.102	(58)
4.098	(58)	4.830	(57)	5.571	(58)	6.267	(57)	7.108	(55)
4.105	(57)	4.858	(58)	5.572	(58)	6.268	(57)	7.109	(57)
4.111	(58)	4.879	(58)	5.580	(58)	6.274	(58)	7.126	(53)
4.112	(58)	4.887	(58)	5.582	(57)	6.277	(58)	7.129	(54)
4.135	(56)	4.888	(58)	5.583	(53)	6.287	(53)	7.136	(58)
4.161	(58)	4.908	(57)	5.584	(55)	6.294	(58)	7.145	(58)
4.186	(56)	4.914	(58)	5.623	(58)	6.306	(56)	7.148	(58)
4.203	(57)	4.923	(57)	5.632	(58)	6.322	(57)		

7.155	(57)	8.289	(53)	9.393	(58)	10.366	(55)	11.315	(58)	12.313	(54)	13.385	(58)	14.469	(58)	15.326	(58)	16.718	(57)
7.157	(58)	8.290	(57)	9.397	(57)	10.368	(56)	11.343	(58)	12.314	(56)	13.388	(58)	14.471	(57)	15.331	(58)	16.730	(58)
7.158	(58)	8.298	(57)	9.399	(58)	10.370	(58)	11.348	(58)	12.318	(57)	13.414	(58)	14.496	(57)	15.337	(58)	16.744	(58)
7.162	(47)	8.316	(55)	9.400	(57)	10.372	(58)	11.362	(58)	12.319	(58)	13.426	(57)	14.503	(57)	15.340	(58)	16.749	(58)
7.165	(58)	8.326	(58)	9.406	(57)	10.377	(58)	11.370	(58)	12.320	(54)	13.429	(57)	14.517	(57)	15.347	(58)	16.750	(58)
7.176	(58)	8.355	(57)	9.407	(58)	10.389	(58)	11.397	(58)	12.326	(57)	13.436	(58)	14.522	(58)	15.363	(58)	16.760	(58)
7.177	(58)	8.368	(58)	9.411	(58)	10.392	(58)	11.418	(57)	12.328	(58)	13.455	(58)	14.523	(58)	15.370	(57)	16.765	(58)
7.197	(57)	8.383	(58)	9.425	(57)	10.395	(57)	11.419	(58)	12.339	(58)	13.465	(58)	14.527	(57)	15.387	(58)	16.776	(57)
7.200	(57)	8.391	(58)	9.434	(58)	10.402	(56)	11.421	(57)	12.360	(51)	13.467	(58)	14.529	(58)	15.390	(57)	16.825	(58)
7.209	(58)	8.393	(57)	9.448	(58)	10.413	(58)	11.438	(57)	12.361	(58)	13.485	(58)	14.572	(57)	15.395	(55)	16.842	(58)
7.229	(58)	8.407	(58)	9.451	(58)	10.432	(58)	11.460	(58)	12.385	(57)	13.504	(57)	14.582	(58)	15.396	(57)	16.854	(58)
7.236	(58)	8.409	(57)	9.454	(57)	10.435	(58)	11.480	(58)	12.396	(58)	13.505	(58)	14.585	(58)	15.398	(58)	16.860	(58)
7.246	(58)	8.419	(58)	9.484	(58)	10.444	(58)	11.505	(58)	12.422	(58)	13.538	(58)	14.592	(57)	15.400	(58)	16.863	(58)
7.252	(58)	8.433	(58)	9.500	(57)	10.446	(58)	11.519	(57)	12.429	(56)	13.550	(58)	14.599	(57)	15.402	(57)	16.878	(57)
7.303	(58)	8.454	(58)	9.501	(58)	10.448	(54)	11.523	(56)	12.451	(58)	13.551	(58)	14.601	(57)	15.410	(58)	16.879	(58)
7.310	(58)	8.459	(58)	9.530	(58)	10.451	(55)	11.550	(58)	12.460	(58)	13.553	(58)	14.635	(57)	15.467	(57)	16.881	(57)
7.321	(58)	8.461	(57)	9.545	(58)	10.452	(54)	11.570	(58)	12.465	(57)	13.571	(58)	14.636	(57)	15.470	(58)	16.883	(58)
7.322	(56)	8.466	(58)	9.553	(58)	10.455	(53)	11.573	(57)	12.467	(58)	13.589	(58)	14.647	(58)	15.483	(58)	16.885	(56)
7.333	(58)	8.467	(55)	9.561	(58)	10.458	(58)	11.575	(58)	12.482	(58)	13.597	(57)	14.664	(58)	15.514	(57)	16.894	(57)
7.367	(58)	8.475	(58)	9.564	(58)	10.459	(53)	11.583	(58)	12.493	(55)	13.601	(57)	14.710	(58)	15.522	(58)	16.904	(58)
7.391	(58)	8.503	(58)	9.569	(56)	10.461	(58)	11.591	(58)	12.498	(54)	13.610	(58)	14.711	(57)	15.523	(58)	16.920	(58)
7.407	(58)	8.507	(57)	9.589	(58)	10.465	(55)	11.603	(56)	12.499	(57)	13.611	(58)	14.714	(58)	15.525	(58)	16.942	(52)
7.454	(58)	8.508	(56)	9.613	(58)	10.467	(58)	11.614	(58)	12.510	(58)	13.620	(57)	14.719	(58)	15.532	(58)	16.950	(58)
7.458	(57)	8.510	(57)	9.616	(55)	10.470	(55)	11.616	(58)	12.512	(58)	13.622	(58)	14.724	(57)	15.556	(58)	16.955	(58)
7.459	(57)	8.545	(57)	9.633	(58)	10.471	(57)	11.638	(58)	12.553	(58)	13.634	(57)	14.736	(58)	15.562	(58)	16.968	(58)
7.462	(57)	8.551	(58)	9.634	(58)	10.473	(53)	11.644	(58)	12.562	(58)	13.641	(58)	14.745	(55)	15.573	(58)	16.976	(57)
7.474	(58)	8.572	(57)	9.651	(58)	10.495	(58)	11.647	(58)	12.575	(58)	13.644	(58)	14.747	(52)	15.587	(58)	16.991	(58)
7.498	(58)	8.589	(56)	9.654	(48)	10.496	(57)	11.648	(58)	12.589	(58)	13.647	(58)	14.752	(57)	15.616	(58)	17.027	(57)
7.506	(58)	8.610	(58)	9.657	(57)	10.501	(58)	11.671	(58)	12.594	(58)	13.653	(57)	14.755	(58)	15.633	(58)	17.029	(57)
7.516	(58)	8.630	(58)	9.668	(58)	10.518	(58)	11.697	(57)	12.596	(58)	13.668	(57)	14.758	(58)	15.634	(58)	17.041	(58)
7.533	(57)	8.638	(58)	9.673	(58)	10.530	(58)	11.705	(57)	12.597	(58)	13.672	(58)	14.782	(58)	15.636	(58)	17.050	(57)
7.543	(56)	8.642	(57)	9.690	(55)	10.537	(57)	11.720	(58)	12.600	(58)	13.687	(58)	14.783	(58)	15.644	(58)	17.058	(57)
7.546	(56)	8.644	(58)	9.701	(57)	10.546	(57)	11.732	(58)	12.603	(57)	13.691	(58)	14.803	(57)	15.655	(58)	17.064	(57)
7.547	(58)	8.678	(58)	9.703	(57)	10.547	(56)	11.750	(58)	12.605	(58)	13.702	(58)	14.805	(57)	15.660	(58)	17.065	(57)
7.579	(57)	8.698	(51)	9.710	(57)	10.552	(58)	11.756	(57)	12.609	(58)	13.705	(58)	14.824	(56)	15.667	(58)	17.069	(58)
7.587	(58)	8.704	(58)	9.718	(58)	10.571	(58)	11.781	(58)	12.620	(57)	13.720	(58)	14.826	(54)	15.671	(57)	17.073	(57)
7.589	(58)	8.721	(57)	9.723	(57)	10.573	(58)	11.783	(58)	12.631	(57)	13.762	(56)	14.827	(50)	15.674	(57)	17.113	(57)
7.606	(54)	8.722	(58)	9.724	(58)	10.580	(58)	11.786	(57)	12.632	(58)	13.787	(58)	14.839	(58)	15.697	(58)	17.117	(58)
7.634	(56)	8.724	(58)	9.725	(58)	10.607	(58)	11.787	(57)	12.640	(57)	13.788	(58)	14.844	(57)	15.698	(58)	17.119	(58)
7.638	(58)	8.746	(58)	9.744	(58)	10.625	(58)	11.792	(56)	12.656	(58)	13.796	(58)	14.853	(58)	15.708	(58)	17.130	(58)
7.639	(57)	8.788	(58)	9.746	(56)	10.640	(58)	11.793	(55)	12.659	(57)	13.797	(58)	14.854	(58)	15.756	(58)	17.149	(58)
7.642	(58)	8.801	(57)	9.754	(58)	10.642	(58)	11.797	(54)	12.667	(57)	13.802	(56)	14.855	(57)	15.771	(58)	17.171	(56)
7.643	(58)	8.802	(58)	9.757	(58)	10.647	(58)	11.798	(57)	12.669	(58)	13.804	(56)	14.861	(58)	15.775	(57)	17.174	(57)
7.652	(56)	8.806	(57)	9.782	(58)	10.659	(58)	11.799	(58)	12.679	(58)	13.805	(58)	14.863	(58)	15.822	(58)	17.182	(58)
7.662	(58)	8.847	(58)	9.783	(58)	10.668	(58)	11.800	(58)	12.707	(58)	13.825	(58)	14.893	(58)	15.874	(56)	17.183	(58)
7.672	(58)	8.856	(58)	9.797	(58)	10.686	(58)	11.829	(56)	12.719	(57)	13.842	(57)	14.920	(58)	15.877	(58)	17.188	(58)
7.684	(57)	8.860	(58)	9.844	(58)	10.692	(58)	11.839	(58)	12.722	(57)	13.843	(58)	14.926	(58)	15.888	(58)	17.211	(58)
7.686	(58)	8.862	(58)	9.852	(58)	10.705	(58)	11.840	(56)	12.724	(57)	13.846	(58)	14.932	(57)	15.891	(58)	17.230	(58)
7.697	(58)	8.872	(58)	9.855	(58)	10.713	(58)	11.856	(58)	12.729	(58)	13.860	(58)	14.938	(55)	15.954	(57)	17.237	(54)
7.701	(57)	8.914	(58)	9.874	(58)	10.717	(58)	11.857	(58)	12.734	(54)	13.867	(58)	14.940	(55)	15.966	(58)	17.243	(58)
7.704	(58)	8.919	(58)	9.878	(58)	10.726	(58)	11.858	(58)	12.735	(52)	13.883	(58)	14.953	(56)	15.978	(58)	17.269	(58)
7.717	(58)	8.926	(56)	9.882	(58)	10.733	(58)	11.860	(58)	12.736	(58)	13.920	(58)	14.961	(57)	16.000	(58)	17.271	(58)
7.725	(53)	8.928	(58)	9.895	(58)	10.736	(58)	11.870	(57)	12.737	(54)	13.921	(58)	14.974	(56)	16.015	(58)	17.272	(58)
7.740	(58)	8.939	(57)	9.917	(58)	10.753	(57)	11.897	(57)	12.752	(57)	13.926	(58)	14.975	(54)	16.026	(58)	17.277	(58)
7.748	(44)	8.959	(58)	9.925	(58)	10.759	(58)	11.910	(56)	12.756	(58)	13.928	(58)	14.977	(57)	16.032	(58)	17.305	(53)
7.751	(56)	8.966	(58)	9.931	(58)	10.784	(58)	11.913	(57)	12.772	(57)	13.943	(58)	14.978	(57)	16.044	(58)	17.311	(48)
7.758	(56)	8.975	(58)	9.955	(58)	10.790	(58)	11.915	(56)	12.793	(58)	13.952	(57)	14.989	(58)	16.062	(58)	17.312	(57)
7.765	(58)	9.017	(58)	9.964	(57)	10.791	(58)	11.917	(55)	12.801	(58)	13.953	(57)	14.994	(58)	16.065	(58)	17.313	(58)
7.782	(57)	9.023	(57)	9.971	(58)	10.800	(58)	11.922	(58)	12.820	(57)	13.958	(58)	14.998	(57)	16.080	(58)	17.314	(55)
7.795	(58)	9.036	(58)	9.995	(58)	10.802	(57)	11.923	(58)	12.828	(58)	13.966	(57)	15.008	(55)	16.088	(58)	17.315	(56)
7.796	(56)	9.043	(57)	10.007	(58)	10.807	(58)	11.929	(54)	12.868	(56)	14.004	(58)	15.015	(58)	16.108	(57)	17.333	(57)
7.799	(54)	9.046	(58)	10.015	(58)	10.833	(58)	11.936	(58)	12.898	(55)	14.006	(58)	15.043	(55)	16.110	(58)	17.336	(58)
7.807	(57)	9.049	(58)	10.022	(58)	10.894	(58)	11.939	(57)	12.925	(58)	14.016	(57)	15.047	(54)	16.180	(58)	17.340	(58)
7.813	(56)	9.055	(58)	10.023	(58)	10.933	(58)	11.945	(57)	12.927	(58)	14.023	(58)	15.054	(56)	16.195	(58)	17.344	(57)
7.815	(49)	9.058	(58)	10.029	(58)	10.939	(57)	11.947	(58)	12.950	(57)	14.033	(58)	15.065	(56)	16.231	(55)	17.356	(58)
7.816	(58)	9.061	(58)	10.035	(58)	10.944	(57)	11.952	(57)	12.953	(57)	14.039	(58)	15.069	(55)	16.232	(54)	17.357	(58)
7.841	(57)	9.078	(58)	10.047	(57)	10.947	(58)	11.954	(58)	12.964	(57)	14.068	(58)	15.070	(56)	16.233	(54)	17.362	(56)
7.858	(58)	9.081	(57)	10.053	(58)	10.963	(58)	11.963	(58)	12.979	(58)	14.097	(55)	15.074	(58)	16.242	(58)	17.369	(48)
7.860	(58)	9.087	(58)	10.054	(57)	10.967	(58)	11.978	(58)	13.013	(58)	14.103	(57)	15.079	(58)	16.249	(58)	17.371	(57)
7.896	(57)	9.092	(55)	10.055	(57)	10.981	(57)	11.979	(58)	13.014	(58)	14.112	(58)	15.089	(57)	16.277	(58)	17.372	(55)
7.933	(58)	9.097	(55)	10.062	(58)	10.985	(58)	11.989	(58)	13.017	(57)	14.120	(58)	15.090	(57)	16.278	(58)	17.373	(54)
7.944	(57)	9.098	(55)	10.081	(58)	10.986	(58)	11.992	(58)	13.023	(58)	14.131	(58)	15.091	(58)	16.284	(56)	17.374	(45)
7.967	(57)	9.103	(58)	10.110	(54)	10.993	(56)	12.006	(57)	13.038	(55)	14.143	(58)	15.100	(58)	16.296	(58)	17.375	(51)
7.969	(56)	9.141	(58)	10.112	(54)	11.000	(58)	12.011	(56)	13.042	(58)	14.145	(58)	15.108	(58)	16.313	(57)	17.376	(58)
7.979	(58)	9.146	(57)	10.123	(57)	11.071	(58)	12.013	(53)	13.059	(48)	14.181	(58)	15.115	(58)	16.365	(58)	17.379	(55)
7.993	(55)	9.178	(58)	10.127	(58)	11.073	(58)	12.029	(56)	13.065	(56)	14.182	(58)	15.122	(58)	16.385	(58)	17.380	(58)
7.997	(55)	9.187	(57)	10.133	(57)	11.074	(58)	12.037	(57)	13.066	(57)	14.190	(57)	15.130	(58)	16.397	(57)	17.381	(58)
8.020	(58)	9.191	(55)	10.137	(58)	11.084	(58)	12.038	(58)	13.073	(57)	14.202	(58)	15.135	(58)	16.400	(58)	17.385	(58)
8.021	(58)	9.194	(57)	10.174	(58)	11.112	(58)	12.071	(58)	13.077	(58)	14.205	(58)	15.140	(57)	16.409	(58)	17.389	(57)
8.027	(58)	9.198	(57)	10.181	(58)	11.115	(58)	12.077	(58)	13.079	(52)	14.213	(58)	15.143	(56)	16.413	(57)	17.414	(53)
8.028	(58)	9.207	(58)	10.195	(58)	11.116	(58)	12.081	(58)	13.092	(58)	14.225	(58)	15.154	(58)	16.419	(58)	17.415	(57)
8.029	(57)	9.218	(53)	10.197	(58)	11.118	(58)	12.086	(58)	13.105	(58)	14.232	(57)	15.172	(58)	16.472	(58)	17.416	(50)
8.070	(58)	9.220	(45)	10.203	(58)	11.122	(58)	12.095	(58)	13.116	(58)	14.234	(58)	15.181	(58)	16.477	(57)	17.418	(52)
8.083	(57)	9.221	(55)	10.218	(57)	11.130	(58)	12.108	(56)	13.154	(58)	14.240	(57)	15.182	(57)	16.478	(55)	17.420	(55)
8.093	(58)	9.237	(58)	10.219	(57)	11.152	(58)	12.109	(58)	13.169	(58)	14.246	(58)	15.200	(58)	16.483	(58)	17.421	(44)
8.100	(58)	9.252	(58)	10.227	(58)	11.167	(58)	12.142	(57)	13.187	(58)	14.318	(58)	15.214	(51)	16.488	(58)	17.423	(51)
8.119	(58)	9.255	(58)	10.238	(58)	11.168	(58)	12.174	(58)	13.197	(58)	14.322	(58)	15.217	(54)	16.506	(58)	17.424	(52)
8.128	(58)	9.273	(58)	10.239	(57)	11.172	(58)	12.183	(58)	13.203	(58)	14.329	(55)	15.220	(58)	16.515	(58)	17.425	(51)
8.133	(57)	9.276	(58)	10.255	(58)	11.193	(58)	12.201	(58)	13.211	(58)	14.340	(58)	15.234	(58)	16.535	(58)	17.426	(55)
8.134	(57)	9.279	(58)	10.257	(58)	11.196	(58)	12.218	(57)	13.216	(58)	14.358	(57)	15.240	(58)	16.536	(58)	17.427	(45)
8.138	(57)	9.292	(57)	10.267	(58)	11.197	(55)	12.223	(57)	13.238	(58)	14.359	(58)	15.258	(58)	16.545	(58)	17.428	(44)
8.147	(58)	9.293	(58)	10.303	(57)	11.198	(57)	12.225	(58)	13.266	(57)	14.375	(58)	15.265	(58)	16.552	(57)	17.430	(47)
8.148	(51)	9.295	(58)	10.320	(47)	11.209	(58)	12.230	(55)	13.273	(56)	14.378	(58)	15.272	(57)	16.563	(58)	17.433	(58)
8.161	(58)	9.309	(53)	10.321	(58)	11.240	(58)	12.239	(57)	13.279	(58)	14.379	(58)	15.274	(58)	16.590	(57)	17.454	(56)
8.165	(57)	9.317	(53)	10.326	(58)	11.255	(58)	12.240	(58)	13.290	(58)	14.380	(58)	15.275	(57)	16.606	(57)	17.458	(57)
8.184	(57)	9.320	(58)	10.340	(58)	11.259	(58)	12.257	(57)	13.308	(58)	14.383	(58)	15.278	(57)	16.608	(56)	17.460	(57)
8.207	(57)	9.340	(58)	10.342	(58)	11.267	(57)	12.262	(58)	13.321	(58)	14.388	(58)	15.289	(58)	16.632	(56)	17.466	(54)
8.213	(58)	9.357	(55)	10.351	(58)	11.270	(58)	12.264	(57)	13.328	(58)	14.391	(58)	15.299	(57)	16.649	(58)	17.476	(58)
8.230	(58)	9.381	(58)	10.357	(56)	11.273	(58)	12.273	(57)	13.337	(58)	14.418	(58)	15.316	(57)	16.658	(58)	17.494	(58)
8.248	(57)	9.384	(57)	10.358	(58)	11.302	(58)	12.306	(57)	13.350	(57)	14.443	(58)	15.318	(58)	16.703	(58)	17.499	(58)
8.261	(58)	9.389	(58)	10.359	(56)	11.310	(58)	12.308	(58)	13.353	(57)	14.451	(57)	15.321	(58)	16.711	(58)	17.507	(58)

17.513	(58)	18.783	(58)	19.948	(57)	21.172	(58)	22.276	(58)
17.517	(58)	18.786	(58)	19.954	(58)	21.177	(58)	22.285	(58)
17.524	(56)	18.813	(58)	19.967	(57)	21.191	(57)	22.287	(58)
17.525	(56)	18.828	(58)	20.009	(57)	21.200	(58)	22.294	(58)
17.541	(57)	18.833	(58)	20.024	(58)	21.221	(58)	22.299	(58)
17.550	(58)	18.841	(58)	20.033	(58)	21.225	(57)	22.311	(58)
17.589	(58)	18.859	(58)	20.039	(58)	21.227	(57)	22.321	(57)
17.600	(58)	18.864	(50)	20.046	(53)	21.230	(58)	22.353	(57)
17.623	(56)	18.885	(58)	20.103	(56)	21.241	(58)	22.365	(58)
17.640	(58)	18.887	(58)	20.113	(58)	21.242	(57)	22.383	(58)
17.648	(58)	18.891	(58)	20.120	(58)	21.246	(56)	22.385	(58)
17.657	(58)	18.913	(58)	20.135	(58)	21.274	(58)	22.405	(58)
17.723	(58)	18.914	(57)	20.147	(57)	21.329	(57)	22.462	(58)
17.760	(58)	18.918	(58)	20.151	(58)	21.330	(58)	22.505	(58)
17.812	(58)	18.919	(58)	20.166	(53)	21.344	(57)	22.565	(58)
17.845	(58)	18.936	(58)	20.171	(58)	21.425	(58)	22.578	(58)
17.847	(58)	18.943	(57)	20.177	(57)	21.427	(57)	22.597	(58)
17.854	(57)	18.984	(58)	20.218	(57)	21.442	(55)	22.619	(58)
17.855	(58)	19.000	(58)	20.244	(58)	21.445	(58)	22.675	(58)
17.861	(58)	19.011	(56)	20.260	(58)	21.451	(58)	22.680	(58)
17.862	(58)	19.013	(57)	20.264	(58)	21.461	(58)	22.700	(58)
17.882	(58)	19.017	(57)	20.267	(58)	21.462	(58)	22.729	(58)
17.883	(49)	19.030	(57)	20.278	(55)	21.485	(58)	22.740	(58)
17.884	(50)	19.032	(57)	20.316	(58)	21.494	(58)	22.741	(58)
17.885	(55)	19.061	(58)	20.323	(58)	21.496	(58)	22.749	(58)
17.886	(52)	19.076	(58)	20.331	(58)	21.503	(50)	22.751	(58)
17.887	(44)	19.077	(58)	20.343	(57)	21.503	(58)	22.763	(58)
17.888	(48)	19.121	(58)	20.350	(58)	21.515	(58)	22.773	(58)
17.890	(58)	19.127	(57)	20.382	(57)	21.541	(57)	22.787	(58)
17.891	(53)	19.132	(58)	20.385	(58)	21.544	(54)	22.822	(58)
17.912	(58)	19.141	(57)	20.393	(56)	21.545	(58)	22.828	(58)
17.929	(57)	19.152	(58)	20.406	(56)	21.550	(58)	22.851	(58)
17.940	(56)	19.154	(58)	20.407	(55)	21.575	(58)	22.866	(58)
17.942	(58)	19.159	(58)	20.416	(58)	21.589	(57)	22.893	(58)
17.970	(58)	19.162	(58)	20.423	(57)	21.587	(58)	22.896	(58)
17.978	(57)	19.188	(57)	20.424	(58)	21.609	(58)	22.916	(58)
17.981	(58)	19.206	(58)	20.427	(58)	21.623	(58)	22.919	(58)
17.982	(58)	19.207	(58)	20.447	(57)	21.632	(58)	22.920	(58)
17.989	(57)	19.216	(57)	20.449	(58)	21.636	(58)	22.921	(58)
17.991	(58)	19.228	(58)	20.468	(58)	21.643	(58)	22.939	(58)
17.993	(57)	19.229	(58)	20.469	(58)	21.667	(58)	22.947	(58)
18.012	(58)	19.244	(57)	20.470	(58)	21.668	(57)	22.950	(58)
18.016	(58)	19.267	(58)	20.472	(56)	21.698	(58)	22.955	(58)
18.017	(57)	19.273	(57)	20.474	(57)	21.699	(58)	22.956	(58)
18.029	(57)	19.277	(58)	20.478	(58)	21.704	(58)	22.931	(58)
18.036	(58)	19.280	(59)	20.480	(57)	21.711	(58)	22.984	(58)
18.038	(58)	19.297	(58)	20.484	(56)	21.731	(58)	23.008	(58)
18.069	(57)	19.318	(58)	20.541	(51)	21.736	(58)	23.084	(58)
18.093	(58)	19.324	(53)	20.543	(53)	21.741	(57)	23.090	(58)
18.100	(58)	19.344	(58)	20.544	(58)	21.743	(58)	23.159	(58)
18.101	(58)	19.359	(57)	20.560	(58)	21.765	(58)	23.157	(58)
18.119	(58)	19.400	(58)	20.575	(57)	21.768	(58)	23.163	(58)
18.125	(58)	19.430	(56)	20.583	(57)	21.775	(58)	23.167	(58)
18.128	(57)	19.444	(58)	20.588	(58)	21.783	(56)	23.194	(58)
18.139	(58)	19.443	(58)	20.590	(58)	21.798	(58)	23.199	(58)
18.157	(58)	19.462	(53)	20.591	(56)	21.806	(48)	23.206	(58)
18.182	(58)	19.473	(53)	20.594	(57)	21.808	(58)	23.209	(58)
18.184	(57)	19.480	(54)	20.612	(57)	21.810	(57)	23.230	(58)
18.197	(58)	19.492	(58)	20.614	(58)	21.811	(54)	23.245	(58)
18.217	(58)	19.516	(58)	20.615	(57)	21.815	(55)	23.341	(58)
18.227	(58)	19.531	(58)	20.652	(58)	21.818	(50)	23.383	(58)
18.230	(58)	19.552	(58)	20.670	(57)	21.823	(58)	23.414	(58)
18.262	(58)	19.573	(58)	20.672	(55)	21.833	(58)	23.417	(58)
18.268	(55)	19.579	(58)	20.673	(55)	21.845	(58)	23.423	(58)
18.271	(58)	19.586	(53)	20.730	(58)	21.846	(58)	23.447	(58)
18.274	(58)	19.599	(53)	20.748	(53)	21.891	(58)	23.462	(58)
18.306	(58)	19.604	(58)	20.775	(58)	21.895	(58)	23.481	(58)
18.313	(58)	19.619	(58)	20.791	(57)	21.919	(57)	23.490	(58)
18.315	(58)	19.647	(58)	20.811	(57)	21.923	(58)	23.504	(58)
18.334	(58)	19.651	(58)	20.825	(58)	21.926	(58)	23.509	(58)
18.359	(53)	19.655	(58)	20.828	(59)	21.934	(58)	23.519	(58)
18.361	(58)	19.656	(58)	20.840	(57)	21.962	(58)	23.571	(58)
18.378	(58)	19.660	(56)	20.843	(58)	21.966	(58)	23.572	(58)
18.402	(58)	19.693	(58)	20.844	(58)	21.973	(57)	23.574	(58)
18.405	(57)	19.719	(56)	20.860	(58)	21.978	(57)	23.596	(58)
18.418	(58)	19.724	(58)	20.873	(53)	21.994	(58)	23.612	(58)
18.460	(58)	19.733	(58)	20.877	(58)	22.003	(58)	23.616	(58)
18.485	(58)	19.734	(57)	20.898	(58)	22.054	(58)	23.645	(58)
18.487	(58)	19.736	(58)	20.902	(58)	22.057	(51)	23.649	(58)
18.495	(58)	19.749	(58)	20.906	(58)	22.060	(58)	23.659	(58)
18.498	(58)	19.755	(58)	20.926	(58)	22.076	(58)	23.665	(58)
18.538	(58)	19.786	(58)	20.930	(58)	22.112	(58)	23.690	(58)
18.548	(57)	19.790	(58)	20.937	(56)	22.117	(57)	23.700	(58)
18.584	(58)	19.792	(58)	20.942	(58)	22.120	(58)	23.703	(58)
18.586	(58)	19.815	(57)	20.955	(58)	22.123	(58)	23.712	(58)
18.587	(58)	19.816	(57)	20.965	(57)	22.154	(58)	23.720	(58)
18.595	(58)	19.817	(57)	20.966	(57)	22.169	(58)	23.726	(58)
18.607	(57)	19.827	(57)	20.974	(58)	22.180	(57)	23.760	(58)
18.632	(53)	19.828	(58)	21.010	(58)	22.189	(58)	23.776	(58)
18.642	(58)	19.830	(58)	21.035	(58)	22.190	(58)	23.779	(58)
18.649	(58)	19.839	(58)	21.037	(57)	22.193	(57)	23.814	(58)
18.653	(56)	19.872	(58)	21.055	(58)	22.195	(56)	23.815	(58)
18.659	(58)	19.894	(58)	21.064	(58)	22.209	(58)	23.830	(58)
18.691	(56)	19.895	(57)	21.082	(58)	22.210	(58)	23.835	(58)
18.702	(58)	19.897	(58)	21.101	(58)	22.212	(58)	23.845	(58)
18.731	(53)	19.910	(58)	21.102	(55)	22.216	(58)	23.858	(58)
18.734	(55)	19.912	(58)	21.118	(58)	22.218	(57)	23.862	(58)
18.736	(58)	19.919	(56)	21.128	(58)	22.220	(57)	23.876	(58)
18.747	(57)	19.920	(58)	21.141	(58)	22.244	(58)	23.886	(58)
18.750	(57)	19.936	(58)	21.165	(56)	22.251	(58)	23.916	(58)
18.759	(57)	19.942	(58)	21.171	(58)	22.273	(58)	23.922	(58)

23.930	(58)	25.532	(58)	26.926	(57)	27.786	(58)	28.853	(58)
23.935	(58)	25.543	(58)	26.927	(58)	27.788	(58)	28.872	(56)
23.942	(58)	25.579	(53)	26.933	(58)	27.795	(58)	28.891	(58)
24.009	(58)	25.586	(58)	26.940	(58)	27.814	(58)	28.904	(58)
24.023	(58)	25.592	(58)	26.950	(57)	27.818	(58)	28.906	(58)
24.030	(58)	25.619	(58)	26.955	(58)	27.845	(58)	28.918	(58)
24.031	(58)	25.626	(58)	26.978	(58)	27.847	(58)	28.932	(53)
24.043	(58)	25.628	(58)	26.991	(58)	27.865	(58)	28.936	(57)
24.047	(58)	25.631	(58)	26.998	(58)	27.885	(58)	28.937	(57)
24.114	(58)	25.639	(58)	27.022	(57)	27.924	(48)	28.955	(58)
24.129	(58)	25.669	(58)	27.025	(58)	27.962	(58)	28.963	(58)
24.151	(58)	25.677	(58)	27.027	(58)	28.002	(58)	28.967	(58)
24.155	(58)	25.690	(58)	27.067	(58)	28.021	(58)	28.974	(58)
24.157	(58)	25.738	(58)	27.089	(58)	28.038	(58)	28.980	(57)
24.170	(53)	25.739	(58)	27.091	(58)	28.044	(58)	28.997	(58)
24.182	(58)	25.777	(58)	27.111	(57)	28.061	(58)	29.022	(58)
24.192	(58)	25.817	(58)	27.150	(58)	28.073	(53)	29.031	(58)
24.203	(58)	25.820	(58)	27.153	(57)	28.113	(58)	29.033	(57)
24.206	(58)	25.821	(58)	27.175	(57)	28.121	(57)	29.040	(58)
24.235	(58)	25.824	(58)	27.183	(55)	28.127	(58)	29.077	(58)
24.279	(58)	25.835	(58)	27.195	(58)	28.128	(58)	29.078	(58)
24.280	(58)	25.878	(58)	27.198	(58)	28.142	(58)	29.088	(56)
24.302	(58)	25.898	(58)	27.201	(58)	28.143	(58)	29.092	(57)
24.307	(58)	25.949	(58)	27.209	(56)	28.156	(57)	29.093	(58)
24.311	(58)	25.950	(58)	27.215	(58)	28.159	(58)	29.113	(55)
24.312	(58)	25.952	(58)	27.220	(58)	28.208	(58)	29.115	(58)
24.335	(58)	25.953	(58)	27.242	(58)	28.229	(58)	29.117	(56)
24.379	(58)	26.024	(58)	27.249	(58)	28.235	(58)	29.118	(55)
24.380	(58)	26.074	(58)	27.264	(58)	28.250	(54)	29.127	(57)
24.399	(58)	26.091	(58)	27.268	(57)	28.251	(55)	29.144	(57)
24.411	(58)	26.098	(58)	27.269	(58)	28.252	(49)	29.147	(57)
24.417	(58)	26.114	(58)	27.278	(58)	28.254	(57)	29.148	(58)
24.459	(58)	26.141	(58)	27.284	(57)	28.255	(58)	29.152	(57)
24.461	(58)	26.153	(58)	27.325	(58)	28.286	(57)	29.153	(58)
24.462	(58)	26.157	(58)	27.334	(58)	28.287	(57)	29.159	(56)
24.491	(58)	26.175	(58)	27.335	(58)	28.294	(58)	29.160	(56)
24.507	(58)	26.180	(58)	27.338	(58)	28.296	(58)	29.162	(55)
24.535	(58)	26.202	(58)	27.356	(58)	28.305	(58)	29.181	(58)
24.553	(58)	26.219	(58)	27.369	(56)	28.306	(58)	29.182	(58)
24.555	(58)	26.224	(58)	27.370	(56)	28.307	(58)	29.206	(57)
24.652	(58)	26.248	(58)	27.376	(57)	28.308	(58)	29.220	(58)
24.666	(58)	26.288	(58)	27.377	(58)	28.333	(57)	29.222	(58)
24.715	(58)	26.328	(58)	27.378	(58)	28.371	(52)	29.224	(57)
24.723	(58)	26.349	(58)	27.395	(58)	28.374	(57)	29.234	(58)
24.724	(58)	26.374	(58)	27.405	(57)	28.385	(58)	29.272	(58)
24.749	(58)	26.385	(58)	27.408	(57)	28.403	(58)	29.283	(58)
24.751	(58)	26.396	(58)	27.414	(58)	28.418	(58)	29.291	(58)
24.753	(58)	26.410	(58)	27.442	(58)	28.447	(58)	29.297	(58)
24.773	(58)	26.411	(58)	27.443	(57)	28.463	(58)	29.309	(58)
24.781	(58)	26.412	(58)	27.457	(58)	28.465	(57)	29.312	(58)
24.782	(58)	26.422	(58)	27.464	(58)	28.469	(58)	29.326	(58)
24.788	(58)	26.494	(58)	27.469	(57)	28.513	(58)	29.328	(57)
24.790	(58)	26.528	(55)	27.476	(58)	28.519	(58)	29.330	(58)
24.791	(58)	26.529	(58)	27.480	(58)	28.523	(58)	29.333	(56)
24.804	(58)	26.563	(58)	27.483	(58)	28.532	(58)	29.354	(58)
24.805	(58)	26.571	(57)	27.497	(58)	28.550	(58)	29.365	(58)
24.818	(58)	26.573	(58)	27.516	(58)	28.551	(58)	29.376	(57)
24.819	(58)	26.582	(58)	27.517	(56)	28.579	(58)	29.379	(57)
24.825	(58)	26.585	(58)	27.523	(58)	28.582	(57)	29.438	(57)
24.841	(58)	26.587	(58)	27.527	(57)	28.583	(58)	29.455	(58)
24.846	(58)	26.590	(58)	27.537	(57)	28.608	(58)	29.497	(50)
24.883	(58)	26.604	(52)	27.545	(58)	28.615	(58)	29.512	(58)
24.885	(58)	26.606	(56)	27.547	(57)	28.637	(58)	29.543	(57)
24.895	(58)	26.640	(58)	27.556	(58)	28.642	(57)	29.552	(57)
24.900	(58)	26.644	(56)	27.574	(58)	28.685	(58)	29.601	(58)
24.935	(58)	26.660	(54)	27.595	(58)	28.691	(54)	29.620	(58)
24.963	(58)	26.669	(58)	27.597	(58)	28.692	(55)	29.644	(58)
25.009	(58)	26.670	(58)	27.601	(57)	28.693	(58)	29.683	(58)
25.029	(58)	26.682	(57)	27.603	(57)	28.694	(51)	29.687	(57)
25.048	(58)	26.700	(58)	27.623	(58)	28.697	(57)	29.689	(57)
25.059	(58)	26.712	(58)	27.627	(57)	28.718	(58)	29.703	(58)
25.185	(58)	26.717	(56)	27.628	(53)	28.727	(57)	29.727	(57)
25.234	(58)	26.722	(54)	27.649	(58)	28.729	(58)	29.732	(58)
25.240	(58)	26.729	(56)	27.656	(58)	28.731	(58)	29.766	(58)
25.266	(58)	26.732	(58)	27.662	(58)	28.737	(58)	29.791	(58)
25.312	(58)	26.733	(57)	27.705	(58)	28.752	(58)	29.852	(58)
25.335	(58)	26.741	(58)	27.711	(57)	28.756	(58)	29.884	(58)
25.351	(58)	26.743	(57)	27.722	(58)	28.766	(58)	29.892	(57)
25.374	(58)	26.799	(58)	27.724	(57)	28.792	(58)	29.893	(53)
25.384	(58)	26.800	(57)	27.728	(58)	28.798	(57)	29.900	(58)
25.385	(58)	26.807	(58)	27.729	(58)	28.799	(58)	29.916	(58)
25.410	(58)	26.803	(58)	27.740	(58)	28.803	(58)	29.927	(58)
25.413	(58)	26.822	(53)	27.757	(58)	28.812	(58)	29.934	(57)
25.457	(58)	26.827	(57)	27.758	(58)	28.823	(57)	29.944	(54)
25.502	(58)	26.883	(57)	27.761	(58)	28.840	(58)	29.956	(57)
25.507	(58)	26.909	(54)	27.777	(58)	28.847	(56)	29.994	(57)

Les obligations sorties au tirage de 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1958, coupon au 15 juin 1959 attaché, à raison de 1.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit du Nord.
Banque de Paris et des Pays-Bas ; | Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 975 F ; prime de remboursement, 25 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 2,75 F lorsque l'exonération est totale.

GRANDE HUILERIE BORDELAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, COURS DE GOURGUE, A BORDEAUX
Registre du commerce : Bordeaux n° 142 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 165 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 8734.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 238 obligations 4 0/0 1946 dont :

229 correspondant au treizième amortissement du 1er janvier 1959;
9 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS SILBERT et RIPERT Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BÉNÉDIT, A MARSEILLE
R. C. : Marseille n° 54-B 690.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier tirage (13e amortissement) effectué le 28 novembre 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 65 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 102 titres pour compléter cet amortissement).

1.155 à 1.253

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

ETABLISSEMENTS SILBERT et RIPERT Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BÉNÉDIT, A MARSEILLE
R. C. : Marseille n° 54-B 690.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 28 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 169 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 156 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
3.125 à 3.333	1959	10.660
2.499 à 2.683	1958	10.556
3.729 à 3.884	1957	10.527

Les obligations sorties au tirage du 28 novembre 1958 seront remboursables à partir du 2 janvier 1959.

Société des Etablissements Charles TESTUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE POPINCOURT, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 55-B 12497.

Liste des obligations 5 0/0 1954 amorties au tirage du 1er janvier 1959.

264 — 2.984 à 3.247.

Titres sortis antérieurement et non présentés au remboursement.

3.601 3.602 3.603 3.604 3.605.

DOCKS REMOIS

(LE FAMILISTERE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS
Registre du commerce : Reims n° 54-B 73.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 460 obligations 4 0/0 1943 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS ERUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 70.312.500 F
SIÈGE SOCIAL : VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)
Registre du commerce : Toulouse n° 586 B.

Liste des 96 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 26 novembre 1958.

922 à 1.017

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1959. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après : Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société commerciale bordelaise de crédit industriel et commercial.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées, des tirages antérieurs.

842 à 846 — 874 et 875 — 882 à 886 — 893 à 902 — 1.171 — 1.173 — 1.192 — 1.226 à 1.230 — 1.787 — 2.135 à 2.144 — 2.148 à 2.157 — 2.160 — 2.228 à 2.251 — 2.253 à 2.260 — 2.267 à 2.271 — 2.274 à 2.283

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.076.185.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.

Code valeur : 228.551.

Deuxième tirage effectué le 28 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.549 obligations sorties à ce tirage (2.548 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1 à 1.827	59	10.630
75.285 à 77.751	58	10.574
78.959 à 80.000	59	10.630

Les obligations amorties au tirage du 28 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.225.000 F

SIÈGE SOCIAL : 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 57-B 2369.

Tirage du 20 novembre 1958.

OBLIGATIONS 4 0/0 1906

Numéros des 116 obligations 4 0/0 1906 sorties au tirage du 20 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er janvier 1959 au taux de 496 F (quatre cent quatre-vingt-seize francs) pour les titres nominatifs et au porteur, et numéros de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
6	1958	1.017	1957	2.277	1958
9	1953	1.029	1953	2.293	1958
19	1950	1.040	1957	2.315	1958
37	1957	1.059	1958	2.373	1957
39	1956	1.106	1958	2.388	1958
42	1958	1.130	1957	2.393	1958
53	1958	1.165	1957	2.405	1958
69	1958	1.172	1958	2.437	1958
96	1958	1.185	1958	2.458	1958
93	1958	1.194	1956	2.521	1958
99	1957	1.203	1958	2.545	1958
108	1958	1.255	1958	2.566	1958
155	1958	1.258	1958	2.577	1958
191	1958	1.265	1958	2.589	1958
213	1958	1.291	1958	2.591	1958
214	1958	1.313	1957	2.609	1958
228	1958	1.342	1956	2.650	1958
229	1958	1.367	1958	2.659	1958
242	1958	1.388	1958	2.667	1957
294	1958	1.391	1958	2.706	1958
351	1958	1.421	1958	2.714	1946
357	1958	1.425	1956	2.716	1957
374	1958	1.451	1958	2.721	1956
410	1957	1.460	1958	2.734	1958
413	1957	1.510	1958	2.800	1956
428	1958	1.551	1958	2.807	1958
442	1958	1.566	1957	2.834	1958
444	1957	1.582	1958	2.887	1955
445	1958	1.594	1958	2.890	1958
476	1957	1.602	1957	2.901	1958
486	1955	1.624	1958	2.908	1957
518	1958	1.636	1958	2.919	1957
526	1956	1.663	1958	2.923	1950
540	1958	1.668	1958	2.930	1958
543	1955	1.679	1957	2.939	1957
546	1950	1.701	1958	2.943	1958
571	1957	1.702	1957	2.994	1955
584	1956	1.708	1956	2.995	1956
586	1953	1.714	1957	2.998	1954
599	1951	1.718	1957	3.033	1958
627	1958	1.746	1958	3.035	1956
630	1957	1.769	1958	3.044	1954
644	1957	1.799	1956	3.142	1958
698	1957	1.827	1958	3.161	1958
705	1957	1.846	1956	3.168	1957
706	1958	1.847	1958	3.170	1954
719	1957	1.864	1955	3.171	1950
721	1955	1.884	1957	3.210	1958
723	1956	1.885	1957	3.219	1958
728	1958	1.886	1958	3.221	1958
740	1958	1.913	1958	3.230	1958
755	1958	1.928	1957	3.248	1958
756	1956	1.941	1958	3.265	1956
766	1956	1.944	1958	3.276	1958
767	1958	1.960	1957	3.297	1954
772	1958	1.977	1957	3.299	1958
779	1957	1.991	1956	3.304	1958
812	1957	1.996	1958	3.311	1958
818	1958	2.000	1957	3.331	1958
826	1958	2.001	1958	3.340	1956
834	1957	2.074	1957	3.387	1956
842	1954	2.076	1956	3.411	1958
847	1957	2.150	1955	3.412	1958
849	1958	2.159	1958	3.425	1957
867	1957	2.199	1958	3.452	1956
895	1957	2.218	1955	3.470	1957
922	1958	2.230	1957	3.527	1958
931	1952	2.233	1957	3.563	1951
964	1955	2.234	1955	3.565	1957
975	1953	2.236	1958	3.573	1956
978	1958	2.239	1954	3.574	1957
987	1958	2.245	1954	3.582	1958
1.009	1954	2.261	1956		

Spécialités Alimentaires Bourguignonnes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 333.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

Registre du commerce : Dijon n° 54-B 54.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 émises en 1953.

Sixième amortissement du 1er janvier 1959.

Liste des 172 obligations 6 3/4 0/0 1953 sorties au tirage au sort du 1er décembre 1958 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959.

828	829	830	831	832	924	925	926	927	928
833	834	835	836	837	929	930	931	932	933
838	839	840	841	842	934	935	936	937	938
843	844	845	846	847	939	940	941	954	955
848	849	850	851	852	956	957	958	959	960
853	854	855	856	857	961	962	963	964	965
858	859	860	861	862	966	967	968	969	970
863	864	865	866	867	971	972	973	974	975
868	869	870	871	872	976	977	978	979	980
873	874	875	876	877	981	982	983	984	985
878	879	880	884	885	986	987	988	989	990
886	887	888	889	890	991	992	993	994	995
893	894	895	897	898	996	997	998	999	1.000
899	900	901	902	903	1.001	1.002	1.003	1.004	1.005
904	905	906	907	908	1.006	1.007	1.008	1.009	1.010
909	910	911	912	913	1.011	1.012	1.013	1.014	1.015
914	915	916	917	918	1.021	1.022			
919	920	921	922	923					

Ces obligations sont remboursables à 10.136 F.

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1958 et remboursables à 10.136 F, ne sont pas remboursées à ce jour.

1.911	1.946	1.947	1.948	2.009	2.047	2.048	2.049	2.050	2.051
2.010	2.011	2.012	2.013	2.014	2.053	2.054	2.055	2.056	2.057
2.015	2.016	2.017	2.018	2.019	2.058	2.059	2.060	2.061	2.062
2.020	2.021	2.022	2.023	2.024	2.064	2.065	2.066	2.067	2.074
2.025	2.026	2.027	2.028	2.029	2.075	2.076	2.077	2.078	2.079
2.030	2.031	2.032	2.033	2.034	2.080	2.081	2.084	2.035	2.086
2.035	2.036	2.037	2.038	2.039	2.087				
2.042	2.043	2.044	2.045	2.046					

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1957 et remboursables à 10.106 F, n'ont pas été remboursées à ce jour.

1.647 1.648 1.649 1.650 1.711

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1956 et remboursables à 10.093 F, n'ont pas été remboursées à ce jour.

1.583 1.584 1.585 1.586 1.587 1.588 1.589 1.590 1.591

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1955 et remboursables à 10.064 F, n'ont pas été remboursées à ce jour.

2.217 2.218

CYCLES PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 840.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BEAULIEU-VALENTIGNEY (DOUBS)

Registre du commerce : Montbéliard n° 55-B 45.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième tirage (12e amortissement) effectué le 24 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 144 obligations sorties à ce tirage (84 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.390 à 2.504	58	3.434 à 3.637	59

Les obligations amorties au tirage du 24 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

COGETRAVOC

Compagnie de constructions générales et de travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 55-B 1787.

Obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 1er décembre 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 186 obligations sorties à ce tirage (177 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.727 à 2.912.

Les obligations amorties au tirage du 1er décembre 1958 seront remboursables à partir du 2 janvier 1959, à raison de 10.540 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 février 1958.*)

SOCIETE des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C. : Paris 54-B 10573; Grenoble 55-B 116.

Obligations 6 3/4 0/0 1952.

Septième amortissement du 1er janvier 1959.

1° Numéro de l'obligation sorti au tirage du 25 novembre 1958 pour l'amortissement à 10.000 F au 1er janvier 1959 : n° 7.289 (sept mille deux cent quatre-vingt-neuf).

Toutes les obligations dont les numéros sont compris entre le numéro 7.289 inclus et le numéro 8.175 inclus sont remboursables à 10.000 F au 1er janvier 1959.

2° Liste des séries sorties aux précédents tirages et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

Amortissement du 1er janvier 1956.

1.660 à 1.664.

Amortissement du 1er janvier 1957.

8.912 à 9.394.

Amortissement du 1er janvier 1958.

2.590 à 3.052.

Société d'EXPLOITATION VERRIERE BEAUCE-BOURGOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 396.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 261381 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Quatrième tirage (12e amortissement) effectué le 27 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 403 obligations sorties à ce tirage (437 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1.595 à 1.892	57
9.940 à 10.525	58
11.345 à 15.050	59

Les obligations amorties au tirage du 27 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56 B 7750.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 171 obligations 4 0/0 1946 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1958.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1957 et non encore remboursées.

2.049 à 2.088

Société d'Etudes Verrières Appliquées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine 57-B 8007.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 156 obligations 4 1/2 0/0 1947 Société d'études verrières appliquées et de bouchage mécanique.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1959.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties en 1957 et non encore remboursées.

2.337 à 2.417.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 20172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F métropolitains.

Amortissement 1959.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1959. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros restant à rembourser.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
2.133 (41)	5.567 (54)	10.040 (46)	13.080 (54)
3.592 (54)	6.133 (54)	11.894 (46)	18.550 (45)
3.831 (45)	7.320 (45)	12.408 (54)	18.673 (47)
4.413 (54)	9.001 (41)	15.942 (54)	21.130 (54)
5.437 (45)	9.436 (54)	17.032 (54)	

Société des Pâtes Papiers et Textiloses

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 42, RUE VIGNON, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 13788.

Liste des 126 obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties au tirage du 17 novembre 1958 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

62	à	64	(58)	1.361			(58)	2.368	et	2.369	(57)
371	à	378	(58)	1.363	à	1.368	(58)	2.741	à	2.748	(58)
561	à	569	(59)	1.436	à	1.439	(56)	3.001	à	3.001	(58)
623	à	628	(59)	1.577	et	1.578	(58)	3.021	à	3.030	(58)
678	à	680	(59)	1.591	à	1.600	(59)	3.083	à	3.085	(57)
736	et	737	(59)	1.641	à	1.643	(58)	3.181	à	3.190	(58)
751	et	762	(57)	1.710			(56)	3.855	à	3.860	(59)
765	à	767	(57)	1.751	à	1.758	(59)	3.873	à	3.877	(58)
864	à	870	(58)	1.827			(56)	3.988	à	3.990	(59)
921	et	922	(58)	1.833			(59)	4.031	à	4.033	(57)
930			(58)	1.847	à	1.850	(59)	4.082	à	4.090	(59)
1.001	et	1.002	(59)	1.851	à	1.860	(58)	4.448			(57)
1.048	à	1.050	(59)	1.896	à	1.900	(59)	4.479	et	4.480	(59)
1.074	et	1.075	(59)	2.023	à	2.028	(57)	4.491			(59)
1.077	et	1.078	(59)	2.181	à	2.190	(59)	4.500			(59)
1.151	à	1.160	(58)	2.191	à	2.197	(58)	4.571	à	4.580	(56)
1.232	à	1.236	(59)	2.203	à	2.210	(59)	4.591	à	4.594	(59)
1.271	à	1.276	(59)	2.299	et	2.300	(59)	4.709	et	4.710	(59)
1.255			(58)	2.341	et	2.342	(59)	4.811	à	4.820	(58)
1.289	et	1.290	(57)	2.349			(59)	4.893			(59)
1.302			(56)	2.361	et	2.362	(57)	4.895	à	4.900	(59)

Les obligations amorties en 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1959, coupon au 1er juillet 1959 attaché, à raison de 2.001 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit du Nord ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 1.950 F ; prime de remboursement, 50 F ; centimes reportés (art. 7 du décret du 4 mai 1949) : 1 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 5,50 F, lorsque l'exonération est totale.

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION
ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 43, GRANDE-RUE, CHATEAU-THIERRY (AISNE)

R. C. : Château-Thierry n° 54-B 4.

Emission 4,25 0/0 1946.

Septième tirage au titre de l'année 1958 effectué le 14 novembre 1958.

Les 288 obligations de notre émission 4,25 0/0 1946, dont les numéros sont désignés ci-après, sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er janvier 1959 :

40.016	40.074	40.163	40.192	40.268	49.861	49.864	49.870	49.871	49.878
40.331	40.410	40.515	40.661	40.734	49.899	49.907	49.911	50.085	50,117
40.806	40.988	41.061	41.090	41.176	50.138	50.279	50.358	50.403	50.416
41.238	41.362	41.494	41.596	41.610	50.432	50.437	50.439	50.481	50.530
41.652	41.736	41.811	41.990	42.033	50.574	50.578	50.709	50.860	50.937
42.040	42.139	42.298	43.331	42.433	51.111	51.220	51.268	51.363	51.440
42.439	42.512	42.641	42.701	42.858	51.590	51.602	51.674	51.777	51.885
42.955	43.032	43.159	43.286	43.362	51.918	51.919	51.953	52.052	52.126
43.401	43.440	43.584	43.670	43.759	52.260	52.365	52.420	52.553	52.650
43.816	43.952	44.006	44.103	44.104	52.761	52.826	52.929	53.032	53.137
44.204	44.334	44.413	44.589	44.608	53.260	53.337	53.459	53.528	53.647
44.759	44.835	44.962	45.011	45.159	53.727	53.830	53.946	54.055	54.197
45.195	45.215	45.361	45.402	45.441	54.228	54.233	54.236	54.238	54.348
45.443	45.457	45.590	45.631	45.707	54.361	54.387	54.486	54.620	54.625
45.834	45.933	46.012	46.136	46.210	54.628	54.636	54.701	54.710	54.714
46.258	46.268	46.274	46.279	46.386	54.808	54.921	54.925	54.933	54.937
46.454	46.533	46.620	46.633	46.721	54.940	54.961	55.058	55.170	55.290
46.890	46.909	47.064	47.140	47.216	55.491	55.559	55.706	55.849	55.993
47.309	47.349	47.478	47.505	47.611	56.142	56.213	56.324	56.432	56.571
47.700	47.802	47.931	48.000	48.035	57.262	57.304	57.329	57.332	57.336
48.103	48.219	48.360	48.466	48.551	56.690	56.783	56.899	57.036	57.184
48.722	48.787	48.909	49.071	49.125	57.433	57.511	57.560	57.563	57.568
49.212	49.326	49.428	49.561	49.669	57.579	57.580	57.601	57.610	57.636
49.786	49.840	49.844	49.850	49.856	57.781	57.855	57.898	57.926	58.058
58.103	58.248	58.254	58.255	58.263	59.004	59.046	59.048	59.050	59.056
58.267	58.299	58.333	58.349	58.361	59.058	59.067	59.079	59.085	59.142
58.364	58.373	58.497	58.528	58.579	59.227	59.231	59.232	59.237	59.255
58.683	58.689	58.690	58.694	58.777	59.277	59.349	59.418	59.507	59.652
58.850	58.854	58.858	58.864	58.983	59.706	59.835	59.910		

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 183, à échéance du 31 décembre 1958 : à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne) ; à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et enfin à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1953.

42.133

Tirage 1954.

40.266	40.764	44.401	44.733	47.120

Tirage 1955.

40.620	40.790	41.130	41.470	41.641
41.810	41.980	42.320	42.660	43.340
44.360	44.703	44.870	45.210	45.760
45.800	46.060	46.400	46.570	47.250
49.290	50.310	50.480	52.520	54.900
56.430	57.110	57.790	57.960	58.980

Tirage 1956.

40.134	40.231	40.385	41.135	41.310
41.498	41.628	41.779	41.806	42.080
42.130	42.351	43.111	43.222	40.616
43.333	43.405	43.784	43.815	44.382
44.431	44.680	44.936	45.005	45.257
45.304	45.763	45.936	46.009	46.129
46.530	46.529	46.839	47.156	47.240
47.311	48.915	49.299	49.538	50.338
50.526	51.458	51.629	51.951	54.362
54.512	54.732	55.003	56.188	56.399
56.530	56.611	57.031	59.026	59.659

Tirage 1957.

40.011	40.188	40.219	40.532	40.601
40.757	40.982	41.013	41.152	41.206
41.316	41.440	41.566	41.770	41.803
41.960	42.266	42.362	42.436	42.526
42.651	42.840	43.199	43.210	43.335
43.563	43.760	43.981	44.032	44.364
44.490	44.521	44.645	44.766	44.808
44.960	45.031	45.164	45.217	45.758
45.941	46.015	46.143	46.240	46.256
46.369	46.412	46.505	46.666	46.882
46.939	47.025	47.171	47.241	48.901
49.410	49.859	49.982	50.186	50.271
50.345	50.595	50.661	51.762	51.859
51.991	53.036	54.135	54.282	54.364
54.477	54.553	54.765	54.879	54.958
55.035	55.120	55.203	56.210	56.363
56.412	56.588	56.639	56.867	57.001
57.119	57.245	57.638	57.779	57.851
57.982	58.010	58.435	58.609	58.734
58.914	59.006	59.135	59.204	59.609
59.742	59.863	59.965		

NOUVELLES EPICERIES DU NORD

(N. E. N.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 59 A 65, RUE SAINT-CHARLES, LA MADELEINE (NORD)

R. C. : Lille 54-B 66.

Emprunt 6 1/4 0/0 1949.

Dixième amortissement.

Série comprenant les 42 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris, le 1er décembre 1958, et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959.

3.231 à 3.308.

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 5.000 F, à partir du 15 janvier 1959.

Les amortissements précédents ont été opérés par rachats en Bourse.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.886.000 F

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 67 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 26 novembre 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1959.** Ces obligations seront remboursables à 10.500 F.

2° **De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
401 à 463	58	1.217 à 1.283	59

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
SIGRAND ET Cie
SIÈGE SOCIAL : 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C. : Seine 54-B 9215.

Liste des 507 obligations 4 1/2 % 1941 sorties au tirage du 7 novembre 1958 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

12	(58)	1.360	(58)	2.783	(58)	3.421	(58)	5.081	(58)
16	(58)	1.413	(58)	2.791	(57)	3.429	(58)	5.083	(58)
23	(57)	1.426	(58)	2.793	(57)	3.480	(58)	5.084	(58)
26	(58)	1.428	(56)	2.794	(58)	3.482	(58)	5.108	(58)
27	(58)	1.464	(58)	2.797	(57)	3.512	(58)	5.110	(58)
31	(58)	1.486	(58)	2.818	(58)	3.536	(58)	5.116	(58)
34	(58)	1.496	(58)	2.857	(57)	3.539	(58)	5.153	(58)
36	(58)	1.518	(58)	2.879	(58)	3.545	(58)	5.166	(58)
39	(58)	1.531	(58)	2.880	(57)	3.546	(58)	5.220	(56)
43	(58)	1.534	(57)	2.884	(58)	3.620	(56)	5.232	(58)
71	(58)	1.551	(58)	2.913	(57)	3.737	(57)	5.258	(57)
73	(57)	1.552	(57)	2.914	(57)	3.769	(57)	5.262	(58)
86	(58)	1.579	(58)	2.917	(58)	3.771	(58)	5.268	(58)
102	(58)	1.654	(58)	2.921	(58)	3.817	(58)	5.269	(58)
103	(58)	1.656	(58)	2.924	(58)	3.818	(58)	5.271	(58)
104	(57)	1.663	(58)	2.925	(58)	3.824	(58)	5.421	(58)
123	(58)	1.666	(58)	2.932	(58)	3.826	(58)	5.555	(58)
119	(57)	1.724	(58)	2.933	(58)	3.941	(58)	5.559	(58)
199	(58)	1.725	(57)	2.934	(58)	3.955	(58)	5.576	(58)
201	(57)	1.728	(58)	2.935	(58)	3.959	(58)	5.581	(57)
207	(58)	1.784	(58)	2.936	(58)	3.973	(58)	5.583	(57)
208	(57)	1.786	(58)	2.943	(58)	3.974	(58)	5.592	(58)
214	(58)	2.019	(58)	2.947	(58)	4.005	(58)	5.596	(58)
218	(58)	2.044	(58)	2.948	(58)	4.006	(58)	5.612	(58)
247	(58)	2.059	(58)	2.954	(54)	4.009	(58)	5.638	(58)
250	(58)	2.073	(58)	2.958	(58)	4.011	(57)	5.639	(57)
252	(58)	2.080	(58)	2.961	(58)	4.021	(58)	5.650	(58)
291	(58)	2.117	(56)	2.963	(58)	4.022	(56)	5.663	(57)
337	(57)	2.124	(58)	2.966	(58)	4.048	(58)	5.665	(56)
338	(58)	2.125	(58)	2.969	(58)	4.052	(58)	5.693	(58)
340	(58)	2.146	(53)	2.971	(56)	4.054	(57)	5.694	(58)
348	(58)	2.147	(58)	2.972	(54)	4.058	(57)	5.711	(58)
359	(58)	2.163	(58)	2.980	(56)	4.063	(58)	5.723	(58)
360	(58)	2.165	(58)	2.985	(57)	4.105	(57)	5.724	(58)
361	(58)	2.166	(58)	2.987	(58)	4.106	(57)	5.731	(58)
371	(58)	2.170	(58)	3.000	(57)	4.141	(56)	5.736	(58)
384	(58)	2.207	(58)	3.001	(53)	4.152	(58)	5.757	(58)
386	(56)	2.221	(58)	3.005	(57)	4.217	(57)	5.758	(58)
392	(56)	2.226	(58)	3.030	(57)	4.231	(58)	5.783	(58)
421	(55)	2.233	(58)	3.032	(57)	4.323	(58)	5.791	(57)
470	(58)	2.242	(58)	3.046	(58)	4.409	(57)	5.793	(57)
573	(58)	2.245	(55)	3.047	(58)	4.436	(58)	5.800	(58)
581	(58)	2.307	(58)	3.081	(58)	4.437	(57)	5.802	(58)
596	(58)	2.312	(58)	3.087	(58)	4.443	(58)	5.822	(58)
629	(58)	2.440	(58)	3.093	(58)	4.444	(58)	5.835	(58)
716	(57)	2.447	(58)	3.102	(68)	4.502	(53)	5.850	(57)
720	(58)	2.448	(58)	3.117	(58)	4.723	(58)	5.851	(58)
727	(57)	2.453	(58)	3.120	(57)	4.774	(57)	5.852	(57)
730	(58)	2.462	(58)	3.142	(58)	4.776	(58)	5.860	(57)
734	(58)	2.463	(58)	3.148	(58)	4.778	(57)	5.862	(57)
738	(58)	2.465	(58)	3.153	(58)	4.781	(58)	5.881	(58)
741	(57)	2.468	(58)	3.159	(58)	4.782	(58)	5.888	(58)
745	(58)	2.472	(58)	3.161	(57)	4.784	(58)	5.919	(58)
770	(57)	2.492	(58)	3.168	(58)	4.802	(58)	5.925	(58)
855	(58)	2.495	(58)	3.169	(57)	4.804	(58)	5.950	(57)
886	(58)	2.496	(58)	3.176	(55)	4.810	(58)	5.951	(58)
934	(58)	2.501	(58)	3.177	(58)	4.817	(58)	5.974	(56)
935	(58)	2.511	(58)	3.178	(58)	4.818	(58)	6.022	(57)
939	(58)	2.513	(58)	3.203	(58)	4.824	(58)	6.024	(58)
955	(58)	2.514	(58)	3.205	(58)	4.828	(58)	6.038	(58)
957	(58)	2.516	(58)	3.217	(58)	4.829	(58)	6.039	(58)
958	(58)	2.588	(58)	3.219	(57)	4.835	(58)	6.087	(58)
937	(58)	2.594	(58)	3.220	(57)	4.838	(58)	6.121	(58)
982	(58)	2.595	(58)	3.222	(58)	4.839	(58)	6.133	(58)
1.032	(58)	2.633	(58)	3.226	(58)	4.842	(58)	6.134	(53)
1.068	(58)	2.636	(58)	3.232	(58)	4.866	(58)	6.155	(58)
1.072	(58)	2.648	(57)	3.239	(58)	4.872	(58)	6.156	(56)
1.075	(58)	2.652	(58)	3.244	(58)	4.874	(58)	6.158	(57)
1.103	(58)	2.656	(57)	3.246	(58)	4.882	(58)	6.159	(57)
1.126	(58)	2.657	(58)	3.259	(58)	4.883	(58)	6.161	(57)
1.127	(57)	2.661	(58)	3.260	(57)	4.896	(58)	6.189	(56)
1.146	(57)	2.665	(58)	3.323	(58)	4.940	(58)	6.209	(58)
1.252	(58)	2.666	(57)	3.327	(57)	4.951	(58)	6.216	(58)
1.254	(58)	2.686	(58)	3.328	(58)	4.958	(58)	6.219	(58)
1.274	(58)	2.692	(58)	3.329	(58)	4.961	(58)	6.228	(56)
1.280	(58)	2.707	(56)	3.353	(58)	4.962	(58)	6.229	(55)
1.289	(58)	2.713	(58)	3.368	(58)	4.968	(58)	6.233	(57)
1.307	(57)	2.719	(58)	3.369	(58)	4.969	(57)	6.234	(56)
1.308	(58)	2.720	(58)	3.373	(58)	5.045	(58)	6.235	(56)
1.351	(53)	2.738	(58)	3.378	(58)	5.072	(58)	6.242	(58)
1.359	(58)	2.769	(57)	3.379	(58)	5.073	(57)	6.276	(57)
6.287	(55)	7.057	(56)	7.712	(58)	8.335	(57)	9.090	(57)
6.290	(58)	7.087	(58)	7.730	(58)	8.340	(58)	9.097	(57)
6.449	(57)	7.084	(58)	7.745	(57)	8.379	(58)	9.099	(58)
6.451	(58)	7.090	(58)	7.769	(58)	8.407	(58)	9.118	(58)
6.453	(57)	7.105	(57)	7.772	(58)	8.408	(57)	9.128	(58)
6.460	(58)	7.113	(58)	7.781	(57)	8.413	(57)	9.129	(57)
6.466	(57)	7.116	(58)	7.783	(57)	8.458	(58)	9.131	(58)
6.467	(58)	7.117	(58)	7.803	(57)	8.463	(57)	9.135	(58)
6.471	(58)	7.120	(57)	7.819	(58)	8.477	(58)	9.185	(57)
6.478	(58)	7.122	(57)	7.876	(58)	8.481	(58)	9.227	(58)
6.481	(58)	7.123	(58)	7.880	(58)	8.486	(58)	9.236	(58)
6.487	(58)	7.126	(58)	7.893	(58)	8.488	(58)	9.290	(58)
6.500	(58)	7.127	(58)	7.894	(57)	8.497	(58)	9.293	(58)
6.528	(57)	7.162	(58)	7.895	(58)	8.498	(57)	9.296	(58)
6.529	(55)	7.165	(58)	7.898	(58)	8.499	(58)	9.296	(58)
6.532	(58)	7.176	(58)	7.905	(57)	8.502	(58)	9.303	(58)
6.559	(58)	7.177	(58)	7.928	(58)	8.507	(58)	9.453	(58)
6.562	(58)	7.179	(58)	7.931	(58)	8.547	(58)	9.456	(58)
6.624	(58)	7.180	(58)	7.941	(58)	8.548	(58)	9.460	(57)
6.625	(57)	7.181	(58)	7.946	(58)	8.558	(57)	9.504	(57)
6.627	(58)	7.210	(58)	7.949	(58)	8.597	(58)	9.509	(58)
6.648	(58)	7.212	(58)	7.951	(58)	8.604	(56)	9.544	(58)
6.649	(58)	7.213	(58)	7.953	(53)	8.608	(57)	9.578	(58)
6.656	(57)	7.214	(57)	7.956	(58)	8.622	(56)	9.579	(58)
6.659	(58)	7.215	(57)	7.957	(58)	8.623	(58)	9.599	(58)
6.660	(58)	7.219	(58)	7.977	(58)	8.627	(55)	9.601	(58)
6.668	(58)	7.221	(58)	7.978	(58)	8.639	(56)	9.666	(58)
6.690	(57)	7.238	(58)	7.981	(58)	8.659	(56)	9.699	(58)
6.714	(57)	7.240	(58)	7.991	(58)	8.661	(58)	9.700	(58)
6.724	(58)	7.278	(58)	7.994	(58)	8.679	(58)	9.743	(58)
6.726	(58)	7.305	(57)	8.020	(57)	8.683	(58)	9.749	(57)
6.757	(58)	7.309	(58)	8.040	(58)	8.768	(58)	9.751	(57)
6.760	(58)	7.316	(58)	8.050	(57)	8.770	(57)	9.763	(58)
6.761	(56)	7.320	(58)	8.090	(58)	8.771	(58)	9.774	(58)
6.765	(57)	7.322	(58)	8.094	(58)	8.772	(58)	9.780	(58)
6.769	(57)	7.330	(58)	8.104	(58)	8.805	(58)	9.814	(58)
6.770	(57)	7.341	(57)	8.106	(58)	8.810	(58)	9.819	(56)
6.813	(58)	7.343	(58)	8.189	(58)	8.842	(58)	9.820	(58)
6.820	(58)	7.520	(58)	8.245	(58)	8.894	(58)	9.830	(58)
6.833	(58)	7.550	(58)	8.254	(56)	8.896	(58)	9.872	(57)
6.834	(58)	7.586	(58)	8.270	(53)	8.983	(58)	9.876	(57)
6.836	(57)	7.589	(58)	8.272	(57)	8.992	(58)	9.879	(58)
6.843	(58)	7.592	(58)	8.273	(53)	8.993	(58)	9.881	(58)
6.846	(57)	7.600	(58)	8.276	(56)	8.995	(58)	9.888	(58)
6.847	(58)	7.601	(58)	8.277	(57)	9.000	(58)	9.890	(58)
6.850	(58)	7.602	(58)	8.278	(57)	9.008	(58)	9.892	(58)
6.886	(58)	7.608	(58)	8.299	(58)	9.010	(58)	9.895	(57)
6.887	(58)	7.614	(57)	8.301	(57)	9.016	(58)	9.897	(58)
6.909	(58)	7.628	(58)	8.303	(58)	9.017	(57)	9.905	(58)
6.925	(58)	7.638	(58)	8.306	(58)	9.023	(58)	9.906	(56)
6.927	(57)	7.640	(58)	8.307	(58)	9.063	(58)	9.938	(58)
7.014	(58)	7.650	(57)	8.309	(58)	9.070	(56)	9.975	(58)
7.036	(58)	7.651	(58)	8.316	(58)	9.077	(57)	9.994	(58)
7.053	(58)	7.661	(57)	8.324	(58)	9.080	(55)	9.998	(58)
7.054	(58)	7.663	(57)	8.327	(58)	9.089	(57)	9.999	(58)
7.056	(57)	7.711	(58)	8.333	(57)				

Les obligations amorties en 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1958, coupon du 15 juin 1959 attaché, à raison de 2.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 1.900 F ; prime de remboursement, 100 F.

Conventions franco-étrangères. — **Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 11 F, lorsque l'exonération est totale.**

LA VOSGIENNE AGRICOLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 26-28, AVENUE DUTAC, EPINAL
R. C. : Epinal 57-B 193.

Emission d'obligations 5 0/0 1948.

Numéros des titres sortis au tirage du 24 novembre 1958.

17	48	64	85	90	113	129	373	383	411	415	417	424	434
154	169	173	179	191	203	213	460	466	492	497	500	506	525
273	310	314	326	347	351	354	547	559	608				

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

Tirage du 20 novembre 1952.
628.
Tirage du 13 décembre 1956.
240.
Tirage du 11 décembre 1957.
242 et 366.

Les titres sortis au tirage du 24 novembre 1958 seront remboursés au siège social à partir du 31 décembre 1958, coupon n° 12 attaché.

Le conseil d'administration.

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales

(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)

R. C. : Seine 208910.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946.

Amortissement au 1er janvier 1959.

Numéros des 1.360 obligations sorties au tirage du 21 novembre 1958 formant le quinzième amortissement, remboursables à partir du 1er janvier 1959, coupon n° 31 attaché, au taux de 2.000 F net par titre, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
19 et 20	57
21 à 30	59
81 à 86	58
151 à 160	58
182 à 186	57
192 à 196	45
221 à 223	59
228 à 230	59
270	55
297 à 300	58
301 à 307	53
331 à 340	59
360	56
396 à 398	58
411 à 416	59
569 et 570	57
571 à 580	59
599 et 600	57
611 à 614	59
621 et 622	57
653 et 654	58
673	53
675 à 680	58
731 à 738	59
760	57
761 à 764	57
777	55
861 à 868	59
879	58
919 et 920	58
945	57
957	57
981 à 985	58
988 à 990	58
1.028 à 1.030	58
1.051 à 1.060	59
1.131	55
1.175 à 1.177	58
1.194	57
1.231 et 1.232	59
1.234 à 1.237	59
1.279	59
1.344 à 1.350	53
1.381 et 1.382	57
1.441 et 1.442	56
1.481	55
1.561 à 1.566	59
1.568 à 1.570	59
1.645	53
1.691 à 1.698	59
1.711 à 1.718	58
1.742 à 1.745	57
1.751 à 1.759	59
1.776	57
1.781 à 1.790	59
1.791	57
1.874 et 1.875	58
1.889 et 1.890	57
1.894 à 1.897	53
1.899 et 1.900	58
1.925 à 1.930	58
1.931	53
1.935 et 1.936	53
1.941 à 1.950	59
1.971 à 1.980	59
1.981	59
1.984 à 1.986	59
1.989 et 1.990	59
2.013 à 2.019	58
2.073 et 2.074	56
2.081 à 2.084	58
2.100 et 2.101	56
2.121	57
2.123	57
2.135 à 2.140	59
2.157 à 2.159	53
2.167 à 2.169	57
2.180	57
2.192 et 2.193	57
2.201 à 2.203	58
2.259 et 2.260	58
2.291 à 2.299	59
2.342 à 2.350	59
2.401	57
2.441 à 2.447	59
2.471 à 2.473	56
2.483 à 2.485	59
2.489 et 2.490	59
2.530	54
2.531 à 2.540	59
2.561 à 2.570	59
2.591	55
2.644	59
2.650	59
2.691 à 2.694	58
2.699	58
2.771 à 2.776	58
2.811 à 2.817	58
2.823 à 2.830	59
2.891	57
2.929 et 2.930	55
2.936	55
3.062 à 3.070	53
3.082	58
3.091 à 3.098	59
3.107 à 3.110	58
3.125	58
3.164	56
3.182 à 3.185	56
3.251 à 3.259	58
3.271 à 3.274	59
3.336 à 3.340	58
3.515 et 3.516	59
3.518 à 3.520	59
3.555 à 3.560	58
3.641 à 3.643	53
3.646	58
3.652	59
3.654 à 3.660	59
3.682 à 3.690	59
3.714 à 3.719	59
3.721 et 3.722	53
3.725 à 3.727	56
3.735	53
3.748	53
3.771 à 3.773	59
3.775 à 3.780	59
3.833 à 3.835	58
3.837 et 3.838	58
3.911 à 3.918	59
3.931 et 3.932	58
3.935 et 3.936	58
3.951 à 3.953	59
4.035 et 4.036	57
4.110	56
4.161 à 4.165	59
4.168 à 4.170	59
4.191	58
4.199 et 4.200	53
4.234 à 4.239	58
4.241 à 4.246	59
4.249 et 4.250	59
4.271 à 4.280	59
4.291 à 4.293	57
4.321 à 4.323	56
4.338 à 4.340	58
4.426 à 4.430	59
4.451	58
4.459 et 4.460	58
4.461 à 4.464	59
4.468 à 4.470	59
4.471 et 4.472	57
4.501 et 4.502	58
4.505 à 4.510	58
4.541 à 4.550	59
4.612 à 4.620	58
4.633 à 4.637	58
4.641 et 4.642	59
4.647 à 4.650	59
4.721 à 4.723	59
4.728 à 4.730	59
4.761 à 4.770	59
4.794 à 4.797	59
4.859 et 4.860	59
4.881 à 4.884	56
4.890	56
4.909 et 4.910	53
4.919 et 4.920	58
4.921 à 4.925	59
4.931 à 4.934	59
4.950	54
4.961	59
4.965 à 4.970	59
4.982	57
5.039 et 5.040	54
5.051 et 5.052	59
5.054 à 5.060	59
5.061 à 5.066	53
5.171 à 5.174	59
5.177 à 5.180	59
5.251	53
5.261 à 5.269	58
5.281 à 5.290	59
5.334	56
5.341 à 5.347	58
5.350	58
5.371 à 5.380	59
5.381 à 5.386	58
5.390	58
5.401 à 5.405	58
5.489 et 5.490	58
5.574 à 5.580	58
5.581 à 5.589	59
5.592 à 5.600	59
5.611	57
5.663	56
5.671 à 5.680	59
5.761 à 5.764	58
5.780	59
5.781 à 5.783	59
5.785 à 5.790	59
5.802 à 5.810	59
5.831	59
5.833 à 5.837	59
5.851 à 5.857	59
5.871 à 5.873	59
5.875 à 5.880	59
5.901 à 5.903	59
5.907 à 5.910	59
5.911 à 5.920	59
5.941	58
5.946 à 5.950	58
5.951 à 5.957	59
5.959 et 5.960	59
5.961 à 5.970	59
6.041 à 6.050	58
6.051 et 6.052	59
6.055 à 6.057	59
6.061 et 6.062	53
6.071 et 6.072	53
6.151 à 6.153	57
6.164	55
6.252	56
6.251 à 6.256	57
6.291 à 6.300	58
6.301 à 6.310	59
6.447 à 6.450	57
6.463	55
6.471 à 6.474	58
6.541 à 6.550	59
6.551 à 6.560	53
6.561 à 6.584	59
6.591 à 6.600	59
6.601 à 6.604	59
6.611 et 6.612	58
6.617	58
6.619 et 6.620	53
6.621 à 6.630	59
6.646 à 6.648	56
6.650	56
6.741 à 6.750	58
6.771	59
6.777 et 6.778	59
6.792	57
6.800	57
6.895 à 6.900	58
7.158 à 7.160	53
7.193 à 7.200	59
7.357	58
7.360	58
7.361 à 7.370	59
7.391 à 7.400	59
7.441	58
7.471 à 7.478	59
7.491 à 7.500	59
7.694 à 7.698	56
7.712 à 7.720	59
7.724 à 7.730	59
7.752 à 7.754	55
7.797 à 7.799	58
7.805 à 7.809	57
7.891 à 7.893	57
7.936	59
7.938 à 7.940	59
7.949 et 7.950	59
7.988 à 7.993	58
7.991 à 8.003	59
8.037	59
8.039 et 8.040	59
8.151 à 8.154	58
8.203 à 8.210	55
8.216	57
8.321 à 8.327	59
8.329 et 8.330	59
8.362 à 8.369	59
8.379 et 8.380	58
8.451 à 8.460	59
8.461 à 8.464	59
8.510	58
8.521 à 8.530	58
8.561 à 8.568	58
8.591 à 8.598	57
8.663	58
8.668	58
8.671 à 8.679	59
8.741	59
8.745 à 8.750	59
8.751 et 8.752	56
8.771	59
8.777 à 8.779	59
8.800	57
8.877 et 8.878	53
8.921 et 8.922	57
8.984 à 8.986	59
9.044 et 9.045	57
9.114 à 9.120	59
9.143 et 9.144	56
9.146 et 9.147	56
9.232 à 9.234	53
9.279 et 9.280	58
9.291 à 9.300	59
9.334 et 9.335	58
9.351 à 9.360	59
9.365	53
9.392 à 9.397	58
9.400	58
9.411 à 9.100	53
9.427	57
9.434 à 9.436	59
9.438	59
9.440	59
9.461 et 9.462	58
9.490	58
9.511 à 9.520	59
9.575 à 9.580	59
9.652 à 9.654	57
9.661 à 9.663	53
9.666 à 9.670	53
9.671	58
9.676 à 9.680	58
9.691 à 9.695	57
10.001 à 10.003	53
10.023	59
10.025 à 10.029	59
10.101 à 10.110	59
10.161 à 10.165	59
10.170	59
10.176 et 10.177	58
10.221	59
10.227 et 10.228	59

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10.235 à 10.237	56
10.261 à 10.263	59
10.291	59
10.297 à 10.300	59
10.318 à 10.320	59
10.323 et 10.324	56
10.381	58
10.385 à 10.390	58
10.391 à 10.398	57
10.436 à 10.440	59
10.451 à 10.460	59
10.494 à 10.496	58
10.541 à 10.550	59
10.551 à 10.555	59
10.583 à 10.586	58
10.591 à 10.600	59
10.687 à 10.690	57
10.791 et 10792	56
10.811 à 10.817	59
10.859 et 10.860	55
10.931 à 10.937	59
10.940	59
10.971 à 10.980	58
11.012 à 11.018	58
11.020	58
11.051 à 11.060	58
11.160	57
11.162	58
11.167	58
11.171 à 11.173	59
11.241 à 11.243	59
11.271 à 11.280	58
11.320	59
11.331 à 11.340	58
11.361 à 11.368	58
11.407	57
11.431 à 11.436	58
11.440	58
11.451	58
11.461 à 11.470	59
11.531 à 11.536	59
11.539 et 11.540	59
11.627	56
11.687 à 11.690	58
11.747	57
11.749	57
11.761 à 11.770	59
11.801 à 11.810	58
11.843 à 11.846	58
11.995 à 11.999	59
12.010	58
12.031 à 12.040	59
12.061	59
12.151 à 12.160	59
12.251 à 12.253	58
12.391	58
12.393	58
12.428 et 12.429	56
12.463 à 12.470	58
12.511 à 12.520	59
12.531 à 12.540	59
12.541 à 12.550	59
12.577 à 12.580	58
12.664 à 12.670	59
12.674 à 12.680	57
12.859	55
12.881 à 12.890	59
12.891 à 12.898	58
12.904 à 12.910	59
12.951 à 12.960	59
12.981 à 12.990	58
13.181 à 13.184	57
13.195 à 13.197	53
13.211 à 13.220	59
13.240	58
13.241 à 13.250	59
13.302 à 13.310	58
13.339	58
13.365 à 13.367	57
13.459	58
13.521 à 13.530	59
13.550	59
13.564 à 13.566	58
13.569 et 13.570	58
13.601 à 13.610	59
13.701 à 13.710	58
13.711 à 13.720	59
13.741 à 13.747	59
13.761 et 13.762	59
13.765 à 13.770	59
13.822	54
14.070	55
14.085 à 14.090	54
14.091 à 14.094	55
14.111 à 14.117	58
14.185 et 14.186	53
14.231 à 14.240	59
14.261 et 14.262	58
14.268 à 14.270	58
14.271 à 14.280	59
14.424 à 14.440	59
14.461 à 14.470	59
14.521 à 14.530	58
14.531 à 14.537	57
14.627 à 14.630	59
14.661 à 14.670	59
14.681 à 14.688	58
14.701 à 14.703	57
14.705 à 14.710	57
14.733 à 14.740	58
14.775 et 14.776	57
14.794 à 14.800	58
14.821 à 14.830	59
14.931	57
14.986	57
15.153 à 15.157	58
15.195 à 15.200	59
15.243 à 15.247	56
15.272 à 15.277	56
15.293 à 15.297	59
15.346 à 15.350	59
15.463 à 15.466	57
15.615 à 15.617	59
15.711 à 15.720	59
15.781 à 15.790	59
15.831 et 15.832	58
16.002 à 16.006	59
16.013 à 16.020	59
16.182 à 16.187	59
16.189 et 16.190	59
16.191 et 16.192	59
16.197 à 16.200	59
16.234 et 16.235	58
16.276 à 16.279	59
16.294 à 16.300	58
16.330	59
16.371 à 16.374	57
16.401 à 16.410	57
16.523 à 16.530	59
16.541 à 16.546	58
16.551 à 16.560	59
16.616 à 16.620	59
16.644 et 16.645	54
16.666 à 16.670	58
16.688	57
16.711 à 16.720	59
16.741 à 16.747	58
16.789 et 16.790	57
16.791 à 16.800	58
16.839	57
16.881 à 16.884	58
16.931 à 16.939	58
16.950	58
17.011	59
17.013 à 17.020	59
17.058 à 17.060	59
17.083	57
17.163 à 17.167	58
17.301 à 17.303	59
17.328 et 17.329	57
17.331 à 17.333	58
17.428 à 17.430	58
17.441 à 17.450	59
17.451 à 17.460	59
17.483 à 17.490	58
17.493 à 17.500	57
17.521 à 17.524	59
17.527 à 17.530	59
17.566 à 17.570	59
17.661	57
17.772	59
17.775 et 17.776	59
17.823 à 17.827	58
17.840	58
17.911 à 17.917	59
17.924 à 17.930	59
17.961 et 17.962	59
17.967	59
17.991 à 17.993	59
18.004 à 18.010	59
18.019 et 18.020	58
18.029 et 18.030	58
18.032 et 18.033	58
18.060	58
18.081 à 18.090	59
18.107 et 18.108	58
18.121 à 18.125	57
18.341 à 18.345	59
18.354 et 18.355	54
18.511 à 18.519	59
18.555 à 18.560	58
19.041 à 19.046	59
19.061	57
19.130	58
19.251 à 19.260	59
19.270	49
19.276 à 19.280	59
19.281 à 19.290	59
19.308 à 19.310	59
19.411 à 19.415	58
19.501 à 19.510	59
19.521 à 19.530	58
19.537 à 19.540	57
19.561 à 19.565	58
19.631 à 19.640	58
19.641 à 19.650	59
19.661 à 19.668	59
19.682 à 19.686	58
19.692 et 19.693	58
19.801 à 19.810	59
19.891 à 19.894	59
19.900	59
19.901 à 19.910	58

Société anonyme des Etablissements Maria Grimal

CAPITAL : 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

R. C. : Seine 55-B 14153.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

Dixième tirage effectué le 26 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 168 obligations sorties à ce tirage (67 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	56	1.917 à 1.967	59
155 à 240	56	2.273 à 2.389	59
241 à 439	58		
1.015 à 1.125	57	2.747 à 2.912	54

Les obligations amorties au tirage du 26 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 937.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine 56-B 8415.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième tirage (12e amortissement) effectué le 25 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 75 obligations sorties à ce tirage (71 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties ultérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.826 à 1.901	57	2.734 à 2.769	58	2.893 à 2.995	59

Les obligations amorties au tirage du 25 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

Les Soudières Réunies « La Madeleine-Varangéville »

(Ex-Comptoir de l'industrie du sel et des produits chimiques de l'Est.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.353.090.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12275 ; R. P. n° 452 : Seine, service général.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 1.009.000 F d'obligations prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1959.

Toutes les obligations du premier amortissement, fait par tirage au sort, ont été remboursées.

Les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 17 NOVEMBRE 1958

Obligations communales de 10.000 F 3 0/0 1946 (regroupées).

Code valeur: obligations de 10.000 F n° 223.077, obligations de 5.000 F n° 223.078.

L'obligation n° 66006 sera remboursée par **dix millions** de francs.

Les obligations nos 307663 et 828312 seront remboursées par **deux millions** de francs.

Les obligations nos 5971 et 572882 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **200.000** F:

298028	298128	298228	298328	658128	658228	658328	658428
298428	394528	394628	394728	754028	754128	754228	754328
394828	394928	611028	611128	754428			
611228	611328	611428	658028				

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

93584	93684	93784	93884	299184	299284	299384	299484
93984	137584	137684	137784	420084	420184	420284	420384
137884	137984	171084	171184	420484			
171284	171384	171484	299084				

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

36011	36065	36084	36111	626084	626111	626165	626184
36165	36184	36211	36265	626211	626265	626284	626311
36284	36311	36365	36384	626365	626384	626411	626465
36411	36465	36484	160511	626484	724011	724065	724084
160565	160584	160611	160665	724111	724165	724184	724211
160684	160711	160765	160784	724265	724284	724311	724365
160811	160865	160884	160911	724384	724411	724465	724484
160965	160984	289011	289065	821511	821565	821584	821611
289084	289111	289165	289184	821665	821684	821711	821765
289211	289265	289284	289311	821784	821811	821865	821884
289365	289384	289411	289465	821911	821965	821984	843011
289484	371011	371065	371084	843065	843084	843111	843165
371111	371165	371184	371211	843184	843211	843265	843284
371265	371284	371311	371365	843311	843365	843384	843411
371384	371411	371465	371484	843465	843484	962511	962565
459511	459565	459584	459611	962584	962611	962665	962684
459665	459684	459711	459765	962711	962765	962784	962811
459784	459811	459865	459884	962865	962884	962911	962965
459911	459965	459984	571511	962984	1076011	1076065	1076084
571565	571584	571611	571665	1076111	1076165	1076184	1076211
571684	571711	571765	571784	1076265	1076284	1076311	1076365
571811	571865	571884	571911	1076384	1076411	1076465	1076484
571965	571984	626011	626065				

Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

11.765 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 235 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 30 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 5501 pour 5501 à 6.000, etc.

*5501	*160501	*307501	479501	*626001	*828001
*36001	*171001	*371001	511001	*658001	*843001
*66001	*289001	*394501	*571501	*724001	*962501
*93501	*298001	*420001	*572501	*754001	*1076001
*137501	*299001	*459501	*611001	*821501	1081001

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 16 janvier 1959.

Liste récapitulative des séries de cinq cents obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 201501 pour 201501 à 205000, etc.

201501	398001	*524501	672001	790001	*975001
219001	404001	551501	*688001	*807501	992501
221501	*406501	553501	*704001	*846001	*1009501
237501	442001	563001	732501	*857001	*1013001
305501	*451501	567501	*735501	*868001	*1036001
306001	471001	571001	764501	*872001	*1050501
*308501	*478501	*595001	768001	891001	*1058001
309501	490501	612501	772001	897001	*1071001
333001	*492501	613001	775501	918501	
395501	520501	635001	782001	*940501	

REVEILS BAYARD

(Anciens Etablissements Duverdrey et Bloquel.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-MARITIME)

R. C. : Seine n° 55-B 7731.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 100 obligations échangées, sorties au cinquième tirage au sort du 25 novembre 1958, formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des obligations échangées et non échangée amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
2.513	58	2.977	58	3.302	58
2.516	58	2.978	58	3.400	58
2.529	57	2.979	58	3.455	58
2.531	57	2.994	58	3.476	58
2.537	58	2.995	58	3.481	57
2.539	58	3.026	58	3.513	58
2.566	58	3.029	58	3.518	58
2.577	58	3.056	58	3.520	58
2.595	58	3.058	58	3.521	58
2.604	58	3.067	58	3.525	58
2.606	57	3.068	58	3.546	58
2.614	58	3.070	58	3.547	58
2.638	58	3.082	57	3.555	58
2.644	58	3.087	58	3.557	58
2.654	58	3.104	57	3.560	58
2.720	58	3.106	57	3.561	58
2.724	58	3.129	58	3.580	56
2.733	58	3.150	58	3.585	58
2.748	58	3.166	58	3.589	57
2.749	58	3.190	58	3.618	58
2.752	58	3.193	58	3.620	58
2.782	58	3.196	58	3.637	58
2.796	58	3.197	58	3.639	58
2.816	58	3.205	58	3.659	56
2.818	58	3.209	58	3.679	58
2.834	58	3.216	58	3.680	58
2.855	58	3.257	58	3.687	58
2.863	58	3.282	58	3.691	58
2.879	58	3.288	58	3.695	58
2.894	58	3.296	58	3.701	57
2.895	58	3.303	57	3.740	58
2.905	58	3.309	58	3.744	58
2.906	58	3.311	58	3.758	57
2.912	57	3.329	58	3.780	58
2.930	56	3.353	57	3.783	57
2.935	56	3.356	58	3.785	58
2.939	58	3.369	58	3.793	58
2.941	55	3.371	58	3.799	58
2.942	58	3.373	58	3.800	57
2.947	56	3.374	57	3.810	56
2.948	57	3.376	57	3.817	57
2.950	56	3.381	58	3.827	58
2.951	56	3.382	58	3.838	57
2.955	57				

OBLIGATION NON ÉCHANGÉE

1.936 (45)

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2006.

Obligations 6 3/4 0/0 1952.

Septième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 430 obligations ;

2° Liste des 918 obligations sorties au tirage du 25 novembre 1958, remboursables à 10.000 F à partir du 2 janvier 1959, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
200 à 221	1954	9.854 à 9.893	1959
1.577 à 1.579	1956	9.896 à 9.911	»
1.842 à 1.844	»	9.914 à 9.930	»
2.006 à 2.009	»	9.933 à 9.952	»
2.213	»	9.958 à 9.965	»
5.693 à 5.697	1957	9.968 à 9.997	»
5.703 à 5.706	»	10.014 à 10.024	»
5.720 à 5.725	»	10.035 à 10.041	»
5.729	»	10.047 à 10.069	»
5.794 à 5.796	»	10.076 à 10.098	»
5.831 à 5.837	»	10.107 à 10.111	»
6.107	»	10.115 à 10.117	»
6.158	»	10.136 à 10.143	»
6.207	»	10.145 à 10.149	»
6.241 à 6.245	»	10.163 et 10.164	»
6.264 à 6.278	»	10.167 à 10.190	»
6.285 à 6.289	»	10.197 à 10.234	»
6.306	»	10.246 à 10.272	»
6.315 et 6.316	»	10.282 à 10.299	»
6.349 à 6.353	»	10.314 à 10.328	»
6.362 et 6.363	»	10.330 à 10.337	»
6.374	»	10.339 à 10.368	»
6.388 à 6.398	»	10.375 et 10.376	»
6.407 et 6.408	»	10.390 à 10.411	»
6.410	»	10.421 à 10.430	»
6.412 et 6.413	»	10.440 à 10.479	»
6.430	»	10.482	»
6.452	»	10.495 à 10.500	»
6.454 à 6.458	»	10.502 à 10.526	»
6.469 et 6.470	»	11.671	1958
6.503 à 6.505	»	11.731	»
6.514 à 6.516	»	11.750 à 11.755	»
6.527	»	11.798	»
6.533 et 6.534	»	11.839 à 11.841	»
6.542 à 6.546	»	11.847 à 11.854	»
6.556	»	11.867 et 11.868	»
6.562 et 6.563	»	11.901	»
6.586	»	11.911 à 11.916	»
6.592	»	11.936 à 11.946	»
6.594	»	11.949 à 11.951	»
6.605 à 6.607	»	11.967	»
6.614 à 6.620	»	12.024 à 12.032	»
6.660 à 6.666	»	12.055 à 12.060	»
6.672	»	12.063 et 12.064	»
6.678 à 6.699	»	12.108	»
6.716 à 6.720	»	12.202 à 12.208	»
6.725 à 6.754	»	12.254 à 12.257	»
6.756 à 6.784	»	12.300 et 12.301	»
6.803 à 6.808	»	12.314 à 12.324	»
9.312 et 9.313	1959	12.368 à 12.372	»
9.315	»	12.389 à 12.391	»
9.317 à 9.323	»	12.400	»
9.331 à 9.343	»	12.458	»
9.350 à 9.365	»	12.464 à 12.475	»
9.368 à 9.392	»	12.490 à 12.492	»
9.395 à 9.401	»	12.489 à 12.492	»
9.405 à 9.433	»	12.516 à 12.523	»
9.443	»	12.564 à 12.571	»
9.445 à 9.460	»	12.585 à 12.591	»
9.465 à 9.505	»	12.593 à 12.595	»
9.507 à 9.540	»	12.598	»
9.547 à 9.570	»	12.601 à 12.605	»
9.578 à 9.590	»	12.611 à 12.631	»
9.601 à 9.609	»	12.647 à 12.667	»
9.621 à 9.631	»	12.669 et 12.679	»
9.640 à 9.725	»	12.716 et 12.717	»
9.736 à 9.769	»	13.417 et 13.418	1953
9.780 à 9.822	»	14.854 à 14.853	1955
9.824 à 9.839	»	15.014	»
9.841 à 9.846	»		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 JANVIER 1959 DE L'EMPRUNT
DE LA
Compagnie des mines d'Aniche 4 0/0 1944
représenté par des obligations de 5.000 F.

1° 439 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement ;

2° Liste numérique : *a*) des 391 obligations sorties au tirage du 2 décembre 1958, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 25 janvier 1959, coupon n° 26 du 25 juillet 1959 attaché ; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	59	11.765 à 11.769	59
241	59	11.972 à 11.980	59
439 et 440	55	12.051 à 12.054	59
474 à 480	59	12.151 à 12.160	59
581 à 584	59	12.491 à 12.500	59
588 à 590	59	12.561	59
761	59	12.565 à 12.568	59
769 et 770	59	12.570	59
1.191 à 1.200	45	12.632 à 12.634	58
1.311 à 1.317	58	12.743 à 12.745	58
1.451 à 1.458	59	12.748 à 12.750	58
1.720	59	12.821 à 12.828	58
1.732 à 1.734	59	12.851 à 12.850	59
1.811 à 1.816	48	12.941	55
1.831 à 1.837	59	13.031 à 13.033	59
2.107 à 2.109	58	13.086 à 13.090	59
2.497 à 2.500	58	13.251 à 13.255	59
2.692	45	13.511 à 13.516	59
2.893 à 2.896	58	13.861 à 13.863	59
2.899 et 2.900	53	13.972 et 13.973	59
3.591 à 3.600	59	14.261 à 14.267	53
3.726 à 3.730	55	14.292 et 14.293	59
3.902 à 3.903	58	14.296	59
3.942 et 3.943	59	14.561 et 14.562	58
3.946 à 3.950	59	14.568	58
4.051 à 4.060	59	14.731 à 14.733	59
4.095 à 4.100	59	14.736 à 14.740	59
4.264 et 4.265	55	14.941 à 14.950	59
4.491 à 4.500	59	14.951 à 14.980	58
4.591	58	15.041 à 15.050	59
4.593	58	15.263 à 15.270	59
4.597 et 4.598	58	15.451 à 15.453	59
4.931 à 4.940	59	15.460	59
5.141	58	15.681	59
5.174 à 5.180	55	15.687 à 15.690	59
5.291 à 5.295	59	15.743	45
5.531 et 5.532	46	15.755	58
5.741 à 5.750	59	15.757 à 15.760	58
6.101 à 6.103	58	15.782	58
6.171	58	15.785	58
6.180	58	15.971	59
6.378 à 6.380	59	15.977 à 15.980	59
6.451 et 6.452	59	16.122 à 16.127	59
6.457 à 6.460	59	16.129 et 16.130	59
6.503	55	16.211 à 16.220	59
6.631 à 6.635	59	16.441 à 16.448	59
6.637 à 6.639	59	16.501 à 16.506	59
6.801 à 6.803	59	16.853 à 16.860	59
6.881 à 6.884	59	17.081 à 17.087	58
7.229	45	17.090	58
7.496	58	17.221 et 17.222	55
7.500	58	17.435	45
7.706 à 7.710	58	17.631	59
8.485	59	17.771 à 17.780	59
8.487	59	17.841 à 17.846	59
8.602 à 8.607	59	17.966 et 17.967	46
8.609 et 8.610	59	18.483	59
8.951 à 8.959	59	18.487 à 18.490	59
9.761 et 9.762	59	18.902 à 18.909	55
9.767 à 9.770	59	18.911 et 18.912	59
9.807 à 9.810	59	19.231 et 19.232	58
10.035 à 10.040	58	19.234 et 19.235	58
10.443 à 10.450	58	19.238 à 19.240	58
10.821 à 10.830	59	19.401 à 19.410	58
10.891 à 10.894	58	19.422 à 19.427	59
10.896 à 10.899	58	19.429	59
11.151 à 11.153	58	19.560	58
11.158 à 11.160	58	19.941	59
11.211 à 11.217	58	19.943 à 19.946	59
11.315 et 11.316	59	19.961 à 19.963	59

MILLION-GUIET-TUBAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

35, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 10984.

Obligations 4 1/4 0/0 de 1.000 F et 5.000 F nominal (émission 1943).

Liste numérique des obligations de 1.000 F et 5.000 F nominal amorties au tirage du 26 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er décembre 1958, coupon n° 26, échéance juin 1959, attaché, respectivement à 1.000 F et 5.000 F.

OBLIGATIONS DE 1.000 F NOMINAL

421	à	423	= 3	8.247	à	250	= 4	12.836	et	837	= 2
1.305			= 1	8.253			= 1	12.843			= 1
2.856	à	858	= 3	8.270	à	273	= 4	12.851	à	853	= 3
3.028	à	034	= 7	8.276	et	277	= 2	12.858	à	860	= 3
3.055	à	072	= 18	8.280	et	281	= 2	12.866	à	871	= 6
4.614	et	615	= 2	9.122	à	124	= 3	12.882	et	883	= 2
4.618			= 1	9.172	à	178	= 7	12.890	à	896	= 7
4.621	et	622	= 2	9.505			= 1	13.018	à	024	= 7
4.673	à	678	= 6	9.530	à	538	= 9	13.035	à	040	= 6
4.681	à	690	= 10	9.548			= 1	13.044			= 1
7.812	et	813	= 2	9.553	à	555	= 3	13.051	et	052	= 2
7.850			= 1	9.583	et	584	= 2	13.054			= 1
7.855			= 1	9.592	et	593	= 2	13.062	et	063	= 2
7.877			= 1	9.596			= 1	13.071	à	074	= 4
7.893	à	896	= 4	9.599	et	600	= 2	13.076	à	080	= 5
8.215	à	225	= 11	12.801	à	803	= 3	13.096	à	099	= 4
8.232	et	233	= 2	12.808	à	811	= 4				
8.241			= 1	12.814	et	815	= 2	Total.....			190
8.244	et	245	= 2	12.830	à	832	= 3				

OBLIGATIONS DE 5.000 F NOMINAL

15.301			= 1	15.417	à	445	= 29	15.489	et	490	= 2
15.305	à	311	= 7	15.448	à	452	= 5	15.493	et	494	= 2
15.401	à	404	= 4	15.454	à	458	= 5	15.497	à	499	= 3
15.407	et	408	= 2	15.461	à	465	= 5				
15.411	à	415	= 5	15.485	et	486	= 2	Total.....			72

NOTA. — **Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 10 obligations de 1.000 F et 64 obligations de 5.000 F nominal.**

Remboursement : chez MM. B. de Charnacé et Cie, banquiers, à Paris (8e), 6, rue de Lisbonne ; Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque de l'Union parisienne, Crédit industriel et commercial.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

PLACE CAMILLE-CAVALLIER, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 56-B 7.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er janvier 1959 pour la seizième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

Registre du commerce : Tananarive n° 47.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F métropolitains.

Amortissement 1959.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1959. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

Société Coloniale des Chaux et Ciments Portland de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : A L'ESTAQUE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce : Marseille n° 54-B 548.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1944.

Amortissement au 1er janvier 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 42 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er janvier 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 304 obligations, a été effectué le 25 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 304 obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage du 25 novembre 1958 et 320 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de cet emprunt ;

Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement ; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

876 à 1.331 (58) — 1.600 à 1.917 (55) — 2.799 à 3.254 (57)
3.858 à 4.154 (56) — 4.314 à 4.937 (59)

Les obligations sorties au tirage du 25 novembre 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1959, coupon au 1er juillet 1959 attaché, à raison de 2.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 1.950 F ; prime de remboursement, 50 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 5,50 F, lorsque l'exonération est totale.

Société des Fonderies de Bayard et Saint-Dizier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BAYARD (HAUTE-MARNE)

R. C. : Saint-Dizier 54-B 25.

Répertoire des producteurs : Haute-Marne n° 96.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 au nominal de 5.000 F correspondant au septième amortissement, prévu pour le 31 décembre 1958.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie Fluviale et Maritime de Transports

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 327 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 2490.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 165 obligations sorties au tirage au sort du 27 novembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1958.** Ces titres seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.510 à 2.903	56	3.171 à 3.308	56
2.904 à 3.170	55	4.238 à 4.799	58

Société des Etabl'ssements Chatel et Bollfus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.848.000 F

SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7526.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 371 titres dont l'amortissement est prévu au 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Etude de Me G. Johanet, avoué à Paris, 242, rue de Rivoli.

D'un jugement rendu par défaut par la dix-huitième chambre du tribunal civil de la Seine le 22 janvier 1958, enregistré et signifié, entre Mme Suzanne-Santina-Pierrette Ferrari, épouse de M. Gilbert-Louis-Eugène Chatonnier, demeurant à la Varenne (Seine), chez Mme Vandevoorde, 73, boulevard de la Marne, et M. Gilbert-Louis-Eugène Chatonnier, ayant demeuré à Paris (11e), 1, rue Henri-Ranvier, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chatonnier à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : GUSTAVE JOHANET.

(Assistance judiciaire, admission du 4 mai 1956.)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Cantal.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition sur timbre en date du 21 octobre 1958, M. Mathian (Jean), domicilié aux mines de Saint-Bel, à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), directeur du département des mines de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du territoire du département du Cantal.

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Point situé sur la rive Sud de la rivière Cère à son confluent avec le ruisseau de la Vergne.

Sommet B. — Point de rencontre de l'axe de la route nationale n° 120 et de la limite des départements du Cantal et de la Corrèze, lieudit Malpas, commune de Montvert.

Sommet C. — Axe du clocher de l'église de Montvert.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Laroquebrou.

Sommet E. — Angle Sud de la maison appartenant à M. Verdier (Marcel), lieudit Maroncle, section E, parcelle n° 239 du cadastre de la commune de Saint-Gerons.

Sommet F. — Angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Boissiere (Jules), lieudit la Quille, section F, parcelle n° 550 du cadastre de la commune de Siran.

Sommet G. — Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à Mme veuve Gouzon (Louis), lieudit Viale Arnoux, section A, parcelle n° 606 du cadastre de la commune de Siran.

Les côtés BC, CD, DE, EF, FG, GA sont des segments de droite.

Le côté AB est constitué par la limite des départements du Cantal et de la Corrèze.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 36 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 décembre 1953 au 3 janvier 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Cantal, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Cantal, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Cantal.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Cantal avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Cantal avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 janvier 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet du Cantal.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Cantal huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux d'annonces légales.

Aurillac, le 13 novembre 1958.

Le préfet,

ROBERT PISSERE.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 27 novembre 1958, M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Oued in Teria », portant sur une partie du département des Oasis.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle d'environ 2.736 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 31, rue de Bassano, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescriptes aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier 1959, dans les conditions suivantes :

L'original, sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes, 31, rue de Bassano, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme au chef de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Jean Majorelle, 10, place Vendôme, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 31, rue de Bassano, Paris, pour être joint au dossier de l'enquête.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 octobre 1958.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						637.767.853
Portefeuille des effets						62.681.926.183
Portefeuille des titres						5.462.077.109
Avances sur dépôts de titres						31.834.148
Correspondants						21.370.188.612
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						11.115.267.957
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires	Sur obligations	45.337.435.589				
	Sur avance de l'Etat	247.435.479	45.306.060.993			
	Sur capital social et réserves	11.149.925				
	(1) Dont 1.493.807.000 à l'état d'actes conditionnels.			46.198.209.993		
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		602.149.000			
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.368.091.000			
	Réparation de dommages de guerre		5.002.835.277	7.109.318.011		
	Court terme		338.391.737			
	(2) Dont 229.200.000 à l'état d'actes conditionnels.					
	Amélioration de l'habitat. Prêts directs		1.311.327.287			
	Dont 61.633.000 à l'état d'actes conditionnels.			2.126.358.087	1.130.079.067.747	
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		815.030.800			
	Spéciaux construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	112.106.581.710	131.187.878.181			
	Logements économiques et familiaux	9.081.296.411				
	(3) Dont 706 632 300 à l'état d'actes conditionnels.		161.815.858.633			
	Afrique du Nord	13.627.980.472		1.071.615.181.653		1.215.967.624.338
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires	436.985.691.000	909.829.323.000			
	Logements économiques et familiaux	472.843.632.000				
	Opérations diverses sur fonds de développement économique et social				5.608.191.448	
	Prêts maritimes				5.901.031	"
	Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations			169.604.923.136		
	Sur avance de l'Etat			1.130.639.339	210.261.461.109	
	Sur fonds de développement économique et social			35.795.528.136		
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			4.701.313.478		
Débiteurs divers						8.062.031.303
Comptes d'ordre et divers						16.472.105.000
Immeubles						2.065.686.528
Résultats						"
						1.473.816.336.031

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						6.818.011.185
Correspondants						105.311.501.633
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements				8.610.736.658	11.692.006.429
	Réserves				3.081.269.771	
Fonds forestier national						188.163.446
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation		362.482.011			
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		3.201.819.800	3.567.301.811	918.866.925.302	
Spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation		4.763.617.961			
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		910.535.975.500	915.299.623.461		919.789.186.302
Sur prêts aux collectivités publiques					922.561.000	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction						3.217.224.811
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.425.516.606
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)						4.227.316.706
Trésor chérifien, son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1951 et de septembre-octobre 1955)						805.110.584
Fonds de développement économique et social						50.853.035.891
Obligations foncières	Montant au pair en circulation				126.744.900.000	
	A déduire : primes à amortir				4.795.783.866	121.949.125.134
Obligations communales	Montant au pair en circulation				171.975.716.750	
	A déduire : primes à amortir				1.696.758.025	170.278.958.725
Bons à lots en circulation						2.032.065.614
Obligations et bons à lots à rembourser intérêts, lots et dividendes échus à payer						6.601.834.222
Créditeurs divers						8.709.985.849
Comptes d'ordre et divers						40.191.907.863
Provisions pour l'amortissement des emprunts						3.319.363.186
Réserves et provisions diverses						6.792.311.763
Capital social						5.100.000.000
Résultats						"
						1.473.816.336.031

HORS BILAN

I — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	83.839.177.679
II — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	827.746.912.376
Dont 767.436.870.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)	

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ANDRIAT BOISSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Humanisme et Culture.** But: grouper toutes les personnes qui tentent de définir un humanisme adapté au vingtième siècle, qui pensent qu'il faut avant tout à l'homme une signification spirituelle et qui voient dans l'accès de tous à la culture populaire la seule planche de salut de notre civilisation. Siège social: école publique de filles, bourg de Boisgervilly.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des anciennes élèves de la maison familiale du Poiré-sur-Vie.** But: éducation populaire rurale et soutien de la maison familiale. Siège social: maison familiale du Poiré-sur-Vie.

14 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des amis de la culture et du folklore polonais.** But: culture et danses folkloriques. Siège social: café Baranowski, rue de Fresnicourt, Barlin (Pas-de-Calais).

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Torigni-Cuilberville.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: rue de l'Abbaye, à Torigni-sur-Vire.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national d'études et de vulgarisation du négoce des engrais et produits connexes.** But: réunir et tenir à jour tous les éléments de documentation technique relatifs à l'exercice de la profession de négociant en engrais et produits connexes et contribuer à la promotion du progrès en culture. Siège social: bureau 216, bourse du commerce, Paris.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité de presse d'Aniche.** But: gérance gratuite du bulletin paroissial *La Voix d'Aniche et d'Emerchicourt*; développement et diffusion de la pensée et de la presse catholiques. Siège social: 14, rue Jean-Jaurès, Aniche (Nord).

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **L'Amicale laïque et foyer culturel des anciens élèves, parents et amis de l'école publique de Digne.** But: défendre les institutions laïques existantes et diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale, de prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales ainsi que de loisirs sportifs et culturels. Siège social: 1, boulevard Soustre, Digne.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Centre rural d'enseignement ménager.** But: promouvoir l'enseignement ménager dans la région et l'apprentissage ménager agricole. Siège social: école ménagère d'Ogeviller (Meurthe-et-Moselle).

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Union des jeunes Belfortains.** But: création, développement et amélioration des loisirs. Siège social: 18, Nord-Méchelle, Belfort.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des expéditions polaires françaises.** But: favoriser et développer les liens de camaraderie entre toutes les personnes ayant participé à la préparation et la réalisation des expéditions au Groenland et en Terre Adélie. Siège social: 47, avenue du Maréchal-Fayolle, Paris.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **La Pépinière de l'Ardèche.** But: assurer en commun la vie matérielle, éducative et culturelle des élèves de l'école. Siège social: école ménagère agricole, 1, avenue Paul-Riou, Privas.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de l'institut parisien d'éducation physique.** But: enseignement du judo. Siège social: 129, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité du quartier de la Croix-Blanche.** But: œuvres sociales (vieillards, enfants), urbanisme. Siège social: 47, avenue de la Convention, Sartrouville.

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Foyer de progrès agricole de Château-Gontier.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves en vue de leur offrir les conditions de pension les plus avantageuses; faciliter les applications pratiques d'enseignement de l'école et gérer le domaine mis à la disposition de l'école. Siège social: foyer agricole de Château-Gontier (Mayenne).

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des agents généraux du Phénix.** But: union de camaraderie entre agents généraux des compagnies du Phénix; entraide morale et pécuniaire, sauvegarde des intérêts matériels et moraux de ses membres, collaboration avec les directions des compagnies du groupe Phénix, avec la fédération des agents généraux d'assurances et les amicales des autres compagnies. Siège social: 78, rue du Président-Edouard-Herriot, Lyon.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Fédération départementale de l'enseignement privé de l'Aude.** But: établir une liaison entre les différents centres, les aider dans leurs activités, susciter et faciliter la création de centres et défendre les intérêts de ceux-ci. Siège social: 27, rue Antoine-Marty, Carcassonne.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de comités de patronage de consultations de nourrissons de la Gironde.** But: prendre en charge des consultations de nourrissons, procurer simplement des secours aux nourrissons nécessiteux. Siège social: hôpital des enfants, 168, cours de l'Argonne, Bordeaux.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des professeurs d'éducation physique médecins.** But: perfectionnement professionnel et défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: lycée Michel-Montaigne, Bordeaux.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Œuvre de Saint-Vincent-de-Paul.** But: visites et aide aux familles pauvres de la ville de Montpellier. Siège social: lycée de garçons et lycée de jeunes filles, Montpellier.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. Association **Bambins heureux.** But: resserrer les liens entre les mères de famille et les institutrices et pourvoir l'école en jouets et jeux éducatifs. Siège social: école maternelle, 190, rue Barthélemy-Buyer, Lyon.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Vélo-Club de la Riche.** But: pratique du cyclisme de compétition. Siège social: mairie de la Riche.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupe artistique de la Guérinière.** But: séances de variétés et music-hall. Siège social: chez M. Marconnot, 2, rue de la Bienfaisance, la Guérinière, Caen.

MODIFICATIONS

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club médical français** transfère son siège social du 31, rue Bergère, Paris, au 91, boulevard du Port-Royal, Paris.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Crédit social des fonctionnaires et agents des services publics change son titre, qui devient **Crédit social des fonctionnaires et agents des services publics (civils et militaires).** Siège social: 115, rue Montmartre, Paris.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. Le **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements de l'université de Montgeron** transfère son siège social du 9, rue des Bons-Enfants, Montgeron, au 13, rue d'Esclaibes-d'Hust, Montgeron (Seine-et-Oise).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité des fêtes et de défense des intérêts de la cité Carriet, à Lormont, change son titre, qui devient **Comité des fêtes et de bienfaisance de la cité Carriet, à Lormont,** et transfère son siège social du café du Printemps, place du Port, Lormont, au café du Littoral, quai Carriet, Lormont.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **L'Association familiale catholique de la Martinique** transfère son siège social du 75, rue Ernest-Renan, Fort-de-France, au 92, rue de la République, Fort-de-France.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.